

**DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU
PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

ROYAUME DU LESOTHO

**DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES EN VERTU DE LA CHARTRE
AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

et

**RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE À LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS
DE LA FEMME EN AFRIQUE**

Avril 2018

**DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU
PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ABC	All Basotho Convention (Convention de tous les Basotho)
BCP	Basotho Congress Party (Parti congressiste Basotho)
BNP	Basotho National Party (Parti national Basotho)
MFP	Marema-Tlou Freedom Party (Parti de libération de Marematlou)
DC	Democratic Congress (Parti Congressiste pour la démocratie)
AD	Alliance for Democrats (Alliance des démocrates)
NIP	National Independence Party (Parti de l'indépendance nationale)
LCS	Services correctionnels du Lesotho
LMPS	Service de police montée du Lesotho
LDF	Forces de défense du Lesotho
OSC	Organisations de la société civile
ONG	Organisations non-gouvernementales
DPSP	Principes directeurs de la politique de l'État
RP	Représentation proportionnelle
FPTP	Scrutin majoritaire uninominal à un tour
LCMPA	Loi sur la capacité juridique des personnes mariées

**DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU
PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

CP&E	Loi sur la procédure criminelle et les preuves
CPWA	Loi sur la protection et le bien-être des enfants
CGPU	Unité de protection des enfants et du genre
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ODD	Objectifs du développement durable

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

DÉFINITIONS

Bohali : Paiement, traditionnellement sous forme de bétail et, ces derniers temps, sous forme de bétail, d'autres animaux ou en espèces fait à la famille du marié à la famille de la mariée quand il y a eu un accord sur le mariage du couple

Basotho : Peuple du Lesotho, singulier **Mosotho**

Malapa ha a jane : Un principe du droit coutumier dans les mariages polygames selon lequel chaque ménage garde ses propres biens qui ne peuvent être hérités par une autre famille ou d'autres familles

Pitso : rassemblement public. Pluriel : **Lipitso**

Mariage Mala : Un mariage de droit coutumier équivalant à une substitution

**DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU
PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

Table des matières

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	ii
DÉFINITIONS	iv
PARTIE A : LA CHARTRE AFRICAINE	1
ARTICLES 2 & 3 : PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION ET DROIT A L'EGALITE	4
ARTICLE 4 : DROIT A LA VIE ET A L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE	15
ARTICLE 5 : DROIT A LA DIGNITE, INTERDICTION DE LA TORTURE ET DE L'ESCLAVAGE	17
ARTICLE 6 : DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE	29
ARTICLE 7 : DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE	34
ARTICLE 8 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE	38
ARTICLE 9 : LIBERTE DE PAROLE ET DROIT DE RECEVOIR DES INFORMATIONS	39
ARTICLES 10 ET 11 : LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION	43
ARTICLE 12 : LIBERTÉ DE CIRCULATION	47
ARTICLE 13 : DROIT DE PARTICIPER AU GOUVERNEMENT/À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES	53
ARTICLE : DROIT À LA PROPRIÉTÉ	64
ARTICLE 15 - DROIT DE TRAVAILLER DANS DES CONDITIONS ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES	70
ARTICLE 16 : DROIT AU MEILLEUR NIVEAU DE SANTÉ POSSIBLE	78
ARTICLE 17 : DROIT À L'ÉDUCATION	88
ARTICLE 18 : DROIT A LA PROTECTION DE LA FAMILLE, DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES PERSONNES HANDICAPEES	94
ARTICLE 19 - DROIT À L'ÉGALITÉ DES PEUPLES	100

**DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU
PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

ARTICLE 20 : DROIT À L'AUTODÉTERMINATION	102
ARTICLE 21 : DROIT DE DISPOSER DES RICHESSES ET DES RESSOURCES NATURELLES	105
ARTICLE 22 : DROIT AU DÉVELOPPEMENT	109
ARTICLE 23 : DROIT À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ	110
ARTICLE 24 : DROIT À UN ENVIRONNEMENT SATISFAISANT	113
ARTICLE 25 : DEVOIR DE PROMOUVOIR LA COMPRÉHENSION DE LA CHARTRE	114
ARTICLE 26 : DEVOIR DE GARANTIR L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE	115
ARTICLE 27 : DEVOIRS ENVERS LA FAMILLE	116
ARTICLE 28 : PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION	116
Partie B : LE PROTOCOLE	116
INTRODUCTION	116
INFORMATIONS GÉNÉRALES	118
Données démographiques de la population féminine au Lesotho	118
APPLICABILITE DU PROTOCOLE	121
BUDGET POUR LES FEMMES	122
PARITÉ HOMMES-FEMMES	122
AUDIT DE LA PROBLEMATIQUE HOMMES-FEMMES DANS LES LOIS	123
MESURES DE MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE	125
ARTICLE 2 : ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION (EGALITE / NON-DISCRIMINATION)	125
ARTICLE 3 : DROIT A LA DIGNITE	130

**DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU
PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

ARTICLE 4 : DROIT A LA VIE, A L'INTEGRITE ET A LA SECURITE	138
ARTICLE 5 : ELIMINATION DES PRATIQUES NEFASTES	142
ARTICLES 6 ET 7 : DROITS RELATIFS AU MARIAGE	144
ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES A LA JUSTICE ET PROTECTION EGALE DE LA LOI	151
ARTICLE 9 : DROIT DE PARTICIPER AU PROCESSUS POLITIQUE ET DECISIONNEL	152
ARTICLE 10 : DROIT A LA PAIX	159
ARTICLE 11 : PROTECTION DANS LES CONFLITS ARMES	160
ARTICLE 12 : DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION	162
ARTICLE 13 : DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	166
ARTICLE 14 : DROITS A LA SANTE ET AU CONTRÔLE DES FONCTIONS DE REPRODUCTION	168
ARTICLE 15 : DROIT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	183
ARTICLE 16 : DROIT A UN HABITAT ADEQUAT	187
ARTICLE 17: DROIT A UN ENVIRONNEMENT CULTUREL POSITIF	191
ARTICLE 18 : DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN ET VIABLE	192
ARTICLE 19 : DROIT A UN DEVELOPPEMENT DURABLE	193
ARTICLE 20 : DROITS DE LA VEUVE	193
ARTICLE 21 : DROITS DE SUCCESSION DE LA VEUVE	197
ARTICLE 22 : PROTECTION SPECIALE DES FEMMES ÂGEES	198
ARTICLE 23 : PROTECTION SPECIALE DES FEMMES HANDICAPEES	200
ARTICLE 24 : PROTECTION SPECIALE DES FEMMES EN SITUATION DE DETRESSE	202

**DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU
PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

PARTIE A : LA CHARTE AFRICAINE

RESUME ANALYTIQUE

1. Le Royaume du Lesotho est un pays démocratique dirigé par une monarchie constitutionnelle. Il est situé en Afrique australe Ancien protectorat britannique, le pays a accédé à l'indépendance en 1966. Avant l'indépendance, le Lesotho était connu sous l'appellation de Basutoland, d'après le nom d'une nation dénommée Basotho qui occupait le territoire dans les années 1800. Par la suite, il a pris le nom de Lesotho.
2. Le Royaume du Lesotho a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) le 9 avril 1991. En vertu de l'Article 62 de la Charte africaine, le, Lesotho a soumis son Rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte africaine en 2000, qui a été examiné en 2001. Le Rapport initial couvrait la période allant de 1991 et 2000.
3. Le deuxième Rapport périodique aurait dû être soumis en 2004 et les rapports suivants tous les deux ans par la suite. Mais en raison de plusieurs facteurs, notamment le manque de ressources humaines et financières ainsi que l'instabilité politique, le Lesotho n'a pas pu respecter la périodicité stipulée à l'Article 62 de la Charte. Le Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria a fourni une assistance technique qui a permis au Royaume du Lesotho de soumettre le présent rapport qui est une combinaison du deuxième au huitième Rapports périodiques, couvrant la période allant de 2001 à 2017.
4. La Partie B du rapport contient des informations sur la mise en œuvre par le Lesotho du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole) que le Lesotho a ratifié le 26 octobre 2004. Il couvre la période allant de 2004 à 2017.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

5. Le rapport présentement soumis a été préparé conformément aux lignes directrices élaborées par la Commission africaine. Des consultations ont été menées avec différents départements du gouvernement et des organisations de la société civile (OSC) qui ont joué un rôle crucial dans la rédaction et la validation du rapport.

INFORMATIONS GENERALES ET CADRE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

6. Les informations générales concernant la superficie, le cadre géographique, les populations, les langues officielles et le système juridique du Lesotho restent les mêmes que celles contenues dans le Rapport initial. Il est toutefois important de prendre note que la population du Lesotho est composée de Basotho, qui parlent le Sesotho et constituent la majorité dans le pays, et d'une petite minorité de Baphuthi et de Xhosa, vivant essentiellement dans la partie sud du pays, dans les districts de Quthing et de Qacha's Nek ainsi que de Matebele qui vivent dans différentes parties du pays. Selon les dernières statistiques, les Baphuthi sont estimés constituer environ 2 pour cent de la population totale. C'est-à-dire environ 40 000 personnes. Ces statistiques n'ont pas été ventilées par sexe.
7. Le Lesotho est situé en Afrique australe et est entièrement entouré par l'Afrique du Sud qui est donc son seul voisin. Cette situation a entraîné d'étroites relations entre les deux pays dans la mesure où la situation économique, politique et sécuritaire de l'un d'entre eux a un immense impact sur celle de l'autre.
8. Depuis le dernier rapport périodique, la population du Lesotho est passée de 1,8 million d'habitants en 2002, à 2,01 millions en 2010 et à 2,2 millions en 2016. La population actuelle est estimée par la Banque mondiale avoir atteint environ 2,3 millions d'habitants en 2018.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE



Cadre général de protection des droits civils et politiques au Lesotho

9. Les droits civils et politiques sont inscrits au Chapitre 2 de la Constitution du Lesotho de 1993. Le principe sous-tendant ce chapitre est celui de l'égalité et de la non-discrimination inscrites aux Sections 4 et 18 de la Constitution.
10. La Section 2 de la Constitution dispose de la suprématie constitutionnelle aux termes de laquelle toutes les lois relèvent de la Constitution. Cela signifie que le Parlement ne peut adopter aucune loi qui ne serait pas compatible ou qui violerait les droits de l'homme inscrits au Chapitre 2 de la Constitution.
11. La Section 22 de la Constitution dispose de l'application des droits de l'homme à travers la Haute Cour. Elle dispose que :

Si une personne allègue que l'une des dispositions des Sections 4 à 21 (comprise) de la présente Constitution a été, est ou risque d'être contrevenue en ce qui la concerne (ou, dans le cas d'une personne en détention, si une autre personne allègue une telle contravention en relation avec cette personne

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

détenue), alors, sans préjudice pour toute autre action relative à la même affaire qui existerait légalement, cette personne (ou cette autre personne) peut demander réparation auprès de la Haute Cour.

12. Depuis l'examen du dernier rapport, le Royaume du Lesotho a promulgué plusieurs lois et créé des institutions destinées à la mise en œuvre de la Charte africaine et du Protocole. Ces lois et ces institutions sont examinées de manière plus approfondie en relation avec les articles respectifs de la Charte africaine et du Protocole.

ARTICLES 2 & 3 : PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION ET DROIT A L'EGALITE

Mesures constitutionnelles

13. La Section 4 de la Constitution dispose que toute personne au Lesotho a droit aux droits de l'homme et aux libertés inscrits dans la Constitution sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. La Constitution garantit ainsi que tous les droits humains qu'elle contient sont basés sur les principes d'égalité et de non-discrimination.¹
14. La Section 22 de la Constitution rend donc les droits inscrits justiciables au sens où quiconque allègue une atteinte aux droits inscrits dans la Constitution peut se rapprocher de la Haute Cour pour demander réparation. La Constitution investit en outre la Haute Cour du pouvoir de rendre toute ordonnance qu'elle estime appropriée aux fins d'exécution et d'assurance des droits qu'elle contient.

¹ La Section 4 de la Constitution cite tous les droits qui y sont protégés et garantit une protection sur la base de la non-discrimination et de l'égalité ; elle n'est pas une source des droits substantiels qui y sont contenus. Cela parce que la Section 4 contient une disposition limitant la jouissance desdits droits dans le cadre des limitations spécifiques contenues dans les dispositions traitant du fond des droits mentionnés à la Section 4.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

15. La protection contre la discrimination est inscrite à la Section 18 de la Constitution qui dispose que « sous réserve des dispositions des sous-sections (4) et (5), aucune loi ne peut contenir une disposition discriminatoire en soi ou dans ses effets ».² À cet égard, la discrimination est définie comme :

Le fait de procurer un traitement différent à différentes personnes, imputable totalement ou essentiellement à leurs descriptions respectives par race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre opinion, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou autre situation, selon lesquelles les personnes correspondant à l'une de ces descriptions sont soumises à des incapacités ou à des restrictions auxquelles les personnes d'une autre description ne sont pas soumises ou se voient accorder des privilèges ou des avantages qui ne sont pas accordés aux personnes de cette autre description.

16. Les descriptions de la Section 18(3) ne sont pas exhaustives comme l'a déclaré la Haute Cour siégeant en sa capacité constitutionnelle dans ***Tseuoa c/ Ministre du Travail et de l'Emploi et autres*** que :

Si, sans conteste, l'effet discriminatif pouvant résulter de la Section 38A (4) n'entre pas dans le cadre de la définition donnée en vertu de la sous-section (3) de la Section 18 de la Constitution, elle est néanmoins discriminatoire dans son effet du fait qu'elle est préjudiciable pour quelques personnes concernées comme le Requéant dans ce cas. Elle n'est pas justifiable pour cette raison. Cela pourrait bien être la raison, même si la définition elle-même contient l'expression « ou

² La Section 18(4) contient les exceptions suivantes à la règle de non-discrimination : (a) les lois relatives aux personnes non-citoyennes du Lesotho ; (b) la loi personnelle relative à l'adoption, au mariage, au divorce, aux obsèques, à la dévolution de biens au décès et à d'autres questions associées à la loi personnelle de cette description ; (c) l'application du droit coutumier du Lesotho à toute affaire concernant des personnes qui, en vertu de la loi, y sont soumises ; (d) pour l'appropriation de recettes publiques ou autres fonds publics ; ou (e) toutes autres raisons justifiables dans une société démocratique.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

autre situation » qui, de mon avis, était destinée à couvrir d'autres critères non cités ici ou qui pourraient ne pas avoir été prévisibles au moment où la définition a été donnée. Dans ce cas, la situation est que le Requéran relègue du secteur privé par opposition aux parties au litige relevant du secteur public.³

17. Dans *Fuma c/ Force de défense du Lesotho et autres*, la Cour constitutionnelle a considéré que l'expression « autre situation » des Sections 4 et 18 inclue aussi le handicap comme motif interdit de discrimination.⁴
18. La Section 18 (4) (c) de la Constitution contient des exceptions à la règle générale de non-discrimination. Elle dispose que la sous-section (1) ne doit pas s'appliquer à une loi dans la mesure où cette loi en dispose :

(a) À l'égard de personnes qui ne sont pas des citoyens du Lesotho ;

(b) Dans l'application de ... la loi concernant l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la transmission des biens au décès ou d'autres questions similaires

(c) Pour l'application du droit coutumier du Lesotho...

(d) Pour l'appropriation de recettes publiques ou autres fonds publics ou

(e) Quand les personnes mentionnées en (3) sont exposées à un handicap ou à une restriction ou peuvent être bénéficiaires d'un privilège ou d'un désavantage... est raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

³ (2007) LSHC 1

⁴ *Fuma c/ Force de défense du Lesotho et autres* (2013) LSHC 68

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

19. Comme stipulé dans le rapport initial, le Lesotho a un double système juridique au sens où le droit coutumier sesotho est applicable parallèlement au « droit reçu » qui est le droit romano-hollandais, la Loi constitutionnelle et les lois. La dichotomie entre le droit coutumier sesotho et le droit reçu est très présente concernant la loi sur le mariage, l'administration des successions et la dévolution des biens lors du décès. Le choix du droit personnel applicable aux affaires personnelles est une prérogative de ces personnes. L'exception à la Section 18 est donc destinée à préserver la capacité des individus à choisir quel régime juridique pour régler leurs affaires personnelles.
20. Si la Section 18 (4) contient des exceptions au droit à la protection contre la discrimination, pour permettre la reconnaissance progressive autochtone de ce droit dans sa pleine mesure, elle contient aussi une disposition selon laquelle « rien ne doit empêcher l'élaboration de lois conformément aux principes de la politique de l'État en matière de promotion d'une société fondée sur l'égalité ». En vertu de cette disposition, le Parlement du Lesotho a progressivement introduit une législation et des politiques visant à compenser nombre des limites précédemment en place du fait du droit coutumier.
21. Selon la Section 18(7), l'interdiction de la discrimination n'engage pas seulement l'État mais aussi les particuliers et les entités commerciales comme les magasins, les hôtels, les maisons d'accueil, les restaurants publics, les maisons de restauration, les bars à bière ou les lieux de divertissement ou de villégiature publics entretenus en partie ou en totalité par des fonds publics.
22. En ce qui concerne l'égalité, la Section 19 de la Constitution dispose que « toutes les personnes ont droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi ». Dans le cas *Lesotho National General Insurance c/ Nkuebe*, la Cour d'Appel a

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

considéré que, bien que les Sections 18 et 19 puissent sembler se chevaucher, elles requièrent généralement des approches différentes.⁵ La Section 18(3) implique une possibilité que la discrimination soit confinée mais que l'égalité au sens de la Section 19 ait une connotation beaucoup plus large que la disposition relative à la discrimination dont elle peut ne pas résulter.

Mesures législatives

23. Pour éliminer la discrimination raciale, le Parlement du Lesotho a promulgué la **Race Relations Act** (loi sur les relations entre les races) n° 9 de 2005 qui interdit tout acte discriminatoire à motif racial dans les lieux publics, les établissements publics et les écoles publiques. Plus important encore, elle pénalise l'incitation à l'intolérance raciale et encourage l'appui ou la défense contre toute intolérance raciale. La Loi attribue en outre aux employeurs une responsabilité indirecte des actes de discrimination raciale perpétrés par leurs employés.
24. La **Chieftainship Act** (loi sur les chefferies) de 1968 autorise les veuves qui n'ont pas de fils à hériter de leur époux défunt et à être chefs de leur propre droit jusqu'à leur mort.
25. Pour éliminer la discrimination sexuelle dans le régime matrimonial, le Lesotho a promulgué la **Legal Capacity of Married Persons Act** (loi relative à la capacité juridique des personnes mariées) n° 9 de 2006 (LCMPA). Le premier objectif de la **LCMPA** est d'abolir et abroger l'autorité maritale en vertu desquelles l'épouse était considérée comme mineure et l'époux avait autorité sur la personne et les biens de son épouse. La Loi abroge toutes les lois relatives à l'administration de patrimoines communs, la Common Law, le droit coutumier et les autres lois relatives au mariage en

⁵ *Lesotho National General Insurance c/ Nkuebe* LAC (2000-2004) 799 paragraphe 11.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

vertu desquelles un époux acquiert l'autorité maritale sur la personne et les biens de son époux. La **LCMPA** représente donc une démarche progressiste du Gouvernement du Lesotho afin de se conformer à ses obligations internationales, notamment aux Articles 2 et 3 de la Charte.

26. Depuis la soumission du Rapport initial à la Commission africaine, le Parlement du Lesotho a promulgué plusieurs lois destinées à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes dans la participation politique et d'autres aspects de la sphère publique. Ces lois sont développées dans la **Partie B** du présent rapport.

Mesures judiciaires sur l'égalité et la non-discrimination

27. En vertu de la Section 22 de la Constitution qui dispose du droit de contester une violation des droits de l'homme devant la Haute Cour, plusieurs cas de contestation de lois et de décisions discriminatoires ont été portés devant la Cour constitutionnelle du Lesotho. Ces cas et les décisions de la Cour y associées sont présentés dans le **Tableau A1** ci-dessous.

Tableau A1 : Cas portant sur l'égalité et la non-discrimination au Lesotho

Cas	Question à déterminer	Décision
<i>Mokhele & autres c/ Commandant de la LDF & autres</i>	Les requérantes étaient membres de la LDF, destituées pour avoir contrevenu à la politique de la LDF aux termes de laquelle les femmes de l'armée s'engagent à ne pas être enceintes au cours des cinq années suivant leur	La Cour a considéré que le Ccour a considéré queCour constitutionnelle a estimé le renvoi discriminatoire et inconstitutionnel car en contradiction avec la Section 18 de la Constitution.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	recrutement.	
<i>Molefi Tsepe c/ CEI et autres</i> ⁶	Sur le fait de savoir si le fait de réserver un quota d'un-tiers des sièges aux femmes dans les conseils des administrations locales équivaut à une discrimination à l'égard des hommes, en violation de la Section 18 de la Constitution.	Les sièges réservés aux femmes en vertu de la <i>Local Government Elections Act</i> (loi sur les élections dans les administrations locales) de 2005 était une mesure de discrimination positive justifiée pour donner effet aux dispositions de la Section 18 relatives à la non-discrimination ainsi qu'aux obligations internationales du Lesotho en matière des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine et du Protocole de la femme africaine.
<i>Senateur Gabasheane Masupha c/ Magistra résident principal - Berea & autres</i>	Contestation de la Section 10 de la <i>Chieftainship Act</i> de 1968, qui limite la succession à une chefferie aux premiers-nés masculins pour être sexuellement discriminatoire, en violation des Sections 18 et 19 de la Constitution	Discrimination fondée sur le droit coutumier acceptable en vertu de la Section 18(3) de la Constitution

⁶ Molefi Tsepe c/ IEC et autres (2005) LSHC 96

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

<p><i>Fuma c/ LDF et autres</i></p>	<p>Un soldat mis à la retraite pour raison de santé en vertu de la Section 24 de la <i>LDF Act</i> (loi sur les forces de défense du Lesotho) a soutenu que sa mise à la retraite était en violation de la Section 18 de la Constitution et qu'elle était discriminatoire en raison de sa VIH-positivité et de son handicap visuel.</p>	<p>La Cour constitutionnelle a considéré que la décision de le mettre à la retraite était en violation de son droit à l'égalité et d'être protégé contre toute discrimination en vertu des Sections 18 et 19 de la Constitution. Elle a également considéré que son droit à la dignité de sa personne avait donc été enfreint par le Commandant, en particulier pour avoir traité une personne dans son état de santé de manière inhumaine et illégale en lui refusant d'être entendu avant d'envisager des décisions défavorables à son encontre.⁷</p>
<p><i>Timothy Thahane c/ Specified Offices Defined Contribution Pension Fund</i></p>	<p>Les requérants avaient contesté le <i>Specified Offices Defined Contribution Pension Fund</i> (Amendment) Act (fonds de retraite à cotisations déterminées de bureaux spécifiés) 20 sur la base,</p>	<p>La Cour d'appel du Lesotho a approuvé la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle la différenciation entre les Requérants et leurs homologues est autorisable et raisonnablement justifiable dans une société</p>

⁷ *Fuma c/ Force de défense du Lesotho et autres* (2013) LSHC 68

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	<p>notamment du fait qu'il équivalait à une discrimination injuste, contraire aux Sections 18 (1) et (3) de la Constitution.</p>	<p>démocratique compte tenu de sa nature et des circonstances particulières aux deux groupes d'anciens membres du Parlement. La différenciation n'a pas été jugée constituer une discrimination. Il a été considéré que la loi établissait simplement une distinction entre les occupants de fonctions publiques dont le mandat se termine différemment et qui sont bénéficiaires d'avantages différents.⁸</p>
<p><i>The Road Transport Board & 3 autres c/ Nothern Venture Association Cour d'appel (Civ) 2no. 10 /2005</i></p>	<p>Les Requérants étaient une société de personnes possédant des véhicules motorisés connus sous l'appellation de ventures et utilisés comme moyen de transport public. Ils ont contesté le Règlement n°7 de la Réglementation des transports terrestres de 2004</p>	<p>La Section 18 de la Constitution interdit la différenciation pour des raisons imputables au statut, qui est absent en vertu du règlement n° 7. La différenciation en vertu du Règlement n° 7 n'est fondée sur aucune des caractéristiques énoncées à la Section 18 de la Constitution. Cas rejeté.</p>

⁸ Timothy Thahane c/ Specified Offices Defined Contribution Pension Fund et autres (2017) LSCA 10

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	<p>qui était invoqué pour leur refuser des permis de transport public en affirmant que ce règlement leur était discriminatoire par rapport aux propriétaires d'autres marques de véhicules.</p>	
<p><i>Sekoati Gert Lelimo c/ Lesotho National General Insurance Co. Ltd & 3 autres</i> <i>Cas constitutionnel n° 2/ 2013</i></p>	<p>Le Requéant a contesté la Section 8 du <i>Motor Vehicle Insurance Order</i> (ordonnance relative à l'assurance des véhicules motorisés) de 1989 au motif que la formule de calcul de l'indemnité pour accidents de véhicules motorisés, prescrite à la Section 8, est discriminatoire contre ces victimes qui, dans la plupart des cas, font partie de la population la plus pauvre du Lesotho.</p>	<p>Le cas a été rejeté pour prescription car le Requéant n'avait pas déposé sa demande d'indemnisation dans le délai de 2 ans prescrit en vertu de la Section 10 de l'Ordonnance relative à l'assurance des véhicules motorisés de 1989. En revanche, la Cour a invité instamment la compagnie d'assurance d'envisager et d'agir dans l'esprit de <i>botho</i> lors de l'octroi d'indemnisations.</p>
<p><i>Mantsubise Khasake-Mokhehi & et in autre c/ Tsabalira Moloji & 11 autres</i> <i>CIV/APN/73/2013</i></p>	<p>Contestation des Sections 11 et 12 des Lois de Leretholi interdisant aux femmes d'hériter pour être discriminatoires et en violation des Sections 18 et 19 de la</p>	<p>La Section 18 de la Constitution sanctionne la discrimination fondée sur le droit coutumier. Deuxièmement, parce que le Lesotho a une approche dualiste du droit international, en l'absence</p>

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	Constitution du Lesotho	de lois nationales intégrant les instruments internationaux des droits de l'homme, tels que la CEDEF, la Cour ne peut pas déclarer discriminatoires les Lois de Lerotholi.
<i>Jessie Ramakatane c/ Directeur des poursuites publiques & un autre CIV/APN/205/2013</i>	Le Requérant et trois autres avaient demandé l'asile politique en Afrique du Sud. Lors du changement de régime en 2012, les trois avec lesquels le Requérant avait fui ont été graciés à leur retour au Lesotho alors que le Requérant ne l'a pas été et qu'un mandat d'extradition de l'Afrique du Sud a été signé.	L'exécution du mandat d'extradition contre le Requérant serait discriminatoire car, selon la Constitution, même les accusés se trouvant dans une situation similaire doivent être traités de la même manière. Mandat annulé en conséquence.

Défis et facteurs empêchant la pleine égalité et la non-discrimination

28. Le droit coutumier et les pratiques culturelles des Basotho demeurent un grand défi pour la mise en œuvre effective de l'égalité entre hommes et femmes dans les domaines de la succession au trône et aux chefferies. Aux termes de la Section 18(4) (c) de la Constitution, rien de ce qui se fait en vertu du droit coutumier ne bénéficie d'immunité eu égard aux dispositions antidiscriminatoires de la Section 18. Les lois coutumières ayant un effet discriminatoire ne sont donc pas considérées discriminatoires.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

29. La Section 10 de la *Chieftainship Act* limite la succession des chefferies aux enfants mâles. Cette section est basée sur le droit coutumier sesotho et la Cour constitutionnelle, dans *Senateur Masupha c/ Magistrat résident principal du District de Berea et autres*, a décliné de déclarer la Section 10 discriminatoire et inconstitutionnelle en raison de la Section 18(4)(c). Le cas est actuellement pendant devant la Commission africaine.

Efforts entrepris par le gouvernement pour minimiser ces défis

30. La Chieftainship Act fait actuellement l'objet d'un examen interne pour que les femmes puissent accéder à la chefferie.

31. Le Gouvernement du Lesotho, en partenariat avec le Collège des Chefs et d'autres organisations de la société civile, a lancé des campagnes de sensibilisation *lipitso* (rassemblements communautaires) pour la reconnaissance de la dignité inhérente des femmes et l'égalité de tous indépendamment de leur appartenance sexuelle et pour faire évoluer les mentalités concernant la place et la valeur de la femme Mosotho dans la société, dans le développement économique du pays et en termes de leadership, y compris de leadership traditionnel.

ARTICLE 4 : DROIT A LA VIE ET A L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE

Mesures constitutionnelles

32. La Section 5 de la Constitution du Lesotho protège le droit de ne pas être privé arbitrairement de la vie. Les exceptions en vertu desquelles la Constitution permet la privation de la vie sont les suivantes : quand une personne est tuée en défendant ses

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

biens ou contre la violence d'une autre personne,⁹ afin d'empêcher l'évasion d'une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une détention légale,¹⁰ afin de supprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie¹¹, pour prévenir la perpétration d'un crime par cette personne¹², par suite d'un acte légal de guerre ou, enfin, en exécution d'une peine de mort prononcée par un tribunal eu égard à une infraction criminelle en vertu de la législation du Lesotho.¹³

33. Cela signifie que la Constitution du Lesotho maintient la peine de mort. Mais cette peine n'est prononcée que dans des cas rares et extrêmes. La dernière condamnation à mort a été confirmée par la Cour d'appel en 1996 dans le cas *Nkosi c/ La Couronne*.¹⁴ Depuis lors, la Cour d'appel du Lesotho commue toujours une condamnation à mort rendue par la Haute Cour en privation de liberté, notamment en emprisonnement à vie ou en emprisonnement pour une période définie.¹⁵

Mesures législatives

34. Les mesures législatives visant à protéger le droit à la vie sont la **Penal Code Act** (loi portant Code pénal) n° 30 de 2010 (**PCA**) et la **Criminal Procedure and Evidence Act** (loi sur la procédure pénale et les preuves) n° 9 de 1981 (**CP&E**) interdisant toutes les deux le meurtre. Ces deux lois contiennent aussi des dispositions spécifiques sur les infractions passibles de la peine de mort ainsi que sur son mode d'exécution. Selon les Sections 297 et 40 de la **CP&E** et de la **PCA**, la peine de mort ne peut être prononcée que par la Haute Cour quand un prévenu a été déclaré coupable de meurtre sans

⁹ Section 5(2) (a) de la Constitution.

¹⁰ Section 5(2) (b) de la Constitution.

¹¹ Section 5(2) (c) de la Constitution du Lesotho.

¹² Section 5(2) (d) de la Constitution du Lesotho.

¹³ Comme ci-dessus.

¹⁴ *Nkosi c/ La Couronne* (1993-1994) LLR-LB 39.

¹⁵ Voir, par exemple, *Molise c/ Rex* LAC (2007 – 2008) 61 où une peine de mort a été commuée en peine d'emprisonnement de 17 ans.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

circonstances atténuantes, de trahison et de viol. Il est important de noter que le crime de viol de la Common Law a été abrogé par la **Sexual Offences Act** (loi sur les infractions sexuelles) n° 3 de 2003 (SOA) qui maintient aussi la peine de mort dans le cas où une personne inculpée pour infraction sexuelle est VIH-positive et qu'au moment de l'infraction, cette personne était au courant de cette infection ou avait des motifs raisonnables de le soupçonner.¹⁶

35. La Section 297 de la CP& E interdit l'exécution d'une peine de mort contre une femme qui, par un acte ou une omission volontaire, a causé la mort de son enfant âgé de moins de 12 mois. La loi interdit aussi l'exécution de la peine contre une personne reconnue coupable d'une infraction passible de la mort si, de l'avis du tribunal, cette personne était âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis le crime.¹⁷
36. La **Section 298 (1) de la CP& E** prescrit la manière dont la peine de mort devrait être exécutée de la manière suivante :

La forme de peine à prononcer pour une personne reconnue coupable d'une infraction passible de mort et condamnée à mort doit être que cette personne soit réincarcérée et pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive.

ARTICLE 5 : DROIT A LA DIGNITE, INTERDICTION DE LA TORTURE ET DE L'ESCLAVAGE

Mesures constitutionnelles

37. La Constitution du Lesotho contient un certain nombre de droits reconnaissant le droit à la dignité. Le droit à la dignité est un droit inhérent à tous les être humains du fait qu'il

¹⁶ Section 32(a)(vii) de la Loi sur les infractions sexuelles.

¹⁷ Section 297(2)(b) du CP&E..

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

s'agit d'un droit humain et d'application illimitée. La Section 8 de la Constitution dispose du droit à la protection contre la torture et autres traitements inhumains ou dégradants dans les termes suivants :

(1) Personne ne doit être soumis à la torture ou à des peines ou autres traitements inhumains ou dégradants.

(2) Rien de ce qui est contenu ou fait en vertu de l'autorité d'une loi n'est considéré comme non conforme ou contrevenant à la présente Section dans la mesure où la loi en question autorise que soit infligée la description d'une peine qui était légale dans le pays immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

38. La Section 9 de la Constitution du Lesotho dispose de la protection contre l'esclavage et le travail forcé. Les limitations au travail forcé sont les suivantes :

(a) Tout travail requis pendant la période où le Lesotho est en guerre ou une déclaration d'urgence ;

(b) Tout travail raisonnablement requis par la loi dans le cadre d'obligations communautaires raisonnables et normales ou d'autres obligations civiles ;

(c) Tout travail demandé en conséquence d'une condamnation ou d'une ordonnance d'un tribunal ;

(d) Tout travail requis d'une personne en détention légale, nécessaire pour les intérêts de l'hygiène ou de la maintenance appropriées d'un lieu dans lequel cette personnes est détenue et

(e) Tout travail requis d'un membre d'une force de l'ordre organisée.¹⁸

¹⁸ Section 9(3) de la Constitution du Lesotho.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures législatives

39. La **Section 7 du Labour Code Order** (ordonnance portant code du travail) de 1992 dispose que toute personne exigeant ou imposant un travail forcé ou faisant ou autorisant qu'un travail forcé soit extorqué ou imposé à son profit ou au profit d'un particulier, d'une association ou tout autre organisme est coupable d'une infraction.
40. La **Section 228 de la CP& E** dispose de l'exclusion de preuves induites par la torture dans les procédures pénales. Cette section a été interprétée par la Cour d'appel du Lesotho dans le cas *Mabope et autres c/ le Roi*.¹⁹ Dans ce cas, la Cour a considéré qu'un signalement consécutif à la torture d'une personne n'est pas libre et volontaire et donc irrecevable comme preuve de la perpétration d'une infraction criminelle.²⁰

Mesures administratives d'interdiction de la torture et de l'esclavage

41. La Section 10 de la Charte de services du Service de la police montée du Lesotho (LMPS) dispose que les responsables de l'application de la loi ne doivent pas infliger, inciter à infliger ou tolérer que soit infligé un acte de torture ou d'autres peines et traitement cruels ou dégradants dans quelque circonstance que ce soit et doivent refuser d'obéir à tout ordre de le faire.

Mesures judiciaires

42. Les mesures judiciaires adoptées eu égard à la torture sont que les Cours du Lesotho ont exclu des procédures pénales les preuves obtenues sous la torture. Elles offrent aussi un recours juridictionnel aux victimes de la torture. Ces mesures sont illustrées dans les affaires judiciaires citées dans les tableaux **A2** et **A3** ci-dessous.

¹⁹ *Malefetsane Phala Mabope et autres c/ Rex* 1993/1994, *Lesotho Law Reports* 154.

²⁰ Comme ci-dessus.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Tableau A2 : Cas de torture par la police devant la Haute Cour

Cas	Faits	Décision
R c/ Tau Lefu, Cour d'appel (Cri) n° 6/2011	Le défendeur a été inculpé pour deux chefs d'accusation de meurtre et condamné à 36 années d'emprisonnement. Il a fait appel de la condamnation.	La Cour a considéré que la condamnation est une prérogative d'une juridiction de première instance. Mais quand la peine est excessive au point d'être grossièrement disproportionnelle à l'acte incriminé, elle équivaut à une torture et justifie l'intervention de la Cour d'appel. La peine a été réduite à 20 ans.
Thuso Matlotlo c/ R CRI/A/5/2001	Le Requéant, un homme âgé de 52 ans, était accusé devant une <i>magistrate court</i> (juridiction correctionnelle de première instance) de l'enlèvement d'une jeune fille pour l'épouser. Il a plaidé coupable des accusations et a été condamné. Il a fait appel devant la Haute Cour en déclarant qu'il avait été obligé de plaider coupable	L'accusé n'a pas informé la Magistrate Court de la torture présumée. Il a donné cette information la première fois en appel. Son appel a donc été rejeté.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	sous la torture.	
Mosehle Molise c/ Officier commandant le poste de police de Thaba-Tseka & 2 autres	Le plaignant a été arrêté pour vol de bétail. En garde à vue, il a été gravement agressé. Le bétail a été finalement retrouvé mais pas en sa possession. Il a introduit une action en dommages-intérêts. Les allégations de torture n'ont pas été réfutées.	L'agression est clairement une infraction criminelle dont les auteurs doivent être déclarés coupables. Le plaignant a reçu une indemnisation de M50 000 pour l'agression, de M3 000 pour la peine et les souffrances et de M12 000 pour avoir été défiguré.
Morie Motiane c/ Officier commandant le poste de police de Mabote & autres CIV/T/507/2007	Il s'agissait d'une action en dommages-intérêts pour la torture physique et psychologique infligée au plaignant par la police. Il a été arrêté pour suspicion d'avoir commis un meurtre. Il a été gravement agressé et étouffé. Les rapports médicaux ont révélé des parties génitales enflées, des écorchures sur ses deux genoux, son poignet, sa poitrine et son dos.	La demande du plaignant a été maintenue et il a reçu une indemnisation de 50 000 pou sa peine et ses souffrances, de M30 000 pour <i>contumelia</i> et M605 pour ses frais médicaux.
Mare Gilbert Taole c/	Il s'agissait d'une action en	Le plaignant a reçu M200 000

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

<p>Sehloho & autres CIV/T/27/2010</p>	<p>dommages-intérêts par suite du caractère illégal de l'arrestation, de la détention et de l'agression du plaignant par la police. Il était soupçonné d'avoir volé un ordinateur portable sur son lieu de travail. La responsabilité a été reconnue mais le montant des dommages-intérêts réclamés a été contesté.</p>	<p>pour l'agression, M40 000 pour l'arrestation et la détention illégales et M200 pour les frais médicaux.</p>
<p>Zheng Shu Xhian c/ Chief Magistrate & autres CRI/ANP/129/2012</p>	<p>Le requérant a été accusé d'avoir contrevenu à la Section 6 de la loi sur le trafic des personnes de 2011. Il a plaidé coupable et a été condamné. Il a introduit un appel devant la Haute Cour dans l'quel il a allégué avoir plaidé coupable en raison de la gravité des agressions et de l'étouffement infligés par la police pendant sa garde à vue.</p>	<p>La Haute Cour a mis de côté la procédure de la Magistrate Court et l'a jugée irrégulière et préjudiciable pour l'accusé. La condamnation a été abandonnée et le requérant a été remis en liberté pour rentrer chez lui. Mais la Cour a considéré que la Couronne avait la possibilité d'instituer une nouvelle procédure à son encontre.</p>
<p>Lori Ramashala c/ Makutle</p>	<p>Action en dommages-</p>	<p>Le plaignant a reçu M50 000</p>

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Makutle & 2 autres CIV/T/72/2011	intérêts consécutive à une arrestation illégale et à des actes de torture. Le plaignant a été arrêté pour suspicion de cambriolage et de vol. Il a été gravement agressé avec des bâtons et des barres de fer sur la plante des pieds et à la taille. Il a été libéré et n'a jamais été accusé de l'infraction qu'il était soupçonné avoir commise.	pour arrestation illégale, M50 000 pour agression, M50 000 pour <i>contumelia</i> et M170 pour frais médicaux.
Malefane & autres c/ Letseng Diamonds		

43. De nombreux rapports font également état d'actes de torture infligés par des membres de la Force de défense du Lesotho (LDF) par d'autres responsables de la LDF, accusés d'infractions civiles et militaires ainsi que de torture de membres du public par des responsables de la LDF au cours d'opérations d'ordre interne. Les cas de torture par l'armée sont illustrés dans le **Tableau A3** ci-dessous.

Tableau A3 : Cas de torture au sein de la LDF

Cas	Faits	Décision
Jobo & Others c/ Commandant LDF & autres	Les requérantes étaient les épouses des membres de	La cour a considéré que, quand des soldats en

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

CIV/APN/189/194/198/203/2005	la LDF qui avaient été arrêtés et détenus pour suspicion de mutinerie. Elles ont introduit des demandes d'habeas corpus devant la cour pour obtenir la remise du corps de leur époux. Elles n'avaient pas été informées de leur arrestation et ont allégué que leur époux avait été kidnappé. Suite aux ordonnances d'habeas corpus, les soldats détenus ont été attraités devant la cour, menottés, chaînes aux pieds et certains encagoulés. Ils ont déclaré à la cour avoir subi des actes de torture.	exercice sont arrêtés en vertu de la Section 86 de la Loi sur la LDF, indépendamment de leur rang, personne n'a le droit ni l'autorité d'ordonner que ces soldats soient torturés ou soumis à des peines ou autres traitements inhumains ou dégradants. La cour a en outre considéré que de tels traitements ne sont pas atténués par la Section 24 de la Constitution qui déclare que le droit d'être protégé contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants ne peut pas être ignoré en vertu de la loi sur les forces armées comme la LDF. ²¹ La Cour a assimilé l'enchaînement des soldats à de l'esclavage et mis en
-------------------------------------	---	---

²¹ Comme ci-dessus, para 6.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

		<p>garde le Ministère de la Défense, le Commandant de la LDF et le Directeur du Renseignement militaire du préjudice irréparable que ces actes pourraient causer à l'image du Lesotho au regard de la communauté internationale.²²</p>
<p>Ramorantsi Ntaote c/ Commandant de la LDF & autres CIV/T/125/2001 (jugement de mai 2011)</p>	<p>Le plaignant a demandé des dommages pour arrestation illégale, recherche, détention, agression et torture par des membres de la LDF et de la Police. Il a été arrêté pour suspicion de vol à main armée à l'armurerie de la LDF alors qu'il était en service. Selon les preuves produites devant la Cour, l'agression a provoqué une détérioration de sa santé physique et mentale suite à</p>	<p>Il lui a été accordé M20 000 pour recherche illégale, M100 000 pour détention, M100 000 pour agression et torture, M20 000 pour peine et souffrances et M10 000 pour frais médicaux à venir.</p>

²² Comme ci-dessus, para 9.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	laquelle il a été suivi médicalement pendant plus de cinq ans.	
--	--	--

44. L'arrestation, la détention et la torture de membres de la LDF a commencé en mai 2015 comme indiqué dans le cas **Jobo et autres c/ Commandant de la LDF et autres** dans le tableau A3 ci-dessus ont abouti à l'exécution du Commandant de la LDF, le Lieutenant General Maaparankoe Mahao, le 25 juin 2015. Cette exécution a motivé l'intervention de la SADC et la création de la Commission d'enquête sur la mort du Lieutenant et les circonstances qui l'ont entourée. La Commission a également noté dans son rapport que, conformément aux informations qui lui avaient été procurées, les soldats détenus ont été soumis à des actes de torture.²³

Défis

45. Le principal défi posé à la pénalisation de la torture in Lesotho est dû au fait qu'il n'y a pas de loi spécifique contre la torture si ce n'est que les **Sections 94 et 95 de la Loi portant Code pénal** interdisent la torture perpétrée dans le cadre de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Il en résulte que les responsables impliqués dans ces cas de torture sont rarement poursuivis et, quand ils le sont, ils le sont en vertu de la Loi portant Code pénal pour des infractions telles que l'agression ou le meurtre où la torture a causé la mort d'une victime.
46. Malgré les formations visant à décourager les agents de la police de se servir de la torture dans les interrogatoires, la prévalence de la torture est élevée au Lesotho. De

²³ Rapport de la Commission d'enquête de la SADC.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

nombreux cas de torture sont rapportés à l'Autorité chargée des plaintes contre la police et ceux dans lesquels des membres du public ont demandé des dommages contre le gouvernement pour des actes de torture commis par la police et la LDF comme indiqué dans les **Tableaux A2** et **A3** ci-dessus. La police a également recours à des balles réelles pour disperser les émeutes, ce qui cause parfois des décès et des blessures dans le public.

Châtiments corporels dans le système pénal

47. Il est important d'indiquer que, bien que la Section 8(2) et la Section 307 de la CP&E autorisent les châtiments corporels faisant partie du système pénal du Lesotho depuis longtemps, ils ont toutefois été déclarés inhumains et dégradants et ne sont plus administrés.
48. Les châtiments corporels ne sont plus pratiqués en tant que forme de peine du système pénal du Lesotho, notamment dans les établissements correctionnels ainsi qu'au Centre de formation pour mineurs (JTC) où sont réhabilités les jeunes en conflit avec la loi.

Châtiments corporels dans les écoles

49. La **Loi sur la protection et le bien-être des enfants n° 7 de 2011 (CPWA)** abolit les châtiments corporels ainsi que toute autre forme de peine cruelle, inhumaine et dégradante pour les enfants, en exécution d'une condamnation de délits commis par des mineurs.²⁴
50. La **Section 4 de la Loi sur l'Éducation n° 3 de 2010** interdit explicitement que les apprenants soient soumis à des châtiments cruels, inhumains et dégradants dans les écoles. Bien que la Section n'interdise pas expressément les châtiments corporels dans

²⁴ Section 1161 de la CPWA.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

les écoles, l'**Exposé des objets et des raisons de la Loi sur l'Éducation** mentionne spécifiquement que la Loi abolit les châtiments corporels dans les écoles, conformément à la Section 8 de la Constitution du Lesotho.²⁵

51. Le défi est toutefois que certaines écoles administrent encore des châtiments corporels et, ce type de châtiment étant encore appliqué dans les foyers, de nombreux parents ne signalent pas les enseignants qui administrent cette forme de châtiment à leurs enfants.

Progrès réalisés et mesures proposées pour mettre fin à la torture au Lesotho

52. Le Royaume du Lesotho s'est engagé à éradiquer la torture au Lesotho. À cette fin, il a ratifié la **Convention des Nations Unies contre la torture (CAT) de 1984** et s'est engagé à mettre en œuvre ses dispositions, telles que l'obligation de promulguer une loi contre la torture, conforme à la CAT, à l'Article 5 de la Charte africaine ainsi qu'aux Lignes directrices de Robben Island de la Commission africaine, adoptées en vertu des termes de **Résolution de la Commission africaine sur les Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) de 2002.**
53. En collaboration avec les partenaires au développement et les organisations de la société civile, le Gouvernement du Lesotho a organisé et continue d'organiser des formations sur les droits de l'homme à l'intention de tous les membres des organismes chargés de l'application de la loi. Ces formations sont destinées à sensibiliser les agents chargés de l'application de la loi au fait que la torture est un crime et une violation des droits de l'homme qui ne devrait pas être utilisée comme instruments d'interrogatoire.

²⁵ Déclaration des objets et des raisons de la Loi sur l'éducation, paragraphe 5.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Les droits de l'homme sont également inscrits dans le programme du Collège de formation de la police (PTC) et des autres organismes chargés de l'application de la loi.

ARTICLE 6 : DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE

Mesures constitutionnelles

54. La Section 6 de la Constitution du Lesotho porte sur le droit à la liberté en disposant que tout individu a droit à la liberté de sa personne, ce qui signifie que :personnel ne peut être arrêté ou détenu sauf si la loi l'autorise.
55. Il peut toutefois être dérogé au droit à la liberté dans les circonstances suivantes :
- (a) *En exécution de la peine ou de l'ordonnance d'une cour, constituée pour le Lesotho ou pour tout autre pays, concernant une infraction criminelle dont une personne a été reconnue coupable ;*
 - (b) *En exécution de l'ordonnance d'un tribunal punissant cette personne pour outrage à ce tribunal ou à un autre tribunal ;*
 - (c) *En exécution de l'ordonnance d'un tribunal, prise pour garantir le respect d'une obligation qui lui a été imposée par la loi ;*
 - (d) *Aux fins d'attirer la personne devant un tribunal en exécution de l'ordonnance d'un tribunal ;*
 - (e) *Sur soupçon raisonnable que la personne ait commis ou soit sur le point de commettre une infraction pénale en vertu de la loi en vigueur au Lesotho ;*
 - (f) *Dans le cas d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, aux fins de son éducation ou de son bien-être ;*
 - (g) *Aux fins de prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;*
 - (h) *Dans le cas où une personne suspectée ou raisonnablement suspectée de ne pas être saine d'esprit, d'être toxicomane, alcoolique ou*

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

clocharde pour ses soins ou son traitement ou pour la protéger de la communauté ;

(i) Aux fins de prévenir l'entrée illégale de cette personne au Lesotho ou afin de procéder à l'expulsion, à l'extradition ou tout autre transfert légal de cette personne hors du Lesotho, ou afin de la limiter lorsqu'on lui fait traverser le Lesotho durant son extradition ou son transfert, en tant que prisonnier condamné, d'un pays à un autre ;

(j) Dans la mesure où cela serait nécessaire dans l'exécution d'une ordonnance légale exigeant que cette personne reste dans une zone spécifiée du Lesotho ou lui interdisant de se trouver dans cette zone ou dans la mesure où il serait raisonnablement justifiable d'engager des poursuites contre cette personne en raison de cette ordonnance ou dans la mesure où il serait raisonnablement justifiable de restreindre cette personne durant une visite qu'elle serait autorisée à faire dans une partie du Lesotho où, en conséquence d'une telle ordonnance, sa présence serait autrement illégale ;

56. La Constitution prévoit également les sauvegardes suivantes de protection des personnes en état d'arrestation et de détention :

- La Section 6(2) dispose que la personne arrêtée soit informée le plus rapidement possible, dans une langue qu'elle comprend, des raisons ayant motivé son arrestation ou sa détention ;
- La Section 6(3) dispose qu'une personne détenue soit attrait devant la cour dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant son arrestation ou le plus rapidement et raisonnablement possible. Quand la personne détenue comparaît au-delà de ce délai de 48 heures, il incombe à l'agent ayant procédé à l'arrestation de prouver que ce délai est raisonnable.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures législatives

57. Le droit à la liberté est mis en œuvre à travers un certain nombre de mesures législatives: La Partie V de la CP&E prévoit les processus et les procédures d'arrestation en vertu de la loi avec ou sans mandat.²⁶ Les **Sections 47 et 100 de la Loi portant Code pénal** interdisent respectivement la détention illégale et la prise d'otages. La **Loi sur les procédures accélérées n° 9 of 2002** dispose de la rapide comparution devant la cour pour que les cas criminels soient entendus dans un délai raisonnable.

Mesures judiciaires

58. Les personnes privées de leur liberté et/ou leurs parents disposent de plusieurs recours comme un recours en *habeas corpus*. Ce recours a été utilisé et appliqué dans plusieurs cas où la famille a demandé à la cour que le lieu où se trouvaient leurs parents soit révélé par la police ou par l'armée et qu'ils soient attrait devant la cour, morts ou vivants, certains de ces cas étant repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau A4 : Cas relatif au droit à la liberté

Cas	Recours recherché	Résultat
Jobo & autres c/ Commandant de la LDF & autres	L'habeas corpus des soldats ayant été kidnappés par un membre du renseignement militaire	Soldats attrait devant la cour et explication donnée selon laquelle ils avaient été arrêtés pour suspicion d'avoir organisé une mutinerie

²⁶ Sections 23 à 38 de la CP&E.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

<i>Mamphanya Mahao c/ Commandant de la LDF & autres</i>	Habeas corpus	Explication donnée selon laquelle l'époux de la Requérante avait été tué dans un échange de tirs lors de son arrestation pour mutinerie présumée
<i>Khetheng Commissaire de la police & autres</i>	Habeas corpus en relation avec un agent de la police qui a été vu la dernière fois en garde à vue	En 2016, le COMPOL a répondu que le fils du Requérant avait été libéré. Un an plus tard, son corps a été exhumé d'une fosse commune destinée aux cadavres inconnus et des hauts gradés de la police et un ancien ministre de la défense ont été arrêtés et accusés de son meurtre
<i>Commander Force de défense du Lesotho et autres c/ Mareka (Cour d'appel (CIV) 27/15) [2015] LSCA 23</i>	Arrestation liée à un soldat qui	La Cour d'appel a maintenu une décision de la Haute Cour de placer le Défendeur en arrestation immédiate, comme alternative à la détention en citant la compétence de la cour à interférer avec les fonctions de tout fonctionnaire quand il s'agit des droits fondamentaux d'une personne.

59. Quand une personne a été soumise à une détention illégale, elle a également droit à une forme d'indemnisation. De même, ce recours a été utilisé comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Tableau A5 : Cas de détention illégale

Cas	Recours recherché	Résultat
<i>Kopo et un autre c/ Commandant de la Force de défense du Lesotho et un autre (CIV/T/259/2008) [2011] LSHC 122</i>	Dommages pour détention illégale	Les deux (2) plaignants ayant poursuivi pour dommages résultant d'une détention illégale ont reçu respectivement une indemnité de M100 000 et de M40 000c.
<i>Kalaile c/ Commissaire de la police et un autre (CIV/T/23/10) [2011] LSHC 130 (20 septembre 2011)</i>	Dommages pour détention illégale et poursuites malveillantes	La Haute Cour a accordé au plaignant des dommages d'un montant de M40 000.
<i>Thabang Maketsi et un autre c/ COMPOL et un autre (CIV/T/550/2011) [2013] LSHC 32</i>	Dommages pour détention et arrestation illégales	La Haute Cour a accordé au plaignant des dommages d'un montant de M15 000.
<i>Matete c/ Monyane et autres (CIV/T/579/2006) [2011] LSHC 98</i>	Dommages pour détention illégale	La Haute Cour a accordé au plaignant des dommages d'un montant de M51 000.

Défis liés à la mise en œuvre du droit à la liberté

60. L'un des défis majeurs posés au Lesotho est que, malgré les formations continues, les agents de la police maintiennent la culture d'arrestation de suspects dans l'exercice de

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

leurs enquêtes, qu'ils n'enquêtent et qu'ils procèdent à l'arrestation quand ils sont prêts à attirer les suspects devant les tribunaux. Cela a eu pour conséquence, dans un certain nombre de cas, que la police a dû demander la prolongation de la détention de suspects qui sont parfois libérés sans avoir été accusés. Une situation qui pourrait être évitée si des enquêtes appropriées étaient menées avant l'arrestation.

61. L'autre défi est que l'accumulation de cas dans les juridictions de droit a pour conséquence que de nombreuses personnes sont en attente de procès pendant de longues périodes qui vont parfois au-delà de la période pendant laquelle elles auraient détenues si elles avaient été reconnues coupables.

Progrès et mesures proposées pour relever les défis

62. Pour relever le défi de l'accumulation de cas criminels, avant de superviser la mise en œuvre effective de la Loi sur les procès accélérés, le Gouvernement du Lesotho a eu recours à une Justice réparatrice en vertu de laquelle les suspects et les victimes de crime sont rapprochés et il est ordonné au suspect de réparer ses torts par d'autres moyens comme l'indemnisation de la victime et de peines autres que l'emprisonnement. Cette approche est pratiquée essentiellement pour les infractions non-violentes mineures.

ARTICLE 7 : DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Mesures constitutionnelles

63. Le droit à un procès équitable est inscrit à la **Section 12 de la Constitution** du Lesotho. La Section 12 prévoit plusieurs garanties, notamment les suivantes garantissant un procès équitable dans les procédures pénales :
- Section 12(1) : procès équitable, dans un délai raisonnable et par une juridiction indépendante et impartiale établie par la loi ;

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

- Section 12(2)(a) : présomption d'innocence jusqu'à preuve de la culpabilité ou l'aveu de culpabilité ;
- Section 12(2)(b) : informations rapides et détaillées sur la nature de l'infraction invoquée dans des termes compréhensibles par l'accusé ;
- Section 12(2) (c) : délai et installations adéquats pour préparer sa propre défense ;
- Section 12(2)(d) : représentation juridique de son choix ;
- Le droit d'avoir un interprète si l'accusé ne comprend pas la langue de la procédure;
- La Constitution dispose aussi du droit à la détermination équitable des droits civils d'une personne.

Mesures législatives

64. La protection constitutionnelle du droit à un procès équitable est mise en œuvre à travers un certain nombre de mesures législatives qui réglementent la conduite des procès criminels ainsi que la représentation juridique dans toutes les procédures juridictionnelles. Ces lois sont les suivantes :

- La **Loi sur l'assistance judiciaire** qui offre un mécanisme légal d'offre d'assistance judiciaire aux indigents n'ayant pas les moyens de se procurer une représentation juridique privée.²⁷
- La **Loi sur les procès accélérés** garantit que les procès criminels se déroulent dans un délai raisonnable.

²⁷ La loi dispose que, chaque fois qu'une personne semble à un agent judiciaire avoir besoin d'une assistance judiciaire et qu'elle a des moyens insuffisants, un magistrat peut certifier à l'Avocat de l'assistance judiciaire en chef que cette personne a besoins d'une assistance judiciaire dans l'intérêt de la justice. L'Avocat en chef de l'assistance judiciaire procède ensuite à la défense de cette personne.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

- La **Section 228 de la CP & E** protège contre l'auto-incrimination en disposant que les éléments de preuve obtenus sous la torture soient exclus des procédures pénales.

Mesures judiciaires

65. La nature inhérente du droit à un procès équitable est mise en exergue dans différentes décisions telles que :

- **Commandant de la Force de défense du Lesotho c/ Maluke**.²⁸ Dans ce cas, le Commandant de la Force de défense du Lesotho avait, lors d'une parade militaire, traité le Défendeur de criminel et exprimé la nécessité pour l'institution d'en faire un exemple. Ont participé à la parade tous les membres de la Cour martiale qui, par la suite, ont présidé le procès criminel auquel se réfère le Commandant. Le soldat accusé a contesté la composition de la Cour au motif qu'elle violait son droit à un procès équitable. La Cour d'appel a radié la procédure de la Cour martiale au motif qu'une disposition d'exemption dans la Constitution pour les forces armées de la Déclaration des droits n'abrogeait pas les règles de la justice naturelle. La cour a ainsi affirmé la protection du droit à un procès équitable en vertu de la Section 12 de la Constitution.
- Dans **Security Lesotho c/ Moepa**,²⁹ la Haute Cour a radié une disposition de l'Ordonnance portant Code du travail qui limitait le droit à une représentation juridique devant le Tribunal du travail au seul cas où toutes les parties ont convenu d'une représentation juridique. La Cour a considéré que la disposition contestée n'était pas conforme à la Section 12(8) de la Constitution.

²⁸ *Commandant de la Force de défense du Lesotho c/ Maluke* [20] LSCA 42..

²⁹ *Security Lesotho c/ Moepa* [2015] LSHC 11.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

- Dans *Zaly c/ Premier Ministre*,³⁰ la Haute Cour, dans sa compétence constitutionnelle, a radié la disposition du Code de bonnes pratiques en vertu de la Loi sur la Fonction publique. La disposition réfutait la représentation juridique complète dans les affaires disciplinaires, indépendamment de la gravité et de la complexité de l'affaire. La Cour a considéré que cette disposition n'était pas conforme à la Section 12(8) de la Constitution.

Mesures administratives

66. La Loi sur l'assistance judiciaire établit la fonction d'avocat de l'assistance judiciaire avec pour mandat de fournir une assistance judiciaire, notamment une représentation dans les cas criminels, aux personnes indigentes n'ayant pas les moyens de prendre en charge des frais de justice.
67. Le gouvernement prend également en charge des frais destinés à couvrir certains coûts de praticiens du droit en offrant une représentation légale *pro deo* aux suspects d'infractions capitales telles que le meurtre.
68. Le Gouvernement du Lesotho soutient aussi les institutions académiques et professionnelles ainsi que des organisations de la société civile telles que la **National University of Lesotho Legal Aid Clinic (NULLAC)**, la **Federation of Women Lawyers (FIDA) and Women and Law in Southern Africa (WILSA)** qui fournissent une assistance judiciaire aux personnes indigentes.

³⁰ *Zaly c/ Premier Ministre*, Cas constitutionnel n° 15/2013.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Défis

69. Les défis posés à la pleine mise en œuvre du droit à un procès équitable sont les suivants :

- L'accumulation de cas en souffrance fait obstacle à la rapide détermination des procès criminels et civils .
- Dans de nombreux cas, comme ceux des meurtres rituels, le public fait justice lui-même et agresse les suspects avant même l'arrivée de la police sur la scène de crime. Face à ce défi, le Gouvernement du Lesotho a créé des *Community Policing Forums* (Forums d'ordre public communautaires), composés de membres du public constituant des comités de prévention du crime et formés sur les mesures à prendre quand le public a arrêté des suspects de crimes. Le gouvernement s'est également engagé dans des campagnes de sensibilisation du public à travers des rassemblements publics et des programmes radiophoniques dans le cadre desquels le public est informé des dangers de l'auto-assistance et coopère avec les membres des forums d'ordre public communautaires pour appréhender les suspects et les remettre à la police au lieu de les agresser.
- Dans certains cas également, les dossiers judiciaires disparaissent et donnent lieu à l'acquittement de suspects du fait du manque de poursuites ou d'éléments de preuve. À titre d'exemple, le cas *R c/ Monyane Moleleki* a été classé car le dossier judiciaire ne pouvait pas être retrouvé.

ARTICLE 8 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Mesures constitutionnelles

70. Le droit à la liberté de conscience est inscrit à la **Section 13 de la Constitution** du Lesotho. Cette liberté comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance et la liberté de manifester et de propager sa religion par le culte, l'enseignement, la pratique et l'accomplissement de rites.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

71. Le Lesotho est un pays à dominante chrétienne et la majorité des individus adhèrent à différentes confessions du christianisme. Mais il n'y a pas de lois imposant le christianisme et les lois autorisent aussi la libre pratique d'autres religions comme l'islam et d'autres religions africaines.
72. La Constitution elle-même et d'autres instruments législatifs prescrivent une série de serments professionnels contenant des connotations religieuses.³¹ Toutefois, les Cours sont particulièrement sensibles au droit à la liberté de conscience et donc, les témoins qui ne souhaitent pas prêter serment ont la liberté de faire une déclaration en lieu et place.

Mesures législatives

73. La **Section 13 de la Loi sur l'Éducation de 2010** proscrit le rejet ou la non-admission d'étudiants au motif de leur religion.

ARTICLE 9 : LIBERTE DE PAROLE ET DROIT DE RECEVOIR DES INFORMATIONS

Mesures constitutionnelles

74. La **Section de la Constitution** du Lesotho dispose de la liberté de parole et du droit de recevoir des informations. La Section (2) dispose des limites dans lesquelles il est possible de jouir de ce droit conformément aux obligations en vertu de la Charte. Ces limites sont les suivantes :

(a) *L'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;*

³¹ Annexe 1 de la Constitution du Lesotho 1993 « PRESTATION DE SERMENT DU ROI » ; la prestation de serment commence par « En présence du Dieu tout puissant ... » et finit par la déclaration « AINSI, DIEU ME SOIT EN AIDE ... ».

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

(b) Aux fins de protéger les réputations, les droits et les libertés d'autrui ou la vie privée de personnes concernées par des procédures judiciaires, prévenir la divulgation d'informations reçues sous le sceau de la confiance, maintenir l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou régler l'exploitation technique de la téléphonie, de la télégraphie, des postes, de la diffusion sans fil et de la télévision ; ou

(c) Aux fins d'imposer des restrictions aux agents publics.

75. La **Section (4) de la Constitution** dispose aussi du droit de réponse à des déclarations rendues publiques par un média de communication.

Mesures législatives

76. Aucune loi ne garantit l'accès des médias ou des citoyens à l'information et, en particulier, aux informations de l'État. Il existe toutefois le **Receipt and Access to Information Draft Bill** (Projet de loi sur la réception et l'accès aux informations) préparé par la Commission de réforme du droit mais qui n'a pas encore été soumis au Parlement.

77. Le Parlement du Lesotho a promulgué la **Loi sur les Communications** en vue de réguler les télécommunications, les services de diffusion et postaux. Elle prévoit aussi l'établissement d'une Autorité chargée de promouvoir, élaborer et superviser l'offre de services de télécommunications au Lesotho. L'Autorité a le pouvoir d'accorder des licences de radiodiffusion.³²

³² L'Autorité en charge des communications a été créée en vertu de la loi par la Loi sur l'Autorité des télécommunications du Lesotho n° 5 de 2000 qui est aujourd'hui par la dernière Loi.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

78. La **Loi sur les Communications** établit aussi le Conseil de résolution des différends liés à la radiodiffusion, opérationnel depuis juillet 2013. Le Conseil est créé pour élaborer un code de la radiodiffusion.

Mesures administratives

79. Le **Code de la radiodiffusion de 20** est actuellement en attente d'approbation ministérielle. La Loi établit en outre l'indépendance des Services nationaux de radiodiffusion et des Services postaux du Lesotho.
80. Le Lesotho a élaboré une **Politique des TIC** qui contient une vision visant à créer une société basée sur les connaissances et pleinement intégrée dans l'économie mondiale.
³³ Cette politique contient une notion selon laquelle l'accès à l'information est essentiel pour une participation substantielle au processus politique. Certains des aspects essentiels en sont la création de richesses, l'augmentation de la maîtrise des TIC dans le pays et le renforcement de la participation locale des Basotho au secteur des TIC.
81. En 20, le gouvernement a lancé une **Politique de gestion de l'attribution du spectre des fréquences radio** ouvrant la voie à la mise en œuvre de développements technologiques innovants dans la ligne des objectifs d'accès et de diffusion de l'information.

État de la liberté des médias au Lesotho

82. Un large consensus se dégage généralement sur l'acceptation de la liberté de parole. Les médias ont joué un rôle essentiel dans la progression de la liberté de parole au Lesotho puisqu'ils sont souvent une plateforme d'échange d'idées et d'opinions qui sont le substrat de cette liberté. Le Lesotho a plusieurs journaux indépendants qui

³³ Politique sur les TIC du Lesotho, adoptée en 2005

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

fonctionnent librement bien qu'étant souvent perçus comme critiques à l'égard du gouvernement. On compte plus de 10 radiodiffuseurs commerciaux et deux stations de radio étatiques. Il y a aussi un télédiffuseur public.

83. Les médias sociaux comme Facebook, Twitter et Instagram sont disponibles au Lesotho. Ils sont libres d'accès et les citoyens expriment souvent leur point de vue sur ces médias sans interférence. Ne sont pas non plus censurés au Lesotho les courriels ni les communications téléphoniques vocales, textuelles et par Whatsapp. Aucune loi ne régit les médias sociaux en général. Le défi posé par cette liberté est que parfois les utilisateurs de médias sociaux dépassent les limites et violent les droits d'autres utilisateurs ou incitent à la violence. Le gouvernement envisage donc une réglementation de l'utilisation des médias sociaux au Lesotho bien qu'aucune mesure n'ait déjà été mise en place.

Défis

84. Malgré les avancées considérables réalisées dans la garantie du droit à la liberté d'expression au Lesotho, certaines lois en limitent encore la portée. Ces lois sont les suivantes :
- **Proclamation n° 4 de 1938 sur la sédition** : la Section 4 de la Loi interdit que soient prononcées des paroles séditieuses. Cette section a été invoquée dans le cas *R c/ Billy Macaefa (Cour d'appel (CRI) n° 9/2008) [2008] LSCA 21 (17 octobre 2008)* où un dirigeant d'une association de travailleurs était accusé de sédition pour avoir incité à la haine contre le Gouvernement du Lesotho dans une allocution lors d'un meeting de l'association.
 - La **Loi (générale) sur la sécurité intérieure n° 24 de 1984**, la **Loi sur les Secrets officiels de 1967**, la **Proclamation sur les publications obscènes de 1912** et la **Loi sur l'impression et les publications n° 10 de 1967** limitent également le droit à la liberté d'expression.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

85. En raison de l'instabilité politique, le Lesotho a vécu des cas de violation du droit de recevoir des informations. À titre d'exemple, le 30 août 20, toutes les stations de radio locales (privées et publiques) ont été interrompues, prétendument par les militaires, pendant environ les cinq heures qu'a duré ce qui a été déclaré être une tentative de coup d'État. Dans un autre cas, le rédacteur en chef d'un journal a été victime de tirs et, dans d'autres cas, des rédacteurs en chef ont été agressés et/ou menacés. Il a été répondu à ce défi par des enquêtes et l'arrestation de suspects qui ont été libérés sous caution dans l'attente du procès qui n'a pas encore eu lieu.
86. Du fait qu'il n'y a qu'une chaîne de télévision au Lesotho, il est généralement perçu que la couverture des événements relatifs au parti politique au pouvoir est sélective et que les partis d'opposition en sont exclus. Le gouvernement prend toutefois toutes les mesures, notamment lors des meetings politiques et des campagnes électorales, pour s'assurer que tous les partis politiques et les candidats indépendants se présentant aux élections bénéficient d'un temps d'antenne égal sur la télévision nationale.

ARTICLES 10 ET 11 : LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

Mesures constitutionnelles

87. La Constitution dispose de la liberté d'association et de réunion en vertu de ses Sections 15 et 16 respectivement. Elle autorise l'association avec d'autres personnes à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles et récréatives. Mais les Sections 15(2) et 16(2) de la Constitution limitent ces

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

libertés dans l'intérêt de la défense, pour protéger d'autres personnes et imposer des restrictions aux agents publics.³⁴

Mesures législatives

88. La liberté d'association et de réunion est également protégée par un certain nombre de lois, dont les suivantes :

- **Loi sur les réunions et les processions publiques n° de 2010.** La Section 3 de cette Loi porte sur le processus de demande d'organisation d'une procession ou d'une réunion. Pour garantir le respect du processus de demande, la Loi dispose que la police exerce son pouvoir dans les délais et favorablement, sauf circonstances exceptionnelles constituant un risque pour la paix et la sûreté et la sécurité publiques. La loi prévoit une possibilité d'appel auprès du Ministre chargé de la Police dans le cas où le Commissaire de la police refuse d'accorder l'autorisation d'organiser une réunion pacifique dans le champ d'application de la loi. En 2016, le Ministre de la Police a maintenu un appel d'étudiants de l'Université nationale du Lesotho qui se réunissaient contre le gouvernement sur ce qu'ils percevaient comme une utilisation flagrante des ressources de l'État pour financer un appel d'offres controversé pour la flotte du gouvernement.
- **L'Ordonnance portant Code du travail n° 24 de 1992** autorise l'association d'employeurs et d'employés.³⁵ Elle autorise aussi la liberté de réunion sous forme de mesures professionnelles telles que les grèves et les lock-outs.³⁶
- **La Loi sur la fonction publique de 2005** autorise la liberté d'association des fonctionnaires.

³⁴ Les Sections 15(2) et 16(2) respectivement dans l'intérêt de la défense, pour protéger d'autres personnes et imposer des restrictions aux agents publics.

³⁵ Sections 6 et 16_ de l'Ordonnance portant création du Droit du travail.

³⁶ Section 229 de l'Ordonnance portant création du Code du travail.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures judiciaires

89. En vertu de la Section 22 de la Constitution du Lesotho, les cas suivants relatifs à la liberté de réunion et d'association ont fait l'objet de décisions de juridictions du Lesotho.

Tableau A6 : Cas relatifs à la liberté de réunion et d'association

Cas	Faits	Décision
<i>Chambre de commerce et d'industrie du Lesotho & autres c/ Commissaire de la Police & autres CIV/APN/405/11</i>	Les Requérants avaient demandé l'autorisation, en vertu de la Section 3 de la Loi sur les Réunions et les processions publiques de 2010, d'organiser une procession pour informer le Premier Ministre de leurs doléances concernant le salaire des travailleurs du textile, le tarif des taxis, etc. mais l'autorisation a été annulée la veille de la procession.	La police doit être encline à accorder des autorisations à moins de menaces exceptionnelles et convaincantes de risque pour la paix, la sûreté publique ou l'ordre public. Ce pouvoir discrétionnaire doit aussi pouvoir être exercé de manière opportune afin qu'il n'empiète pas sur le droit protégé par la Constitution à la liberté de réunion.
<i>National Université nationale du Lesotho c/ Ntitsane & 61 autres</i>	Le personnel de l'Université avait des griefs contre la gestion des conditions de travail et l'administration de l'Université. Les membres	La Cour a considéré que, puisque les prières n'étaient pas autorisées, le personnel devait cesser ces sessions de prière. La Cour a considéré que le

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

du personnel ont tenu 2 problème n'était pas de sessions de prières à savoir si les prières étaient proximité du bloc légitimes ou non. La administratif tous les jours demande d'interdiction a à 8h00 et à 16h00. La donc été maintenue et les direction de l'Université a membres du personnel ont cherché une interdiction eu l'interdiction de contre les membres du poursuivre les sessions de personnel au motif que prière. ces prières constituaient une nuisance et risquaient également de perturber la paix et de causer la destruction d'installations de l'Université.

Défis

90. Les défis liés à la liberté d'association et de réunion au Lesotho concernent essentiellement les fonctionnaires parce que, contrairement à l'Ordonnance portant Code du travail qui n'impose pas de conditions rigoureuses à la reconnaissance d'associations de travailleurs, la Loi sur la Fonction publique impose à ces associations d'être enregistrées comme des amicales en vertu de la **Loi sur les sociétés n° 20 de 1966**.³⁷

³⁷ Section 21 de la Loi sur la fonction publique.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

91. L'autre défi est que les associations d'agents publics deviennent reconnaissables par l'employeur à des fins de négociations collectives seulement quand leurs membres elles comptent plus de 50 pour cent d'agents publics dans le domaine concerné.³⁸
92. L'autre limite imposée par la législation sur la liberté de réunion est qu'il est interdit aux agents publics de faire grève.³⁹

ARTICLE 12 : LIBERTÉ DE CIRCULATION

Mesures constitutionnelles

93. La liberté de circulation est prévue en vertu de la Section 7 de la Constitution. Elle dispose que toute personne a le droit de circuler librement à l'intérieur du Lesotho, le droit de résider n'importe où au Lesotho, le droit d'entrer et de quitter le Lesotho et d'être protégé contre l'expulsion du Lesotho. La Constitution prévoit aussi des limitations spécifiques à cette liberté, parmi lesquelles :

- (a) L'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;**
- (b) Par décision judiciaire, quand une personne a été reconnue coupable d'un délit, est mise en liberté sous caution et qu'une telle restriction est une condition de la liberté sous caution ou pour s'assurer de sa présence en cas d'extradition ou d'expulsion légale du Lesotho ;**
- (c) Pour l'interdiction d'entrée au Lesotho d'une personne qui n'est pas ressortissante du Lesotho ;**
- (d) Pour extradition.**

³⁸ Section 22(2) de la Loi sur la fonction publique.

³⁹ Section 19(1) de la Loi sur la fonction publique.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures législatives

94. La liberté de circulation est protégée par plusieurs lois, dont la **CP&E** qui dispose du droit à la liberté tel qu'illustré à l'**Article 6** ci-dessus, ainsi que l'**Aliens Control Act** (loi sur le contrôle des étrangers) de **1966**, la **Refugee Act** (loi sur les réfugiés) de **1983** et la **Citizenship Act** (loi sur la citoyenneté) de **1971** qui réglementent toutes l'entrée et le séjour au Lesotho.

Mesures judiciaires

95. Les dispositions de la Section 7 de la Constitution, de la Loi sur le contrôle des étrangers et de la Loi sur la citoyenneté ont été interprétées par la Cour constitutionnelle du Lesotho comme l'illustrent les cas ci-dessous :

Tableau A7 : Cas relatifs à la liberté de circulation

Cas	Faits	Décision des Cours et interprétation par les Cours du droit de circulation
Zwelakhe Mda c/ Ministre des Affaires intérieures et autres	Le Requérant s'est vu refuser le remplacement de son passeport arrivant à expiration. Sa demande a été rejetée au motif qu'il n'était pas né au Lesotho mais en Afrique du Sud en 1956 et que la demande de naturalisation de son père, en 1985, indique que, quand il est arrivé au	La Cour a considéré que le refus de renouveler le passeport du Requérant équivaut à une privation arbitraire de la citoyenneté, injustifiée et en violation de sa liberté de circulation, en particulier du droit de ne pas se voir refuser d'entrer et de sortir de son pays.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	<p>Lesotho en 1963, en tant que réfugié politique, le requérant n'était pas encore né. Le Requérant a produit son ancien certificat de naissance et son passeport qui indiquent qu'il est né au Lesotho.</p>	
<p><i>Pholoana Lekhoaba et un autre c/ Directeur de l'immigration et d'autres</i></p>	<p>Le Requérant est né au Lesotho mais ses parents sont partis chercher un emploi en Afrique du Sud alors qu'il était encore jeune. Ils ont également sollicité la citoyenneté sud-africaine. Le Requérant se considérait comme un citoyen du Lesotho parce qu'il avait encore de la famille et un foyer au Lesotho. Il a épousé une ressortissante du Lesotho et, le jour de son mariage, il a reçu un appel de la police lui disant qu'il devait retourner dans son pays, en Afrique du Sud. Il est parti et revenu le lendemain où son épouse lui a montré une ordonnance de déportation invalidant son permis de résidence temporaire. Il a donc</p>	<p>La Cour a considéré que le droit à la liberté de circulation ne peut être revendiqué par une personne ne se trouvant pas légalement au Lesotho. Elle est allée plus loin en déclarant que, puisque le Requérant n'avait pas renoncé à sa citoyenneté dans les cinq années suivant sa majorité, il avait perdu sa citoyenneté lesothane qu'il avait acquise par naissance. Il n'a donc pas été déclaré citoyen du Lesotho bien que l'ordonnance de déportation ait été déclarée nulle et non avenue.</p>

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	<p>introduit une demande de déclaration de citoyenneté du Lesotho par naissance et également que l'ordonnance de déportation limitait ses déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du Lesotho soit déclarée nulle et non avenue.</p>	
<p>Otubanjo Directeur l'immigration autres</p>	<p>c/ de et Le Requéran est un citoyen nigérian qui s'est porté candidat, en 2000, auprès de la Commission de l'enseignement (TSC) du Lesotho pour obtenir un poste d'enseignant. Il a été admis au Service de l'enseignement du Lesotho. À son entrée au Lesotho, il a demandé un permis de séjour indéterminé (ou permis indéterminé comme on l'appelle également) et un permis de séjour temporaire (ou permis temporaire). Ces demandes ont été introduites selon les termes des Sections 6 et 7 respectivement de la Loi sur le contrôle des étrangers n° 16 de 1966. La demande de permis</p>	<p>En appel, il a été considéré que la liberté de circulation comprend le droit d'entrer au Lesotho et d'y rester n'importe où. Toutefois, cette liberté est limitée par la Section 7(3)(d) de la Constitution qui dispose qu'il puisse y avoir des lois qui limitent les déplacements des personnes qui ne sont pas des ressortissants du Lesotho. Le contrôle des étrangers est une de ces lois et le Requéran n'a pas indiqué comment le Ministre a exercé à tort ses pouvoirs en vertu de la Loi sur le contrôle des étrangers dont le Requéran n'a pas contesté la constitutionnalité. L'appel a par conséquent été rejeté.</p>

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

temporaire a été accordée dans l'attente du permis 184/2001(demande de permis indéterminé). Ce permis temporaire a été introduit dans son passeport ainsi que son approbation explicite jusqu'au 28 mars 2002. Le 27 mars 2002, le Requérant a été informé par écrit, au nom du Ministre, que celui-ci avait refusé de lui accorder le permis indéterminé. Il était également informé que son permis temporaire ne serait pas renouvelé à son expiration (le lendemain) et qu'il devrait prendre ses dispositions pour quitter le Lesotho d'ici là. Il a alors introduit une demande auprès de la Haute Cour que la décision soit déclarée invalide. La demande a été rejetée et il a interjeté appel. Cet appel a été également rejeté.

***Beth Ktera Nassaka
Mujuzi & autres c/***

La Requérente est entrée Indépendamment de son entrée frauduleusement au Lesotho frauduleuse dans le pays, la

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Directeur de l'immigration & autres	<p>où elle a obtenu un emploi d'infirmière et a obtenu un permis de travail. Le permis de travail a été par la suite annulé et elle a fait l'objet d'une tentative de déportation.</p>	<p>décision de la déporter aurait dû être exécutée correctement et conformément à la loi. L'ordonnance de déportation a été maintenue et il a été ordonné au Ministre de réexaminer sa demande de résidence permanente puisqu'elle ne représentait pas une menace pour la sécurité nationale.</p>
--	--	---

Défis et mesures prises pour les atténuer

96. Plusieurs défis s'opposent à la liberté de circulation au Lesotho dont la plupart proviennent de l'histoire politique du pays, du chômage, de la pauvreté et du fait que le Lesotho est entièrement entouré par l'Afrique du Sud qui est son seul voisin. Pour ces raisons, de nombreux Basotho traversent la frontière entre le Lesotho et l'Afrique du Sud presque tous les jours parce qu'ils ont des proches en Afrique du Sud et au Lesotho respectivement, pour le travail, des soins médicaux, le pâturage des animaux et même pour leurs achats d'épicerie.
97. Pour ceux qui ont des documents de voyage délivrés par l'un ou l'autre pays, cette situation ne pose pas de problème mais elle en pose un pour la majorité de ceux qui cherchent un emploi en Afrique du Sud et qui n'ont souvent pas de documents de voyage ou de travail ni de séjour en Afrique du Sud au-delà du délai stipulé dans leurs documents.
98. Pour atténuer les difficultés des personnes qui restent travailler en Afrique du Sud sans documents appropriés et qui sont ainsi exposées au risque d'être déportées, les Ministères des Affaires intérieures des deux pays ont mis en place des mesures

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

destinées à faciliter la circulation entre le Lesotho et l'Afrique du Sud. Le Gouvernement sud-africain offre un **Lesotho Special Permit (LSP)** à ceux qui travaillent dans le secteur informel comme les travaux domestiques, de construction et autres.

ARTICLE 13 : DROIT DE PARTICIPER AU GOUVERNEMENT/À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

Mesures constitutionnelles et législatives

99. La **Section 20 de la Constitution** du Lesotho porte sur le droit de tous les citoyens de participer à la direction des affaires publiques du pays. Cela inclut le droit de prendre part aux affaires publiques,⁴⁰ de voter et de se présenter aux élections.⁴¹
100. Le Lesotho est une monarchie constitutionnelle démocratique avec un Premier Ministre élu par le Parlement suite aux élections à l'Assemblée Nationale en vertu d'un système de suffrage universel et égal et de scrutin secret tous les cinq (5) ans. Le cadre juridique des élections au Lesotho est composé de de la Constitution, de la **Loi électorale de l'Assemblée Nationale de 2011** et de la **Loi sur les élections des administrations locales de 1998**.

Modèle électoral

101. Au moment de la soumission du présent rapport, le Lesotho avait organisé dix (10) élections à l'Assemblée nationale et différents modèles électoraux qui ont été modifiés en raison de la turbulente histoire politique du Lesotho et de la violence postélectorale dans le pays. Les premières élections à l'Assemblée Nationale ont été organisées en 1965, avant l'indépendance, suivies des élections de 1970 au cours desquelles le

⁴⁰ Constitution du Lesotho, Section 20(1) (a).

⁴¹ Constitution du Lesotho, Section 20(1) (b).

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Premier Ministre de l'époque a déclaré l'état d'urgence et pris le pouvoir pendant seize ans, régime renversé par un coup d'État militaire en 1986. Le Lesotho a rétabli l'État de droit en 1993 malgré la dissolution du troisième parlement par ce qui fut à l'époque appelé un « coup d'État royal » de courte durée avec le rétablissement du quatrième parlement en 1994. En 1998, d'autres élections à l'Assemblée Nationale ont été organisées.

102. En raison de l'instabilité politique consécutive aux élections de 1998, un gouvernement d'unité nationale a été instauré en 1998 et le modèle électoral a été modifié pour passer du **système majoritaire uninominal** à un **système de représentation proportionnelle mixte (MMP)** avant les élections suivantes qui ont été organisées en 2002 en vertu duquel 80 sièges seraient retenus et 40 sièges de représentation proportionnelle (PR) seraient ajoutés pour assurer une plus forte inclusivité dans l'Assemblée Nationale. Le système MMP-RP a été utilisé en 2002 ainsi que pour les élections à l'Assemblée Nationale de 2007 où deux bulletins de vote ont été utilisés. En vertu de ce modèle, deux bulletins de vote ont été utilisés : l'un pour la candidat de la circonscription et l'autre pour le parti politique. Le vote des circonscriptions déterminait qui devrait les représenter à l'Assemblée Nationale et le vote de parti servait à élire les candidats sur des listes de parti et à compenser les partis qui avaient remporté moins de sièges de circonscription.
103. Ce modèle a été amendé par la **Loi électorale de l'Assemblée Nationale de 2011** en vertu de laquelle le système à deux tours a été remplacé par un système uninominal à un tour. Le système uninominal à un tour utilise une méthode de conversion selon laquelle l'affectation des sièges est basée sur les votes amassés par le candidat d'une circonscription et convertis en votes de partis.
104. Les sièges de la RP sont attribués en fonction d'une liste établie selon le « principe du zèbre ». En vertu de cette liste, tous les partis politiques prenant part aux élections doivent soumettre préalablement une liste d'un maximum de 120 de leurs membres

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

auxquels seront attribués des sièges RP sur la base de cette liste. La liste doit être représentative en commençant par un candidat masculin, le deuxième une femme candidate, puis un homme et ainsi de suite.

105. Le système à un seul scrutin a été utilisé pour les élections de l'Assemblée Nationale de 2012 qui ont adhéré à l'intervalle de cinq ans après l'élection de 2007. Les résultats des élections à l'Assemblée Nationale de 2012 ont produit le premier gouvernement de la coalition tripartite du Lesotho. Toutefois, en raison des défis politiques et sécuritaires résultant du fait qu'il s'agissait du premier gouvernement de coalition au Lesotho, en 2012, le premier gouvernement de coalition a été dissout et des élections anticipées ont été organisées en 2015. Comme en 2012, les résultats ont donné lieu à un gouvernement de coalition de sept partis qui n'a pas non plus couvert les cinq ans car il a été dissout suite à un vote de défiance dans le Premier Ministre et qui a donné lieu aux élections surprises de 2017 dont le résultat est le gouvernement de coalition de quatre partis actuel.

Commission électorale indépendante

106. Les élections à l'Assemblée Nationale et les élections des administrations locales sont toutes les deux supervisées par la Commission électorale indépendante (IEC) qui est un organisme constitutionnel indépendant créé par la **Loi portant deuxième amendement de la Constitution n° 7 de 1997**. La Section 7 de l'amendement charge l'IEC d'organiser des élections régulières, libres et équitables au niveau national et aux niveaux locaux. L'IEC a pour mandat la démarcation des circonscriptions électorales, la compilation du registre des électeurs, l'organisation et la direction des élections à l'Assemblée Nationale et aux administrations locales ainsi que des référendums.
107. Dans toutes les élections organisées par l'IEC, des observateurs locaux et internationaux ont exprimé leur satisfaction de la gestion globale par l'IEC du processus

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

électoral et de la réalisation d'élections acceptables, libres, équitables, transparentes et accessibles pour les populations du Lesotho.

108. Dans le cadre de son mandat législatif, l'IEC a saisi les informations suivantes sur les élections à l'Assemblée Nationale du Lesotho :

Tableau A8 : Élections de 2015 – électeurs inscrits par âge et par sexe

Groupe d'âge	Genre		Grand total
	Femmes	Hommes	
17-19	19,732	15,928	35,660
20-24	90,165	80,842	171,007
25-29	100,510	87,273	187,783
30-34	101,377	87,952	189,329
35-39	80,602	67,508	8,110
40-44	53,926	44,229	98,155
45-49	43,755	33,080	76,835
50-54	39,703	28,191	67,894
55-59	35,013	23,536	58,549
60-64	28,703	20,901	49,604
65-69	22,719	15,457	38,176
70+	53,961	26,088	80,049
Inconnu	4,582	3,554	8,136
Grand Total	674,789	534,539	1,209,287

Source : Rapport de l'IEC sur les élections de 2015

Partis politiques et candidats indépendants enregistrés

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

109. La Section 25(1) de la Loi électorale de l'Assemblée Nationale de 2011 impose que, pour qu'un parti politique participe aux élections, la demande doit en être faite par le Président ou le/la Secrétaire, accompagnée d'au moins 500 membres du parti dont les noms apparaissent sur la liste des électeurs. En vertu de cette exigence, 24 partis politiques, dont 5 nouvellement enregistrés, étaient en lice pour les élections de 2015.

110. Vingt-quatre candidats indépendants étaient enregistrés pour les élections de 2015.

Éducation citoyenne et des électeurs

111. Avant les élections, l'IEC, en collaboration avec des OSC, s'est engagée dans l'éducation citoyenne et des électeurs en vue de permettre à son personnel, aux partis politiques et aux particuliers de comprendre le processus électoral et d'y participer significativement.

112. L'objectif global établi par l'IEC pour l'éducation des électeurs est de :

- Toucher presque toutes les catégories de la population d'électeurs pour leur dispenser une éducation d'électeurs/électorale à travers des stratégies d'attraction d'audiences et un moyen individuel d'éviter les conflits postélectorales
- Former les principales parties prenantes et le personnel de l'IEC au processus électoral et à d'autres facteurs pouvant influencer sur des élections crédibles, acceptables, libres et équitables conformément aux normes internationales et intérieures et aux principes d'administration et de gestion des élections
- Donner des informations aux groupes traditionnellement marginalisés comme les bergers dans les zones éloignées, les personnes handicapées, les jeunes et les femmes.

113. L'IEC atteint ces objectifs par une revue et la production de matériels éducatifs et de formation des électeurs, des stratégies de campagnes de proximité, la vulgarisation d'un code de conduite des électeurs.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Organisation	Districts couverts	Domaine thématique ou groupe cible	Nombre total d'électeurs touchés
---------------------	---------------------------	---	---

114. L'IEC s'est également rapprochée de cinq ONG pour compléter ses activités éducatives auprès des électeurs. Les ONG engagées dans l'éducation des électeurs aux élections anticipées de 2015 étaient la *Lesotho Federation of Women Lawyers* (FIDA), la Catholic Commission for Justice and Peace (CCJP), Women and Law in Southern Africa (WLSA), la Lesotho National Federation of Organisations of the Disabled (LNFOD), le Transformation Resource Centre (TRC) et le CEF. Elles ont pu toucher des électeurs ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Commission for Justice and Peace (CCJP), Women and Law in Southern Africa (WLSA), la Lesotho National Federation of Organisations of the Disabled (LNFOD), le Transformation Resource Centre (TRC) et le CEF. Elles ont pu toucher des électeurs ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau A9 : Couverture de l'éducation des électeurs

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

FIDA CCJP	Butha-Buthe Mafeteng Quthing Qacha's Nek Thaba-Tseka	Éducation de tous les groupes, des électeurs en général	69,452
WLSA	Qacha's Nek Thaba-Tseka	Questions liées à la parité hommes-femmes dans les élections	12 781 femmes et filles
LNFO	Butha-Buthe Leribe Berea Mafeteng Mohale's Hoek	Participation de personne handicapées au processus électoral en tant qu'électeurs et candidats	16,641
TRC	Leribe Maseru	Éducation de tous les groupes, des électeurs en général	168,997
CEF	Tous les 10 districts	Jeunes électeurs potentiels et éligibles, lettrés et analphabètes, scolarisés ou non, notamment des bergers, des travailleurs d'institutions tertiaires et du secteur du textile. Les méthodes	102,182: <ul style="list-style-type: none"> • 21 072 jeunes se sont rencontrés dans le cadre d'activités sportives et de loisir • 60 000 à travers Facebook • 18 610 travailleurs du secteur du textile

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

employées étaient les suivantes :
Contact direct dans le cadre du volley-ball, d'activités ludo-éducatives, de développement communautaire et de loisir par des artistes locaux et les réseaux Facebook et WhatsApp

Atmosphère politique

115. À l'exclusion des élections à l'Assemblée Nationale de 1998, le Lesotho connaît des élections pacifiques depuis le nouvel ordre constitutionnel. Les élections sont souvent généralement pacifiques et ont connu de nombreuses modifications constitutionnelles de gouvernement. L'atmosphère politique du Lesotho est délicate dans la mesure où les problèmes politiques portent sur la gouvernance et non pas sur le processus électoral.

116. Le Lesotho a fait l'objet de plusieurs efforts de médiation sous régionaux (SADC) en raison des instabilités politiques qui affectent occasionnellement le pays.⁴² L'armée a toujours été au centre de ces problèmes, accusée par les partis d'opposition d'être à la solde du gouvernement pour supprimer l'opposition et les dissensions. Alors que le

⁴² Le Lesotho a fait l'objet de quatre interventions régionales de la SADC en raison d'instabilités politique depuis 1994, la dernière en 2015.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

gouvernement a toujours insisté sur le fait que l'opposition n'est qu'une tempête dans une tasse de thé pour le discréditer, l'implication de l'armée dans la vie politique du Lesotho a suscité la préoccupation d'autres organes des droits de l'homme créés en vertu d'un traité et de mandats spéciaux des droits de l'homme comme le Comité des droits de l'homme⁴³ et les Rapporteurs spéciaux sur la torture et les disparitions forcées.⁴⁴

Mesures administratives

117. Pour garantir la participation citoyenne au gouvernement, plusieurs notifications juridiques relatives au calendrier électoral, à la nomination de cours de désignation, au retours d'agents, à l'inscription et à la suspension d'inscriptions ainsi qu'à l'inscription d'enfants âgés de 17 ans, sont rédigées et publiées au journal officiel.
118. Le Lesotho a adopté une **Politique nationale de décentralisation de 20** : l'objet de la politique de décentralisation est d'approfondir et soutenir la gouvernance démocratique de base et de promouvoir un développement local équitable en renforçant la participation des citoyens et le système des administrations locales tout en maintenant des liens fonctionnels et mutuellement responsables entre les entités du gouvernement central et des administrations locales. La politique de décentralisation a été formulée sur la base des aspirations d'une gouvernance démocratique, participative et responsable à laquelle le gouvernement et le peuple du Lesotho aspirent à travers **Vision 2020**.

⁴³ Comité des droits de l'homme (CDH), *Observations conclusives sur le Rapport initial du Lesotho*, 8 avril 1999, UN Doc CCPR/C/79/Add.106 paras , 16 - 19 dans lequel le Comité s'est dit préoccupé par les nombreux cas de torture de personnes en garde à vue, l'usage excessif de la force, la détention prolongée ainsi que l'impunité des crimes et des abus commis par des membres de l'armée

⁴⁴ Lettre du HCR au Gouvernement du Lesotho « Mandats du Groupe de travail sur l'arbitrage ; du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants » 30 novembre 2015

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures judiciaires

119. Dans la ligne du droit constitutionnel de participer au gouvernement à tous les niveaux, notamment à être candidats aux élections et à se lancer dans le processus électoral, la Haute Cour du Lesotho a traité les cas électoraux suivants.

Tableau A10 : Cas liés aux élections

Cas	Questions soulevées	Décision
<i>Basotho National Party & Lekhanya c/ Gouvernement du Lesotho et 16 autres</i> <i>Cas constitutionnel</i>	<ul style="list-style-type: none"> Validité des élections de 2000 conforme à la S.20 de la Constitution. Locus standi du BNP à contester les personnes élues au Parlement (S.69(3)) Non-jonction d'autres candidats ayant participé aux élections 	Cas rejeté
<i>Tsepe c/ IEC et autres, Cour d'appel (civ) n° 11 de 2005</i>	<ul style="list-style-type: none"> La protection contre la discrimination –réserve d'un quota d'1/3 des sièges des administrations locales de eux femmes en vertu de S..26(1A) (a) & (b) de la Loi sur les élections dans les administrations locales de 1998 (telles qu'amendée en 2004) était discriminatoire Droit de participer au gouvernement/à la direction des affaires 	La Section 26 (1A) (a)& (b) a introduit des mesures de discrimination positive conformément à la Section 18 de la Constitution ainsi que l'obligation internationale du Lesotho en matière des droits de l'homme

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	publiques	de redresser les inégalités passées.
<i>Mahala Molapo c/ Ntsekhe & autres Civ/P/2/2007</i>	<ul style="list-style-type: none"> Contestation de l'élection d'un candidat Pétition retirée Retrait refusé 	Abandon avec dépens
<i>BDNP c/ IEC & autres</i>	<ul style="list-style-type: none"> Calcul correct des quotas de sièges de la RP 	L'IEC a fait un calcul correct conformément à la Section 3(1)(a) de la Loi sur les élections à l'Assemblée Nationale de 2011.
<i>Basotho National Party c/ Secrétaire principal du Ministère de la justice et des Affaires parlementaires et constitutionnelles et 30 autres, CIV/APN/240/93</i>	Le Requéant a demandé devant la Haute Cour une inspection des scellés des urnes de bulletins dans 28 circonscriptions.	Demande rejetée pour manque de compétence. La Haute Cour a mentionné que le forum approprié est la Court of Disputed Returns (chargée de juger les cas de contestation).
<i>Ndiwihleli Ndlomose et un autre c/ Doreen Chaoana-Mapetja (Cour d'appel (CIV) N0.28/13)</i>	Le Requéant a voulu contester l'élection du Défendeur en raison du fait que le Responsable du Bureau de vote avait assisté des personnes qui n'étaient pas	La Cour a rejeté la demande au motif que le Requéant n'avait pas prouvé que la

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

<p>[2013] LSCA 31 (18 octobre 2013) ;</p>	<p>habilitées à être assistées durant les élections selon la loi. conduite du Directeur de bureau aurait raisonnablement pu affecter les résultats.</p>
---	---

Défis et efforts entrepris pour les atténuer

120. En raison des défis auxquels le Lesotho a été confronté durant et après les élections et en tenant également compte des recommandations de la SADC, le Lesotho, en tant qu'État, a initié le processus de réformes majeures devant inclure des réformes constitutionnelles, sécuritaires, judiciaires et du secteur public.
121. La non réglementation constitutionnelle des gouvernements de coalition et le changement d'affiliation politique au Parlement ont donné lieu à des gouvernements instables, en raison desquels, depuis 2012, le Lesotho organise des élections tous les deux ans au lieu des cinq ans prévus légalement.
122. En raison du manque de ressources, les bulletins de vote des élections des administrations locales n'ont pas été traduits dans d'autres langues de minorités comme le xhosa qui est parlé dans certaines circonscriptions dans le sud du pays.

ARTICLE : DROIT À LA PROPRIÉTÉ

Mesures constitutionnelles

123. Le droit à la propriété figure à la Section 17 de la Constitution du Lesotho qui interdit de prendre possession de force et d'acquérir une propriété de force. Mais des exceptions à cette règle générale se trouvent à la Section 17(1)(a) qui dispose de ce qui suit :

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

des biens peuvent être acquis ou pris en possession dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de l'aménagement du pays ou de l'utilisation de ces biens au profit du public.

124. Selon les termes de la Section 107 de la Constitution et de la Section 4 de la Loi sur les terres de 2010, les terres au Lesotho appartiennent aux Basotho et sont détenues en fiducie par le Roi. Des droits à la terre sont toutefois accordés sur la base de baux de 60 et de 90 ans. L'affectation de droits d'utilisation des terres à cet égard est régie par la Loi sur les terres de 2010.
125. Pour se protéger de la saisie arbitraire de biens, la **Section 17(2) de la Constitution** dispose qu'une loi doit en prévoir la possession ou l'acquisition et le rapide paiement d'une pleine indemnisation. À titre d'exemple, quand les champs et les propriétés de plusieurs Basotho ont été pris pour ouvrir la voie au projet hydraulique des Hauts plateaux du Lesotho (LHWP), les propriétaires ont été dûment indemnisés. Des informations complémentaires sur le LHWP et les défis liés à l'indemnisation des communautés affectées peuvent être trouvées à l'Article 21 sur le droit de disposer des ressources naturelles.
126. La **Section 17 (2)** indique les recours disponibles pour une personne dont la propriété a été arbitrairement saisie. Cette personne aura un droit d'accès direct à la Haute Cour pour une détermination directe de son droit sur ladite propriété, de la légalité de la saisie et du montant de l'indemnisation à laquelle elle a droit.

Mesures législatives

127. La propriété foncière au Lesotho est régie par la **Land Act (Loi sur les terres) de 2010**. La Loi établit une plus grande sécurité du régime d'occupation des terres pour tous les occupants des terres et préserve contre la saisie arbitraire des terres en établissant un cadre simplifié pour la régularisation systématique des terres. Elle régit l'attribution de titre de propriété sur les terres, la conversion des titres fonciers, une

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

meilleure sécurisation des titres fonciers, l'administration des terres, l'expropriation de terres dans l'intérêt général, l'attribution de servitudes, la création de tribunaux de la propriété foncière et le règlement des différends fonciers.

128. Aux termes de la **Section 6 de la Loi sur les terres**, les personnes pouvant avoir un titre sur les terres sont : les citoyens du Lesotho n'ayant pas moins de 18 ans à l'exception du mariage en vertu duquel le titre résulte d'un don ou le titre résulte d'un héritage ; une entreprise étrangère à des fins d'investissement sous réserve que les Basotho représentent au moins 20 pour cent de la participation de l'entreprise ou des sociétés dûment enregistrées en vertu des lois du Lesotho. Aux termes de la **Section 6 de la Loi sur les terres**, les personnes pouvant avoir un titre sur les terres sont : les citoyens du Lesotho n'ayant pas moins de 18 ans à l'exception du mariage en vertu duquel le titre résulte d'un don ou le titre résulte d'un héritage ; une entreprise étrangère à des fins d'investissement sous réserve que les Basotho représentent au moins 20 pour cent de la participation de l'entreprise ou des sociétés dûment enregistrées en vertu des lois du Lesotho.
129. La **Section 13** porte sur l'attribution dans les zones rurales où une autorité concédante est chargée du pouvoir d'attribuer et de révoquer l'attribution en consultation avec le chef de cette zone.
130. La **Section 5 de la Loi sur les terres** prescrit également les « intérêts primordiaux » qui réduisent le droit de posséder des terres dans les termes suivants :

Une location ou une attribution sont soumises aux intérêts primordiaux suivants pouvant, pour le moment, subsister et affecter la location, nonobstant le fait que les intérêts primordiaux n'aient pas été enregistrés dans le Registre des titres ou le dossier d'attribution :

- (a) les droits relatifs à l'eau ;***

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

- (b) les droits sur les mines, les minéraux, le charbon, l'huile minérale ou le gaz ;*
- (c) la flore ou la faune survenant naturellement ou présentes sur les terres ;*
- (d) des restes paléontologiques ou archéologiques ;*
- (e) des droits d'acquisition, de vente, de reprise, d'entrée, de recherche et d'utilisation conférés par toute autre loi écrite.*

Mesures administratives

131. En 2012 et en 2013, le Gouvernement du Lesotho, avec l'assistance financière de la Millennium Challenge Corporation (MCC), s'est engagé dans un **Projet de réforme de l'administration des terres** dont le principal objectif était de régulariser la possession d'un titre légal pour les occupants de terres. Le Projet de régularisation systématique des terres a été exécuté à Maseru (ville, zones urbaines et périurbaines) et à Leribe en 2012 et en 2013. Les résidents ayant un titre de propriété dans ces zones ont eu la chance de demander des baux à titre gracieux. Ce service a été accordé aux hommes et aux femmes, non mariés, mariés, veufs et veuves, personnes handicapées dans des zones urbaines et éloignées (rurales).

132. L'égalité des droits des hommes et des femmes de posséder des propriétés et de détenir un titre sur des terres ainsi que des statistiques désagrégées par sexe, des personnes détenant des titres et ayant des baux enregistrés en leur nom à partir du projet de régularisation systématique des terres a décollé en 2016 comme indiqué dans la **Partie B du Rapport**.

Mesures judiciaires

133. La Haute Cour a compétence pour entendre des cas d'atteinte au droit à la propriété. Les cas concernés sont l'héritage légitime de propriétés et l'indemnisation de propriétés

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

affectées par un développement. Certains des cas jugés par la Haute Cour du Lesotho sont illustrés dans le tableau ci-dessous.

Tableau A11 : Cas relatifs au droit à la propriété

Cas	Faits	Résultat
<i>Attorney General & Ministre des administrations locales c/ Leoanika Moletsane & 42 autres⁴⁵</i>		
<i>Joy to the World c/ Neo Malefane & autres</i>	Le Requéran, une association confessionnelle, a acheté un droit sur les terres à un certain Mphana qui s'est avéré par la suite n'avoir eu aucun droit sur lesdites terres. L'héritier légitime des biens a cherché et obtenu une ordonnance d'expulsion à l'encontre de Mphana. À réception de l'ordonnance d'expulsion, le Requéran a	Les améliorations apportées à une propriété qui n'appartient pas aux requérants ne confèrent pas la propriété de ladite propriété aux requérants qui devraient donc obéir au bref d'expulsion car il n'ont pas recherché une ordonnance pour obtenir l'abandon du

⁴⁵ Déclaration de la Zone de développement sélectionné en vertu de la Loi sur les terres de 1979 – indemnisation des menaces d'expulsion des occupants de bonne foi ayant effectué des améliorations utiles – application de la Section 17 (1).

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	<p>refuser de quitter les lieux au bref. motif qu'il avait le droit de rester dans la propriété en vertu des améliorations qu'il y avait effectuées.</p>
<p>Lawrence Nchapa Mokete Letutla Lebakae c/ Vincent</p>	<p>Le Requérant était propriétaire de champs cultivés qui ont été déclarés zone de développement sélectionnée et son titre de propriété a été révoqué. La révocation a été publiée dans un journal officiel mais aucune audience ne lui avait été accordée avant la publication.</p> <p>La Cour a considéré que la zone de développement sélectionnée et la révocation du titre qui en a découlé sans audition préalable du détenteur du titre constituent une violation des Sections 44 et 45 de la Loi sur les terres de 1979 en vertu de laquelle le Ministre aurait prétendument agi.</p>

134. Eu égard aux différends fonciers, ont été établies en vertu de la Loi sur les terres de 2010, des « District land Courts » (Cours de district en charge des questions foncières) et la « Land Court » (Cour en charge des questions foncières). Les « Magistrate Courts » dans les dix districts du Lesotho siègent en tant que « District Land Courts » et la Haute Cour a une division « Land Court ». La création de cours spécialisées dans les questions foncières permet une résolution rapide des différends fonciers en renforçant ainsi la protection du droit à la propriété au Lesotho.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Défis

135. La croissance rapide et l'expansion incontrôlée de logements informels dans des zones urbaines et péri-urbaines a donné lieu à de grands nombres de résidents sans droits de propriété clairement définis. En réaction à ce défi, le Gouvernement du Lesotho, avec l'assistance financière et technique du Millennium Challenge Account (MCA), a lancé la *Land Administration Reform Activity* fournissant un titre légal aux occupants de parcelles/terrains à titre gratuit, conformément à la Loi sur les terres de 2010.
136. La « Land Administration Authority » est actuellement engagée dans un projet similaire de **régularisation systématique des terres à Semonkong** où les occupants demandent des baux enregistrés en leur nom à titre gratuit. Cela a aidé les personnes vivant dans des zones rurales isolées : hommes et femmes, mariées, non mariées et veuves ainsi que les personnes handicapées, à avoir accès aux services d'administration des terres.
137. En raison des ressources limitées, le Gouvernement du Lesotho n'a pas encore pu mettre en œuvre le projet de régularisation systématique des terres à l'échelle nationale.

ARTICLE 15 - DROIT DE TRAVAILLER DANS DES CONDITIONS ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES

Mesures constitutionnelles

138. La **Section 29 de la Constitution** dispose de la possibilité de travailler, la **Section 30** des conditions justes et favorables de travail et la **Section 31** de la protection des droits et des intérêts des travailleurs. Elles se trouvent au Chapitre 3 de la Constitution en tant que Principes directeurs de la politique de l'État (*Directive Principles of State Policy - DPSP*).

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

139. La **Section 137 de la Constitution** a été amendée pour créer la Commission de la Fonction publique, chargée du pouvoir de nommer les personnes devant occuper des fonctions ou intervenir dans la fonction publique et du pouvoir de mettre fin aux fonctions de ces personnes.⁴⁶

Mesures législatives

140. Le travail et l'emploi au Lesotho sont réglementés par l'**Ordonnance portant Code du travail de 1992 (telle qu'amendée)** et la **Loi sur l'indemnisation des travailleurs de 1977**.

141. Le Code du travail et ses amendements sont les principales lois régissant les termes et conditions de l'emploi au Lesotho. Elles ont effectivement rendu le droit garanti et justiciable car les obligations peuvent désormais être invoquées sur la base l'**Ordonnance portant Code du travail** elle-même. Elles réglementent les relations entre employeurs et employés depuis les contrats d'emploi, la discrimination sur le lieu de travail, la santé et la sûreté, la rémunération, les mesures disciplinaires pour méconduite ainsi que la résiliation de l'emploi. Le Code a été notamment amendé en 2005 pour prendre en compte l'interdiction de discrimination au motif du VIH.

142. Le Code du travail autorise l'organisation d'associations permettant des négociations collectives sur les salaires et l'amélioration des conditions de travail.

143. L'emploi dans le secteur public est réglementé par la **Loi sur la Fonction publique de 2005**.

⁴⁶ Cinquième amendement de la Loi constitutionnelle de 2004, Section 2.

**DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU
PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

Mesures administratives

144. Le Code du travail a été mis en œuvre à travers un certain nombre de politiques et de stratégies, telles que les Code des bonnes pratiques de travail de 2003 qui énonce les normes minimales de conduite dans les questions disciplinaires des employés et dispose de la conduite des mesures professionnelles et des négociations entre les employeurs et les employés.
145. Les salaires minimaux statutaires sont fixés chaque année par le Ministère du Travail et de l'Emploi sur recommandations d'un Conseil consultatif tripartite sur les salaires, représentant le gouvernement, les employeurs et les employés.
146. Le Gouvernement du Lesotho a fait de la migration un thème majeur des politiques étrangères et publiques du pays. Cela se reflète dans divers documents stratégiques clés du Lesotho, notamment la Vision nationale 2020 et le Plan national de développement stratégique 2012/13 – 2016/17 ainsi que dans l'historique des conventions bilatérales de travail. Le Lesotho participe activement au dialogue de l'Afrique australe sur la migration (MIDSA), un forum intergouvernemental de dialogue politique sur la migration au sein de la SADC, ainsi qu'aux réunions ministérielles et techniques de la SADC sur le secteur du travail et de l'emploi portant régulièrement sur des questions relatives aux migrations du travail.
147. Le Lesotho est membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et a ratifié environ 23 conventions internationales sur le travail. Il a également ratifié diverses conventions internationales sur la migration et les questions liées à la migration, notamment (en 2005) la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990. Au niveau bilatéral, le Gouvernement du Lesotho s'est engagé à discuter de questions liées

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

à la migration sur la base d'une coopération bilatérale avec l'Afrique du Sud à travers la Commission bilatérale conjointe de coopération (JBCC).

Mesures judiciaires

148. La Loi portant amendement du Code du travail de 2000 a instauré la Direction de la prévention et de la résolution des différends (DDPR), destinée à résoudre les conflits du travail par la conciliation et l'arbitrage. Il s'agit d'un tribunal du travail semi-autonome, indépendant du gouvernement, des partis politiques, des syndicats, des organisations d'employeurs et d'employés. La DDPR a été saluée pour la résolution rapide et le règlement à l'amiable de conflits du travail. Ce n'est que quand les parties ne sont pas satisfaites de la sentence de l'arbitrage que l'affaire est portée devant le tribunal du travail dont la décision peut être frappée d'appel devant la Cour d'appel du travail. La jurisprudence de la DDPR, du Tribunal du travail et de la Cour d'appel du travail est illustrée au **Tableau A12** ci-dessous.

Tableau A12 : Cas relatifs au travail

Cas	Faits	Décision
<i>Lehloenya c/ Lesotho Telecommunications Corporation (LAC/CIV/A/04/2009) [2016] LSLAC 1 (04 March 2016);</i>	Les requérants ont été renvoyés en raison d'exigences opérationnelles de la Lesotho Telecommunications Corporation (LTC) en juillet 1999. Ils ont introduit un cas pour renvoi inéquitable devant le Tribunal du travail le 15 février 2000, quelque cinq semaines au-delà du délai statuaire prescrit par la Section 70 du Code du travail. Mais les requérants n'ont pas fait de demande dès qu'ils	La Cour a considéré que l'audience sur le fond de cette affaire, quelque 16 ans après leur désengagement, serait préjudiciable pour le Défendeur dans la conduite de son cas et causerait une injustice. Je prends judiciairement note du fait que ce long délai a affecté la précision des souvenirs qu'ont les témoins des événements et qu'il pourrait être difficile d'obtenir des témoignages en particulier de témoins se trouvant à l'étranger. Cas rejeté.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	ont eu connaissance de leur non-conformité	
<i>Teboho Shata c/ Lerotholi Polytechnic et un autre (LC 36/16) [2017] LSLC 6 (24 janvier 2017);</i>	Il s'agissait d'une requête interlocutoire d'une ordonnance de blocage contre l'expulsion d'un employé du local du personnel qu'il occupait suite à son renvoi pour mauvaise conduite par le Conseil disciplinaire. L'employé avait fait appel dudit renvoi auprès du Conseil de l'institution. Il soutenait ne pas pouvoir être expulsé du local du personnel tant que son appel était encore pendant devant le Conseil.	La Cour a décidé que, puisque la décision du Conseil disciplinaire de le renvoyer n'était pas finale, il était équitable que le processus d'appel puisse suivre son cours.
<i>G4S SECURITY (PTY) LTD c/ Thabang MOTA et un autre (LC/REV/37/13) [2017] LSLC 1 (09 février 2017);</i>	L'arbitre avait ordonné que l'employeur paie une indemnité de départ en plus de la Caisse de prévoyance que l'employé avait déjà reçue.	La Cour a estimé que l'arbitre n'avait pas tenu compte de l'existence d'un certificat d'exemption et que l'employeur ne pouvait pas payer à la fois le

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

		<p>produit de la Caisse de prévoyance et l'indemnité de départ. La sentence a été réexaminée et écartée.</p>
<p><i>Thibeli c/ St Joseph Hospital (LC 41/12) [2017] LSLC 4 (09 mars 2017);</i></p>	<p>Le requérant a déposé une plainte pour pratique professionnelle inéquitable et discriminatoire. Il a déclaré avoir été engagé par le défendeur en qualité de Conseiller en 1997 de manière permanente et donnant droit à une pension et qu'il a par la suite rempli la fonction de Travailleur social d'échelon E. il a laissé entendre que, suite à la révision du salaire des employés par le gouvernement en 2000, le défendeur a également révisé les salaires de ses employés, culminant avec la promotion des travailleurs sociaux à l'échelon F. Il a déclaré que, malgré cette révision, son salaire n'avait jamais changé. Il a déclaré avoir demandé plusieurs fois au défendeur de changer son salaire mais en vain. Il déclare avoir fait l'objet d'une discrimination car les salaires des autres employés ont été révisés à l'exception du sien. Il demande donc qu'il soit déclaré qu'il a fait l'objet d'une discrimination</p>	<p>La Cour a déclaré ne pas avoir compétence de cette affaire car la plainte relève de la DDP.</p>

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

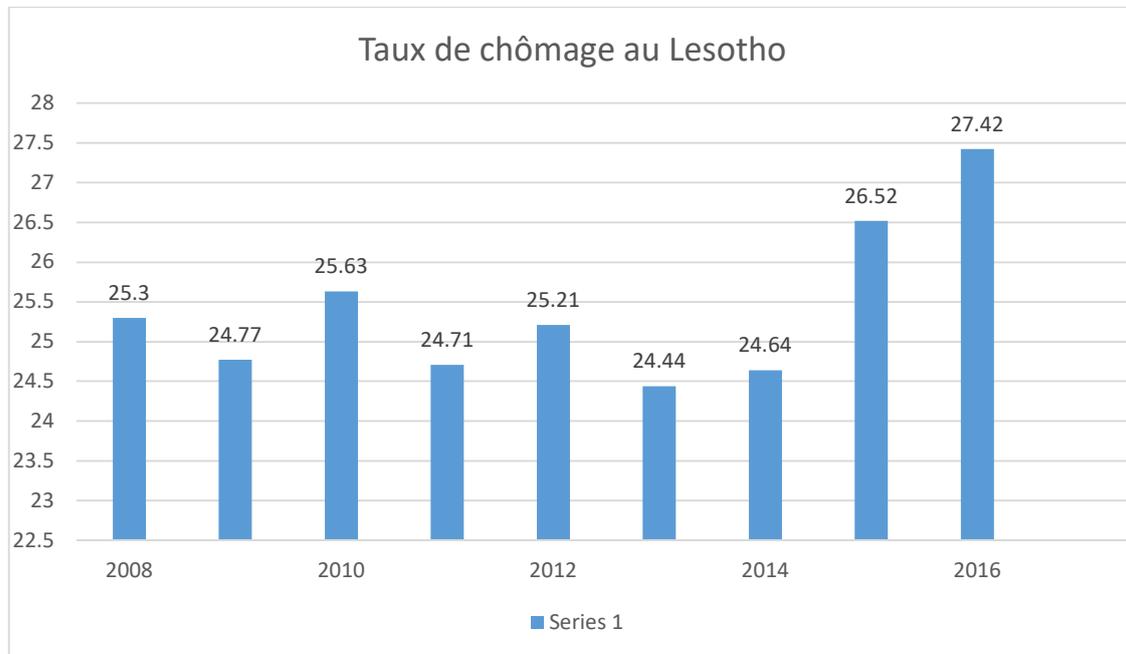
	inéquitable de la part du défendeur.	
<i>Presitex Enterprise (Pty) Ltd c/ Mahapa et un autre (LC/REV/41/) [2017] LSLC 5 (11 avril 2017);</i>	L'employé a été renvoyé pour mauvaise performance. L'arbitre de la DDPR a invoqué la Section des Codes de bonne pratique qui impose qu'un employé n'ayant pas de bonnes performances soit recyclé et elle a ordonné sa réintégration.	La Cour a estimé qu'il était inapproprié que l'arbitre ait ordonné une réintégration au lieu d'une demande d'indemnisation. L'affaire a été renvoyée à la DDPR pour calcul de l'indemnisation.

Défis et efforts entrepris pour les atténuer

149. Un grand défi pour le travail et l'emploi au Lesotho est le taux très élevé de chômage. En 2013, environ 25 % de la population était sans emploi. Trente-cinq pour cent de ce chiffre étaient constitués de jeunes et 30 % de la population générale de sans-emploi étaient constitués de femmes. La proportion du chômage est liée aux faibles niveaux de scolarité et à la vulnérabilité des ménages, de leurs structures et de leurs conditions de vie. La probabilité pour un membre d'une famille pauvre et non-éduquée de trouver un emploi est très faible en raison des possibilités limitées d'éducation, de formation et d'informations sur le marché du travail.
150. Le taux de chômage au Lesotho a augmenté de 26,52 pour cent en 2015 à 27,42 pour cent en 2016. Le taux de chômage au Lesotho était en moyenne de 28,10 pour cent de 1991 à 2016, atteignant un sommet record de 39,30 pour cent en 1997 et son niveau le plus bas de 24,44 pour cent en 2013. Selon les attentes des macro-modèles et des analystes dans le monde estimées par Trading Economics, le taux de chômage devrait

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

monter à 26,27 pour cent à la fin de l'année 2018 et chuter à 19,50 pour cent d'ici à 2020.



Source : *Trendingeconomics.com (OIT)*

151. Dans un effort pour atténuer le défi du chômage chez les jeunes au Lesotho, en 2009, le Ministère du Genre, en collaboration avec le PNUD, a lancé un Programme national de volontaires (National Volunteer Core Program). Il est destiné à collecter des informations et à créer une base de données de jeunes ayant un certificat, un diplôme ou un niveau d'un établissement supérieur et qui n'ont pas été employés. Ils sont ensuite rattachés à un ministère ou à un département du gouvernement pertinent et au secteur privé pendant une période d'un an au cours de laquelle le gouvernement leur verse un petit traitement pour leur transport et les produits alimentaires de base dont ils ont besoin durant leur stage. L'objectif du programme est de doter les jeunes d'une expérience de travail et de les inciter à aimer leur pays. Le défi est qu'en raison de contraintes financières, le programme ne peut prendre en charge que 108 personnes. En revanche,

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

tous les candidats sont conservés dans la base de données et peuvent être facilement alertés en cas de vacance.

152. En outre, avec l'appui des Nations Unies et d'autres partenaires au développement, des efforts ont été entrepris pour élaborer différentes politiques en matière de migration de main d'œuvre. Le Ministère du Travail et de l'Emploi a élaboré (i) la Politique nationale de la migration et du développement ; (ii) la Politique nationale de migration de la main d'œuvre et (iii) la Politique nationale de l'emploi. Quoiqu'il en soit, en raison des changements de gouvernements, aucune de ces trois politiques n'a encore été approuvée au niveau du Cabinet.
153. Le mouvement de la main d'œuvre est fragmenté en plusieurs syndicats rivalisant pour l'adhésion de membres auprès des travailleurs.
154. Si les travailleurs de secteurs privés comme les usines textiles, ont légalement le droit de se mettre en grève, quand une série de procédures visant à une résolution amiable des différends a échoué, la loi ne permet pas aux fonctionnaires d'en faire autant. Toutes les grèves du secteur public sont donc illégales.
155. Les fonctionnaires ne sont pas non plus autorisés à constituer des syndicats et cela est considéré comme un obstacle à leur pouvoir de négociations.

ARTICLE 16 : DROIT AU MEILLEUR NIVEAU DE SANTÉ POSSIBLE

Mesures constitutionnelles

156. Le droit à la santé est catégorisé comme un Principe directeur de la politique de l'État (DPSP) à la Section 27 de la Constitution. Il est soumis à une réalisation progressive en fonction des ressources disponibles.

Mesures législatives

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

157. Le Royaume du Lesotho a promulgué plusieurs lois relatives à la santé publique et à certains de ses aspects. Il s'agit notamment des textes suivants :

- **L'Ordonnance relative à la santé Public de 1970** qui est la principale loi régissant la santé publique au Lesotho, notamment les fonctions du Ministère de la Santé, la prévention et le contrôle des maladies transmissibles, la vaccination des enfants et d'autres personnes comme les détenus, et les questions relatives aux cimetières et à l'exhumation des corps.
- **L'Ordonnance portant Code du travail de 1992** chargeant les employeurs de prévoir des mesures de santé et de sûreté sur le lieu de travail.
- La **Loi sur l'environnement de 2008** qui porte sur la protection et la gestion de l'environnement et la conservation et l'utilisation durables des ressources naturelles du Lesotho. La **Section 37** de la Loi interdit le rejet de substances dangereuses, de produits chimiques et de matériaux ou de pétrole dans l'environnement et prévoit aussi des sanctions pour les contrevenants à ses dispositions.
- La **Loi sur l'abus de drogues de 2008**, promulguée pour abroger la Loi sur les médicaments dangereux de 1973, en vue d'assurer la disponibilité de certaines drogues à des fins exclusivement médicales, scientifiques et autres connexes tout en prévenant leur abus, de prévenir la diversion du commerce légal de produits chimiques contrôlés, d'équipements contrôlés et de matériaux contrôlés pour utilisation dans la fabrication illégale de ces drogues, de faire du trafic de drogues et des conduites y associées de graves infractions criminelles et de garantir que les coupables ou les suspects soient attraités en justice, de faire de certaines conduites d'utilisateurs de drogues des infractions criminelles, d'assurer le traitement et la réhabilitation de délinquants toxicomanes ou dépendants, d'établir le Bureau des narcotiques du Lesotho et de prendre en charge toutes les affaires connexes.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures administratives

158. Outre les mesures législatives, le Gouvernement du Lesotho a mis en place la **Sanitary Services & Waste Removal Regulations** (Réglementation des services sanitaires et l'enlèvement des déchets) de 1972 qui régleme la construction de toilettes, le ramassage de terres de nuit et d'autres ordures pour garantir qu'elles ne représentent pas un danger pour la santé des habitants et des personnes travaillant dans les zones concernées.
159. Au cours de l'exercice 2015/2016, le gouvernement a affecté 13 pour cent du budget national au Ministère de la Santé. En 2016/2017, le Gouvernement a atteint l'objectif d'attribuer 15 pour cent du budget national au Ministère de la Santé, comme prévu dans la Déclaration d'Abuja.
160. Durant l'exercice 2015/2016, le Ministère de la Santé a lancé un programme de rétention à l'intention des infirmières et des sages-femmes travaillant dans des zones isolées du pays. Le gouvernement a également continué à former un plus grand nombre de médecins, une troisième cohorte d'étudiants ayant été envoyée au Zimbabwe à partir de 2015 et approximativement 39 infirmières envoyées suivre une formation de sages-femmes avancée pour relever le défi du taux élevé de mortalité infantile au Lesotho.
161. Le gouvernement subventionne la plupart des services de soins de santé pour garantir que tous les citoyens du Lesotho aient accès à des soins de santé primaire ;
162. Un traitement antirétroviral continue d'être dispensé gratuitement à tous les centres de soins de santé publics.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

163. Entre octobre 20 et septembre 2015, le Ministère de la Santé, en conjonction avec World Vision, a élaboré un programme **Citizen Voice and Action** (voix et action des citoyens) dans le but de renforcer la capacité de la communauté à s'engager et à plaider en faveur de l'amélioration de la qualité du système de santé et éducatif. Le Programme était ciblé sur les jeunes hommes et les jeunes femmes. Le Programme a eu pour résultat qu'en février 2016, la proportion de nourrissons dont la naissance a été suivie par des sages-femmes qualifiées a augmenté de 70 % à 85 %⁴⁷. Des salles d'attente ont également été construites pour les mères par le gouvernement dans les centres de soins de santé des districts de Berea et de Mohale's Hoek. De nouveaux centres de santé ont été introduits dans les villages de Sefikaneng, Makhunoane et Lenkoane.
164. En outre, en conjonction avec World Vision, le Ministère de la Santé a élaboré un programme de campagne intitulée **Child Health Now Campaign** déroulée de novembre 20 à octobre 2016. Les résultats du programme sont une augmentation de l'accès aux services de santé essentiels dans les communautés, l'amélioration de l'utilisation et de la demande communautaires de services de santé et l'augmentation des capacités des ressources humaines des centres de santé publics.
165. Le gouvernement s'est également engagé à garantir la santé de la nation par des campagnes de vaccination, l'éducation à la santé et la lutte contre les maladies transmissibles aussi bien que non-transmissibles. Les initiatives sont notamment la célébration de la Journée mondiale contre le Sida le 1^{er} décembre de chaque année.
166. Le gouvernement abrite des programmes éducatifs tels que l'utilisation continue et correcte de préservatifs à la télévision nationale et différentes stations de radio dans tout le pays.

47

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

167. Le gouvernement a entrepris des programmes de prévention du VIH, notamment des programmes de prévention de la transmission de la mère à l'enfant, la distribution de préservatifs et la circoncision masculine médicale volontaire. Il intervient en partenariat avec un certain nombre d'OSC et de partenaires au développement pour sensibiliser à la pandémie du VIH/Sida. Un exemple en est la délivrance gratuite de préservatifs par le gouvernement avec l'appui de partenaires comme l'UNFPA/FNUAP. D'autres partenaires sont le Population Services International (PSI) qui entreprend un marketing social des préservatifs en collaboration avec l'UNFPA/FNUAP. L'Elizabeth Glaser Pediatric Aids Foundation (EGPAF) est déterminante dans la collaboration avec le Ministère de la Santé en continuant à développer toujours davantage l'accès à des services relatifs au VIH. L'EGPAF soutient actuellement plus de 205 sites dans huit districts de mise en œuvre d'ensembles complets de services relatifs au VIH. La campagne Kick 4 life se sert du football pour véhiculer des messages de prévention du VIH auprès des jeunes. Depuis le début de l'année 2016, la campagne a touché plus de 250 000 jeunes âgés de 15 à 24 ans.⁴⁸
168. L'UNFPA/FNUAP a soutenu le Ministère de la Santé dans la mise en œuvre de formation d'aide aux bébés destinée à développer les capacités de 13 maîtres formateurs et 53 travailleurs de la santé à identifier les signes de risque d'asphyxie des nouveau-nés et à leur pratiquer une réanimation.
169. L'UNFPA/FNUAP a soutenu le Ministère de la Santé dans la révision des directives de la planification familiale afin d'y intégrer les critères d'éligibilité médicale les plus récents de l'OMS, destinés à garantir que personne ne soit laissé en arrière, en particulier les patients sous ART.

⁴⁸ Ministère de la Santé 2015 *'Global Aids Response Progress Report 2015: Follow-up to the 2011 Political Declaration on HIV/AIDS Intensifying Efforts to Eliminate HIV/AIDS'*

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

170. Grâce à l'appui de l'UNFPA/FNUAP, le Ministère de la Santé, indique dans ses données régulières, que 122 femmes et 22 hommes ont bénéficié de différentes méthodes de contrôle des naissances : piqûres : 134 366, pilules : 61 802 et méthodes à long terme : 20 591.
171. À travers les services de proximité SRHR/HIV/SGB intégrés de l'UNFPA/FNUAP, un total de 17 184 personnes a pu bénéficier d'approches de proximité. Sur ce nombre, 9261 personnes ont bénéficié de services de planification familiale, et 1283 de services de dépistage et de conseils sur le VIH. Le Ministère de la Santé a reçu un soutien à travers la formation de fournisseurs de soins de santé dans 10 districts sur le SRHR/HIV/SGBV intégré.
172. À travers l'UNFPA/FNUAP, le Ministère de la Santé a mené une enquête aux Points de dispense des services sur la disponibilité et l'accessibilité de biens et services de sauvetage maternel/biens et services de planification familiale dans la totalité des 179 centres de santé.
173. Le Gouvernement du Lesotho, à travers le Ministère de la Santé et en collaboration avec des partenaires au développement tels que l'UNFPA/FNUAP, a proposé un certain nombre de stratégies destinées à améliorer le droit à la santé dans le pays. Il s'agit notamment des stratégies suivantes :
- **La Stratégie nationale de la santé des adolescents et des jeunes 2015-2020.** Dans le cadre de cette stratégie, les adolescents et les jeunes ont un droit d'accès aux informations, aux compétences et aux services concernant leur santé. La stratégie porte aussi sur les questions de prévention, des programmes de contraception et d'éducation des jeunes.
 - **Le Plan d'action révisé pour les femmes et les filles et le VIH/Sida 2012-2016.** Le Plan porte sur les questions d'accès aux services de soins de santé, en particulier dans le domaine du VIH/Sida et des ARV.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

- Le **Plan stratégique de santé sexuelle et reproductive 2015-2020** couvrant les droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes et des filles.
- Le **Plan national de développement stratégique (NSDP) 2012/13-2016/17**. Le plan cherche à déployer des travailleurs qualifiés en santé/naissance dans tous les centres de santé du gouvernement, fournir une éducation à la santé maternelle dans les communautés et développer des compétences spécifiques aux jeunes, augmenter l'éducation à la santé reproductive, notamment la promotion de la planification familiale et l'amélioration des services de santé ainsi que l'augmentation des packages alimentaires essentiels pour les mères enceintes et allaitantes.
- L'UNFPA/FNUAP a également soutenu l'élaboration de la **Stratégie (RMNCHA&N)** devant guider la dispense RMNCHA&N intégré par la poursuite des soins. La stratégie est axée sur des soins prénatals précoces (ANC) destinés à augmenter l'adhésion à des services de santé maternelle opportuns et des possibilités de contact entre les travailleurs sociaux et les femmes enceintes.
- La **Réglementation des services sanitaires et de l'enlèvement des déchets de 1972** qui régit la construction de toilettes, le ramassage de terres de nuit et d'autres ordures pour garantir qu'elles ne représentent pas un danger pour la santé des habitants et des personnes travaillant dans les zones concernées.

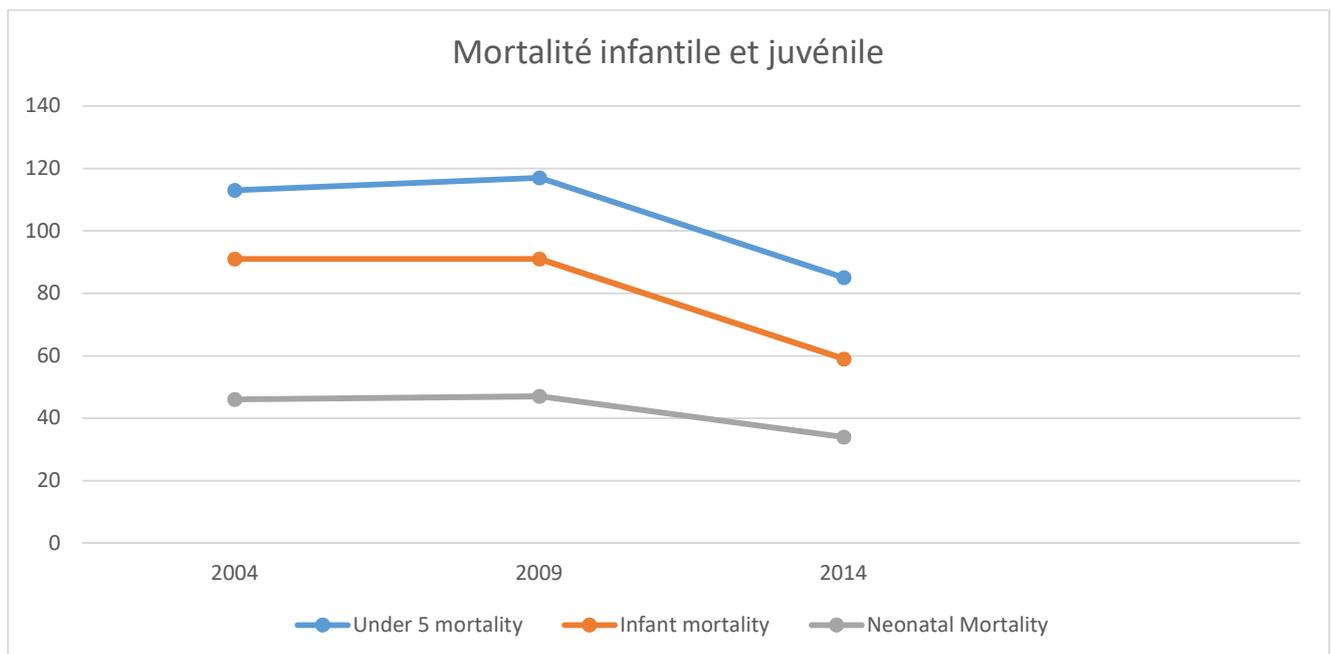
Défis et efforts entrepris pour les atténuer

174. Comme indiqué dans les statistiques ci-dessous, le maintien du meilleur niveau de santé possible au Lesotho est essentiellement affecté par les taux élevés de mortalité maternelle et infantile, le VIH et l'accès à des contraceptifs.

175. En ce qui concerne la santé des enfants, la mortalité néonatale, infantile et des enfants âgés de moins de 5 ans reste élevée. Selon l'Enquête démographique et de santé du Lesotho (LDHS) en 20, le taux de mortalité néonatale est de 34 pour 1000 naissances

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

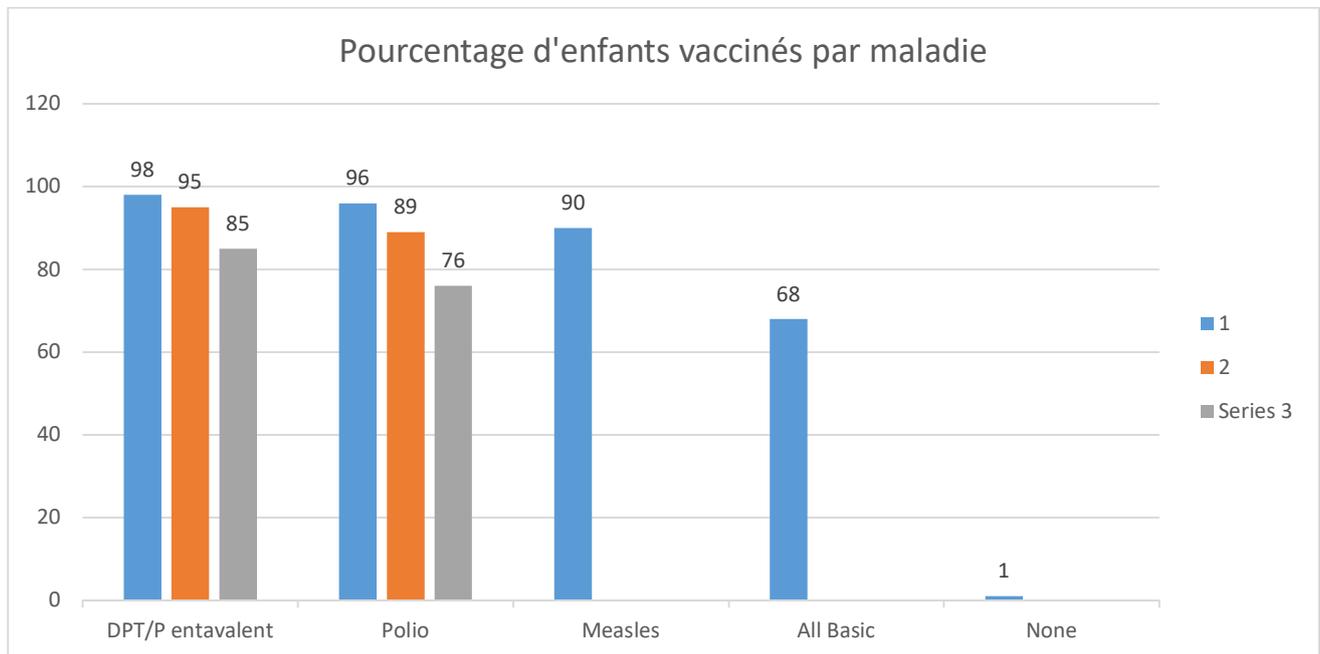
vivantes ; le taux de mortalité infantile et des enfants âgés de moins de 5 ans est respectivement de 59 et de 85 pour 1000 naissances vivantes. Cela signifie qu'un enfant sur 29 meurt pendant le premier mois de sa vie ; qu'un sur 17 meurt avant son premier anniversaire et un sur 12 avant son cinquième anniversaire.



Source : *LDHS, 20*

176. Les enfants de foyers démunis, en particulier dans les zones et les régions rurales sujettes à des catastrophes naturelles, risquent davantage de mourir que ceux de foyers plus favorisés en raison de l'accès limité à des soins de santé primaire. Selon la LDHS de 20, seulement 68 % des enfants ont bénéficié des trois vaccinations essentielles que sont le vaccin Bacillus Calmette–Guérin (BCG) protégeant contre la tuberculose (TB), le triple vaccin diphtérie, coqueluche et tétanos, les trois doses de vaccin contre la poliomyélite et la dose de vaccin contre la rougeole. Seulement un pour cent des enfants n'avait reçu aucun vaccin.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE



Source : DHS 20

177. Outre les vaccinations, le gouvernement a mis en place un programme de déparasitage et de supplémentation en vitamine A dont la couverture chez les enfants âgés de moins de cinq ans était estimée être la suivante en juillet 2017 :

- La couverture de la supplémentation en vitamine A est supérieure à 80 % dans 7 districts et inférieure à 50 % dans un seul district (Mokhotlong). La supplémentation en vitamine A est importante car les enfants souffrant de carence en vitamine A risquent davantage de mourir de la rougeole.
- La couverture de la vaccination contre la rougeole et la rubéole est supérieure à 70 % dans la totalité des 10 districts. Trois de ces districts ont atteint une couverture de plus de 90 % («immunité collective »)
- La couverture du déparasitage est supérieure à 50 % dans 9 des 10 districts et seulement de 20 % à Mokhotlong. Le déparasitage est important car il aide à prévenir les carences en micronutriments.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Tableau A13 : Situation de la couverture de la vaccination, du déparasitage et de la supplémentation en vitamine A chez les enfants âgés de moins de cinq ans par district, juillet 2017

District	Vitamine A	Déparasitage	Rougeole Rubéole	DPT 3
Buthat-Buthe	69.8%	57.3%	85.4%	91.7%
Leribe	70.1%	63.1%	82.8%	86.6%
Berea	80.3%	65.0%	96.4%	79.6%
Maseru	82.5%	70.2%	85.5%	79.8%
Mafeteng	84.7%	72.9%	96.9%	88.1%
Mohale's Hoek	86.0%	84.1%	86.9%	91.6%
Quthing	92.9%	84.3%	85.7%	90.0%
Qacha's Nek	90.7%	88.4%	97.7%	100.0%
Mokhotlong	44.4%	20.0%	73.3%	80.0%
Thaba-Tseka	80.6%	59.7%	86.1%	90.3%

Source : Rapport du Comité d'évaluation de la vulnérabilité du Lesotho, juillet 2017.

VIH/Sida

178. Le VIH/Sida est un poids pour le secteur de la santé et l'un des facteurs ayant contribué à la lenteur des progrès économiques et sociaux au Lesotho. Le Sida est devenu la première cause de morbidité et de mortalité au Lesotho. Le Lesotho a un taux de prévalence du VIH de vingt-cinq pour cent chez les adultes âgés de 15 à 49 ans et est l'un des taux de prévalence les plus élevés dans le monde. Les femmes sont les plus touchées par cette pandémie (les indicateurs de la prévalence du VIH et leur effet sur les femmes sont détaillés dans la Partie B du présent rapport).

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

179. Pour atténuer ce défi, en juin 2016, le Lesotho est devenu le premier pays africain à mettre en œuvre une stratégie « **Test and Treat** » (dépistage et traitement). La stratégie a été lancée le 19 avril 2016. Elle prévoit que toutes les personnes dépistées VIH-positives se voient proposer une ART quelle que soit leur niveau de numération CD4. Cette stratégie est conforme aux directives de l'OMS publiées en septembre 2015⁴⁹ cherchant à supprimer toutes les limites à l'éligibilité à une thérapie antirétrovirale (ART) et recommandant que toutes les personnes infectées par le VIH commencent une ART le plus rapidement possible suite à leur diagnostic.
180. Le Ministère de la Santé met également en œuvre au niveau national une **Évaluation de l'impact du VIH sur la population du Lesotho (LePHIA)** en vue de produire des données sur le VIH et le Sida sur l'entière population. L'enquête permettra de mieux appréhender l'impact du VIH dans le pays⁵⁰.
181. Le Lesotho a rétabli la Commission nationale de lutte contre le Sida (NAC). Elle a été inaugurée le 10 décembre 2015. La NAC a distribué 31 préservatifs par homme adulte en 2015, plus que la référence régionale de l'UNFPA/FNUAP de 30,45 pour cent d'utilisation de préservatifs chez les adultes âgés de 15 à 49 ans ayant plus d'un partenaire sexuel. Le pourcentage de préservatifs distribués est de 60,9 pour cent en 2015.

ARTICLE 17 : DROIT À L'ÉDUCATION

Mesures constitutionnelles

182. **Section 28 de la Constitution** of Lesotho provides that Lesotho shall endeavour to make education available and shall adopt policies aimed at securing such.

⁴⁹ Lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé 2015.

⁵⁰ Discours budgétaire du Lesotho 2017-18

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures législatives

183. L'éducation au niveau du primaire, du secondaire et du collège au Lesotho est réglementée par la **Loi sur l'éducation n° 3 de 2010** et l'éducation supérieure est réglée par la **Loi sur l'enseignement supérieur de 2004**.
184. La Section 3 de la **Loi sur l'éducation** dispose de la gratuité et du caractère obligatoire de l'éducation primaire. Elle vise expressément à mettre en œuvre la Section 28 de la Constitution en dispensant une éducation pour tous. En vertu de cette disposition, en 2015, environ 98 pour cent des enfants d'âge scolaire étaient inscrits dans des écoles primaires.
185. Les écoles primaires sont essentiellement la propriété d'églises au Lesotho. Mais ces églises ont établi des partenariats avec le gouvernement pour ces écoles qui fonctionnent comme des écoles publiques. Le gouvernement est chargé du paiement des enseignants dans ces écoles. Le gouvernement contribue aussi à l'amélioration des infrastructures scolaires et fournit le mobilier et les livres utilisés dans les écoles.
186. La Loi sur l'éducation vise aussi à relever les défis précédemment identifiés comme étant des facteurs de déscolarisation des apprenants et contribuant ainsi au taux élevé d'abandon scolaire. À titre d'exemple, la Section 6(5) considère comme une infraction criminelle le fait qu'un parent ou un tuteur d'un enfant d'âge scolaire ne scolarise pas cet enfant.
187. La **Section 11 de la Loi sur la protection et le bien-être des enfants de 2011** qui dispose qu'un apprenant ne doit pas être expulsé de l'école au motif d'une grossesse ou de fréquentation d'une école d'initiation.
188. La Loi sur l'éducation interdit les châtiments corporels dans les écoles.
189. La Loi sur l'éducation dispose aussi de l'inclusion d'apprenants handicapés dans le système éducatif général.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures administratives

190. Outre les mesures législatives détaillées ci-dessus, les politiques et les stratégies suivantes ont été mises en place pour mettre effectivement en place la gratuité et le caractère obligatoire de l'éducation au Lesotho et aussi pour garantir une éducation inclusive aux apprenants handicapés:

- Le **Plan stratégique du secteur de l'éducation au Lesotho 2005/2015 (ESSP)** a été adopté pour opérationnaliser l'obligation constitutionnelle d'une éducation de qualité pour tous par la réduction de la pauvreté grâce à l'offre d'une éducation primaire durable, universelle et obligatoire.
- La **Politique nutritionnelle scolaire** en vertu de laquelle toutes les écoles primaires publique prennent en charge le déjeuner des apprenants. Cette politique est destinée à réduire le taux d'abandons scolaires dus à la faim.
- Les campagnes contre les mariages précoces et forcés ainsi que l'éducation sexuelle pour réduire la prévalence des grossesses d'adolescentes dans les écoles.
- Le **Manuel du Plan d'amélioration scolaire** pour lequel des facilitateurs ont été engagés pour en assurer la mise en œuvre en 2017.
- En 2012 ont été également établies les **Normes scolaires conviviales pour les enfants** avec pour objectif de susciter l'intérêt des enfants dans l'éducation et de réduire ainsi les taux d'abandon scolaire.
- L'**Unité de l'éducation spéciale** a été créée au sein du Ministère de l'Éducation en 1991. Elle se concentre sur quatre domaines : déficience visuelle, déficience auditive, handicap physique et déficience intellectuelle. Le principal objectif du programme d'Éducation spéciale est de plaider pour l'intégration/inclusion d'apprenants ayant des besoins/handicaps éducatifs spéciaux dans le système scolaire normal à tous les niveaux pour leur permettre d'acquérir des compétences de vie et une éducation appropriées. Les apprenants sont ceux atteints de

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

déficiences physiques et sensorielles ainsi que ceux qui ont des difficultés d'apprentissage, les doués et talentueux, ceux qui sont atteints d'un handicap intellectuel et de troubles du comportement. Malgré cela, le Ministère de l'Éducation reconnaît le besoin d'appui aux écoles spécialisées pour leur permettre de prendre en charge les apprenants ayant des besoins extrêmes.

- Le Ministère de l'Éducation travaille aussi avec le Conseil des écoles d'initiation à la fixation des moments appropriés où les apprenants peuvent être admis dans des écoles d'initiation pour s'assurer que leur fréquentation n'interfère pas avec le calendrier des écoles et des établissements secondaires. Cela pour que les apprenants choisissant de fréquenter des écoles d'initiation ne soient pas écartés de l'éducation scolaire formelle.
- Le Ministère de l'Éducation a également pris des dispositions pour l'éducation informelle des jeunes bergers.
- Le **Collège d'enseignement à distance du Lesotho (LDTC)** a été créé pour dispenser un enseignement à distance à des personnes qui, en raison de facteurs comme le travail ou la famille, ne peuvent pas suivre les cours mais qui souhaitent poursuivre leurs études. L'inscription au LDTC est gratuite et les candidats suivent les cours le week-end. Ils se présentent aussi aux examens nationaux du *Junior Certificate* (JC-Brevet des collèges) et du *General Certificate of Secondary Education* (LGCSE-Certificat général de l'enseignement secondaire) du Lesotho.

Enseignement secondaire

191. L'enseignement secondaire n'est pas gratuit au Lesotho. Mais le gouvernement a établi des partenariats avec des églises qui sont les principales propriétaires de ces établissements, afin de prévoir des frais minimaux pour l'enseignement secondaire. Les enseignants de ces établissements sont également rémunérés par le gouvernement.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

192. Le Ministère du Développement social accorde des subventions pour couvrir les frais de scolarité des enfants indigents, et essentiellement les enfants orphelins et vulnérables au niveau secondaire.

Défis affectant la dispense d'éducation au Lesotho

193. Comme l'indiquent les statistiques dans la **Partie B** du rapport, contrairement à la plupart des pays sub-sahariens, à tous les niveaux de l'éducation, le nombre de filles scolarisées est supérieur à celui des garçons bien que ce nombre diminue considérablement au fur et à mesure de la progression des niveaux d'enseignement.

194. Les facteurs contribuant à l'abandon scolaire au Lesotho sont la pauvreté, les grossesses des adolescentes, les mariages précoces, le harcèlement sexuel des enseignants, le taux élevé de mortalité des parents dû au VIH/Sida contraignant les enfants à prendre en charge leur foyer, la non-prise en charge des apprenants handicapés dans les établissements d'enseignement général en raison du nombre limité d'enseignants spécialisés (pouvant enseigner le braille et le langage des signes) la localisation dans les seules zones urbaines et la préférence pour les écoles d'initiation traditionnelle.

195. La corruption des responsables du gouvernement a pour conséquence la construction limitée d'écoles et, dans certains cas, leur absence totale de construction. Dans le cas *Ministère de l'Éducation c/ Thuto Ntsekhe PST 3/2015*, une fonctionnaire a été congédiée pour corruption après avoir fait perdre au Ministère de l'Éducation 17 millions de Maloti pour des écoles qui avait été rapportées avoir été construites mais qui finalement ne l'avaient pas du tout été.

196. L'autre défi est le taux élevé d'absentéisme des enseignants. Dans le cas *Moeketsi Mokhobalo c/ Commission des services de l'enseignement et 3 autres Cour d'appel CIV/2/2015*, un enseignant a contesté la décision de la Commission des services de

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

l'enseignement de mettre fin à son salaire en raison de son absentéisme. Le cas a été toutefois rejeté.

197. Un autre défi est le harcèlement des étudiantes par les enseignants au niveau primaire et secondaire. Le Gouvernement du Lesotho a adopté des mesures de poursuites disciplinaires et pénales contre les enseignants impliqués dans de tels actes. Le cas ***Sechaba Tsolo c/ Tribunal des services de l'enseignement et 3 autres CIV/ APN/ 20*** est l'un des cas dans lesquels des mesures pénales ont été prises. Un enseignant a été destitué pour harcèlement sexuel d'une apprenante. L'affaire pénale est toujours pendante devant la juridiction correctionnelle de Maseru.
198. Les mariages précoces, d'enfants et forcés contribuent aussi au taux élevé d'enfants abandonnant l'école. Les mesures prises pour les mariages d'enfants sont détaillées en **Partie B** de ce rapport.
199. Malgré l'interdiction des châtiments corporels par la Loi sur l'éducation, certains enseignants administrent encore des châtiments corporels qui ont pour conséquence l'abandon scolaire des enfants.

Enseignement supérieur

200. L'enseignement supérieur n'est pas gratuit au Lesotho. Le Gouvernement du Lesotho accorde toutefois des bourses aux étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur à travers le Secrétariat du développement national de la main d'oeuvre.
201. La Section 31 (1) et (2) de la **Loi sur l'enseignement supérieur de 2004** dispose que la politique d'admission aux institutions d'enseignement supérieur ne doit pas faire de discrimination au motif de race, de sexe, de religion et d'affiliation politique.
202. Bien que le Gouvernement du Lesotho ait mis en place des mesures législatives et administratives en vue de dispenser l'enseignement supérieur au Lesotho, les défis suivants persistent encore :

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

- Très peu d'apprenants atteignent le seuil d'admission aux établissements d'enseignement supérieur.
- Pour les étudiants qui ne peuvent pas payer de NMDS, les droits sont très onéreux et prohibitifs ;
- L'enseignement supérieur est encore considéré comme une chasse gardée de l'élite et certains apprenants, bien que qualifiés, choisissent de travailler plutôt que de s'inscrire dans des établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 18 : DROIT A LA PROTECTION DE LA FAMILLE, DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Mesures constitutionnelles

203. La **Section 11 de la Constitution** du Lesotho reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale. Ce droit est justiciable pour être inscrit au Chapitre deux qui est la Déclaration des droits.

204. La Section 18 de la Constitution dispose du droit d'être protégé contre la discrimination au motif « de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou d'autre situation ». Les femmes sont ainsi protégées contre la discrimination au motif de leur sexe. Bien que le handicap ne figure pas parmi les motifs interdits de discrimination, dans le cas *Fuma c/ Commandant de la Force de défense du Lesotho et autres*, la Cour constitutionnelle a considéré que le terme « autre situation » de la Section 18 inclut le handicap. Les personnes handicapées sont donc également protégées contre la discrimination au motif de leur handicap.

205. La **Section 33 de la Constitution** enjoint le gouvernement à mettre en place des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des personnes handicapées ainsi que leur réhabilitation.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

206. Concernant la protection des enfants, la **Section 32 de la Constitution** dispose que les enfants et les jeunes soient protégés contre l'exploitation économique et sociale. Elle dispose que l'emploi des enfants et des jeunes dans un travail néfaste pour leur moral ou leur santé ou dangereux pour leur vie ou risquant d'entraver leur développement normal soit passible d'être sanctionné par la loi.

Mesures législatives

207. En ce qui concerne l'unité familiale, la **Loi sur le mariage de 1974** dispose de l'enregistrement et de la reconnaissance des mariages hétérosexuels. Aucune loi au Lesotho ne reconnaît les unions homosexuelles comme étant des mariages. Et donc, toutes les lois protégeant la famille au Lesotho renvoient à la famille dans le contexte de couples hétérosexuels. Selon les termes du droit coutumier et de la culture sesotho, la famille inclut aussi la famille élargie. Selon les termes de la **Loi sur la capacité juridique des personnes mariées** et de la **Loi sur la protection et le bien-être des enfants de 2011**, la famille inclut aussi les enfants adoptés.

208. Les aspects spécifiques des types de mariage et de leur régime juridique sont présentés dans la **Partie B** du présent rapport.

209. Les femmes et les enfants sont également protégés par l'**Ordonnance (portant amendement) sur les épouses et les enfants abandonnés (1971)**⁵¹ empêchant leur destitution en imposant aux époux de pourvoir à l'entretien des membres de la famille.

210. Une protection spéciale des enfants est prévue dans la **Loi sur la protection et le bien-être des enfants de 2011 (CPWA)** qui dispose de l'enregistrement de tous les enfants,

⁵¹ ORDONNANCE n° 29 de 1971

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

y compris des enfants adoptés. Elle dispose aussi du droit des enfants aux biens de leurs parents.

211. La **CPWA** porte aussi sur des questions telles que le trafic et l'enlèvement d'enfants en contact et en conflit avec la loi et les mesures de justice réparatrices ; la représentation juridique et les condamnations ; la création de juridictions pour enfants et l'emploi d'enfants.
212. L'**Ordonnance portant Code du travail (1992)**, la **Loi contre le trafic des personnes (2011)**, la **Loi sur l'éducation (2010)** et la **Loi sur les infractions sexuelles de 2003** portent également sur des aspects spécifiques du travail des enfants, notamment le trafic et l'exploitation sexuelle d'enfants, les infractions sexuelles contre les enfants et l'éducation primaire obligatoire. Ces lois sont destinées à protéger les enfants et les membres de leurs familles respectives.
213. Les lois ci-dessous portent sur la protection des personnes handicapées :
- La Section 30 de la Loi amendée sur les élections à l'Assemblée Nationale de 2011 qui dispose que les personnes handicapées soient prises en compte dans les plateformes politiques et les processus électoraux (élections, rassemblements).
 - La Section 6 de la Loi sur la protection et le bien-être des enfants dispose spécifiquement que les enfants handicapés ne fassent pas l'objet d'une discrimination et la Section 13 dispose spécifiquement que les enfants handicapés aient droit à la dignité et à l'éducation.
 - Il existe aussi un **Projet de loi sur l'égalité des personnes handicapés de 20**. Bien que toujours à l'état de projet, quand cette loi aura été promulguée, elle portera sur toutes les questions relatives au handicap au Lesotho, notamment la création d'un Conseil sur le handicap.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures administratives

214. Pour protéger les droits des enfants et des conjoints au sein de la famille, en 2013 le Gouvernement du Royaume du Lesotho a institué le Département de l'identité nationale et de l'État civil, chargé de l'enregistrement des naissances, des décès et des documents d'identité nationaux.
215. Pour assurer un logement durable et adéquat à toutes les familles, une Coopération gouvernementale (Entreprise de logement et de promotion du Lesotho) gouvernementale a été créée en vue de fournir des sites de logements, l'appropriation de logements et des possibilités de location aux salariés à faibles revenus à des coûts abordables.
216. Il existe aussi un Projet d'électrification rurale du Lesotho destiné à l'installation et à l'électrification des communautés rurales à faible coût.
217. Le gouvernement accorde également aux salariés à faibles revenus des exonérations fiscales pour que leur famille ne soit pas privée de moyens de subsistance.
218. Pour les familles démunies ne pouvant pas s'offrir ces services malgré leur faible coût, le Ministère du Développement social apporte un soutien par un programme appelé Système national d'information à l'assistance sociale (**NISSA**). Le programme collecte et enregistre dans le système des informations visant à identifier les familles les plus indigentes qui reçoivent ensuite une assistance sociale sous forme de subventions en espèces et de paiement des droits de scolarité des enfants de ces familles.
219. Le Ministère du Développement social a également un programme de subvention aux enfants destiné spécifiquement aux enfants orphelins et vulnérables (OVC). La **Politique nationale pour les enfants orphelins et vulnérables** vise à garantir l'élaboration et le renforcement de cadres juridiques, politiques et institutionnels de protection des enfants à tous les niveaux. Elle vise également à renforcer et établir des

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

structures de coordination des programmes destinés aux enfants orphelins et vulnérables et à accroître la mobilisation de ressources pour en assurer une utilisation efficace. Elle vise en outre à œuvrer à la formalisation des institutions non-formelles existant pour ces enfants et à renforcer les capacités des systèmes d'appui à leur gestion. Elle vise encore à améliorer la dispense de soins et de services à ces enfants et à leur famille. Enfin, elle s'efforce d'intégrer et de renforcer l'enregistrement des enfants orphelins et vulnérables et de maintenir une base de données sur eux et sur d'autres.

220. Les politiques suivantes intègrent aussi la protection des personnes handicapées :

- Le **plan national de développement stratégique** qui inclut le handicap comme question transversale.
- La **Politique de développement social** visant à assurer l'inclusion sociale des personnes handicapées.
- La **Politique nationale du handicap et de la réhabilitation de 2011** visant à garantir l'inclusion significative des personnes handicapées dans la société en général.

Défis et efforts entrepris pour les atténuer

221. L'un des défis majeurs posés à la protection des enfants au Lesotho est le travail des enfants. Selon les statistiques, 26, 42 et 31 pour cent des enfants respectivement âgés de 5 à 9 ans, de 10 à 14 ans et de 15 à 17 ans travaillent effectivement. Quatre-vingt-treize pour cent de ces enfants travaillent et vivent dans des zones rurales et 7 pour cent dans des zones urbaines. Vingt-trois pour cent des enfants qui travaillent, âgés de 5 à 9 ans, travaillent plus de 7 heures par semaine et ceux âgés de 10 à 14 ans travaillent plus de 21 heures par semaine. Cinquante-cinq pour cent des enfants qui travaillent sont des garçons et 45 pour cent des filles. Soixante-douze pour cent des enfants qui

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

travaillent sont engagés dans des activités agricoles et 10 pour cent dans des travaux domestiques.

222. Pour lutter contre le problème du travail des enfants au Lesotho, le Ministère du Travail a un **Programme d'action pour l'élimination du travail des enfants (APEC) 2013/2017**. Selon les termes de ce programme, l'âge minimum officiel pour le travail des enfants est de 15 ans. Les enfants de cet âge et au-dessus peuvent travailler. Mais ils ne peuvent pas être engagés dans des travaux à risque. L'APEC énonce les activités de prévention de l'emploi des enfants comme : les campagnes de sensibilisation; la formation des unités chargées de l'application de la loi, la revue des programmes pédagogiques et autres.
223. Le Gouvernement du Lesotho organise aussi des campagnes de commémoration de la Journée du travail des enfants pour sensibiliser à l'interdiction de recruter des enfants.
224. Le Ministère en charge de la parité hommes-femmes a créé le **Centre de soins de Lapeng pour les femmes et les enfants victimes d'abus** où un soutien psychologique et un abri refuge sont fournis aux enfants survivant à des actes de violence sexiste. Le Centre fournit un lieu temporaire de sécurité aux femmes et aux filles survivantes de violence sexiste où elles reçoivent un soutien psychologique, une médiation, une autonomie économique, des services d'orientation, de santé et juridiques visant à garantir une réponse intégrée et des services de soutien aux rescapées.
225. A également été constituée au sein du Service de police montée du Lesotho l'**Unité de protection des enfants et du genre (CGPU)**, chargée essentiellement de la protection des enfants, des femmes et des hommes, victimes de violence sexiste en enquêtant sur les allégations et en assurant des poursuites de cas ainsi que la sensibilisation des communautés aux questions liées à la violence sexiste.
226. Un autre mode de protection des enfants victimes d'abus est une ligne téléphonique gratuite à tous les Commissariats de police à travers la « Child Helpline » (ligne secours

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

des enfants).. Il s'agit d'une intervention de proximité considérable qui offre une plateforme et un mécanisme permettant aux enfants d'exprimer leurs préoccupations, en particulier celles liées à la violence sexiste et au trafic de personnes. Elle relie aussi les enfants déplacés à d'autres services comme l'aide aux enfants ayant besoin de protection et d'assistance.

227. Concernant les enfants en conflit avec la loi, le Ministère de la Justice, à travers le Département des services correctionnels, a institué le **Centre de formation des jeunes (JTC)** destiné la réhabilitation de tels enfants.

228. La protection des jeunes est supervisée par le Département de la jeunesse du Ministère du Genre, des Sports et de la Jeunesse. Parmi les programmes destinés à l'autonomisation des jeunes, le département a institué les Centres de jeunes dotés de laboratoires informatiques et d'agents de développement des jeunes qui les guident sur la manière de créer des activités et leur remettent des kits de démarrage.

ARTICLE 19 - DROIT À L'ÉGALITÉ DES PEUPLES

229. Comme stipulé dans le rapport initial et dans le contexte du présent rapport, le Lesotho a été constitué à partir de l'unification de différents clans et tribus fuyant les guerres en Afrique australe dans les années 1800 et sollicitant la protection de Moshoeshe I. Ces peuples étaient collectivement appelés Basotho. Le Royaume du Lesotho s'engage à protéger les droits de l'homme sur la base de l'égalité de tous les Basotho.

230. La majorité des Basotho parlent le sesotho. Le sesotho et l'anglais sont donc reconnus être les langues officielles du Lesotho.

231. Les minorités linguistiques au Lesotho sont les Baphuthi, les Xhosas et les Ndebele qui résident essentiellement dans la partie sud du pays et parlent le sesotho et leurs langues maternelles respectives.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures constitutionnelles

232. Du fait de la reconnaissance des différentes cultures des populations du Lesotho, bien qu'elles soient unifiées en une même nation, la **Section 35 de la Constitution** prévoit la participation à des activités culturelles.

Mesures administratives

233. Bien qu'aucune législation ne soit spécifiquement consacrée à assurer l'égalité des personnes au Lesotho, des politiques et des programmes sont destinés à garantir que les informations soient diffusées également à tous et aussi à garantir que les langues des minorités ne fassent pas l'objet d'une distinction. À titre d'exemple, la **Politique des programmes et évaluations de 2009** dispose que l'éducation s'efforce de développer l'appréciation et l'acceptation d'une culture nationale et d'une diversité culturelle, d'une histoire, de valeurs et de normes fondamentales pour l'unité et le développement de la nation en promouvant une compréhension basique des principes démocratiques, des droits de l'homme et des responsabilités d'une participation et d'une contribution effectives à la vie de la société.

234. La politique déclare également que la langue maternelle doit servir de mode d'instruction dans les écoles primaires depuis le début jusqu'au 3^{ème} niveau et que l'anglais et le sesotho sont enseignés comme matière puis aux autres niveaux. Cela en reconnaissance des Xhosas et des Baphuthi qui sont des minorités linguistiques au Lesotho. La politique déclare en outre que le langage des signes fait partie intégrante de la politique linguistique.

Défis

235. Le défi lié à l'utilisation du Xhosa et du Sephuthi comme moyen d'instruction dans les zones où ils sont couramment utilisés est le nombre très limité d'enseignants qui parlent et comprennent ces langues. Mais le Gouvernement du Lesotho, en collaboration avec

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

les communautés qui parlent Xhosa et Phuthi, s'efforce de veiller à ce que ces langues soient un moyen d'instruction pour les apprenants qui les ont comme langue maternelle.

ARTICLE 20 : DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

Mesures constitutionnelles

236. La **Section 1(1) de la Constitution** du Lesotho présente le pays comme un royaume démocratique souverain, régi par des élections régulières, libres et équitables.
237. La **Section 85(3)(a) de la Constitution** autorise également, par l'altération de la Constitution, la reconstitution de la nature fondamentale de l'État sous réserve de soumettre un référendum aux électeurs si cette question devait jamais se poser.
238. Aux termes des **Sections 1 et 2 de la Constitution**, le territoire du Lesotho comprend toutes les zones qui, immédiatement avant le 4 octobre 1966, étaient comprises dans l'ancienne colonie du Basutoland ainsi que d'autres qui pourraient occasionnellement être déclarées faire partie du Lesotho par une loi du Parlement.
239. Le peuple du Lesotho a constitutionnellement le droit de choisir son gouvernement par des élections libres et équitables, tenues au scrutin secret et au suffrage universel et égal. Cela est donc conforme aux deux composantes du droit à l'autodétermination comme étant une autodétermination externe ; et à l'autodétermination interne qui renvoie au droit des peuples à déterminer la manière dont ils sont gouvernés et le droit d'être protégés contre les gouvernements despotiques.
240. L'obligation de garantir des élections libres et équitables périodiques incombe à la Commission électorale indépendante (IEC) dont le mandat et les activités ainsi que le modèle électoral du Lesotho sont examinés à l'**Article 13** sur le droit de participer aux affaires publiques.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures législatives

241. Pour garantir la mise en œuvre effective du droit à l'autodétermination, le Lesotho a promulgué la **Loi électorale de l'Assemblée nationale de 2011** qui régit les élections à l'Assemblée Nationale. Le Gouvernement du Lesotho a également décentralisé le pouvoir par la création des Conseils des administrations locales. Les élections à ces conseils sont régies par la **Loi sur les élections aux administrations locales de 1998 (telle qu'amendée)**. Les premières élections aux administrations locales ont été organisées en 2005 et les dernières le 30 septembre 2017. La création et l'autonomisation des Conseil des administrations locales ont renforcé la démocratie participative au Lesotho.
242. L'un des uniques résultats du système électoral au Lesotho est que lors des élections à l'Assemblée Nationale de 2012, de 2015 et de 2017 (anticipées), pas un seul parti politique n'a obtenu suffisamment de sièges pour former un gouvernement. C'est pourquoi ces dernières années, le Lesotho a des gouvernements de coalition.
243. Le premier gouvernement de coalition, formé en 2012, était un gouvernement de coalition tripartite composé de l'*All Basotho Convention* (ABC) (Convention de tous les Basotho), du *Lesotho Congress for Democracy* (Congrès du Lesotho pour la démocratie) (LCD) et du *Basotho National Party* (BNP) (Parti national des Basotho). Mais en raison de l'instabilité politique qui a justifié l'intervention et la médiation de la SADC, le gouvernement de coalition on s'est effondré et des élections anticipées ont été organisées en janvier 2015.
244. Suite aux élections de 2015, un gouvernement de coalition de sept partis a été formé. Une fois encore, le Lesotho avait vécu une instabilité politique avec l'assassinat du Lieutenant Général Mahao. Cette mort et deux autres ont provoqué une fois encore l'intervention de la SADC. La SADC a constitué une commission d'enquête qui a recommandé des réformes de la sécurité, du secteur public et judiciaires.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

245. En 2016, des membres de l'Assemblée Nationale ont initié une motion de censure à l'encontre du Premier Ministre pour n'avoir pas notamment mis en œuvre les réformes de la SADC susmentionnées. Agissant conformément à la Constitution, le Premier Ministre a conseillé à Sa Majesté le Roi de dissoudre le Parlement. D'où les élections anticipées de 2017 qui ont amené le troisième gouvernement de coalition de quatre partis politiques.
246. Malgré l'instabilité politique causée par différents facteurs, le modèle de représentation proportionnelle mixte a bien fonctionné en garantissant le droit à l'autodétermination au Lesotho car il permet une représentation parlementaire équitable entre les partis politiques. Le processus a amélioré le dialogue entre les partis, encouragé l'inclusivité et une plus large représentation à l'Assemblée Nationale.

Mesures judiciaires

247. La Constitution du Lesotho ne prévoit pas seulement le droit à une participation politique et à l'autodétermination mais aussi le droit pour les candidats et les électeurs de contester les résultats électoraux comme indiqué dans le **Tableau A8** ci-dessus.

Défis

248. Un défi majeur du droit à l'autodétermination au Lesotho est que la Constitution autorise les membres du parlement élus à passer d'un parti à un autre une fois au Parlement. Cela a été considéré comme une violation de la volonté des populations en ce que le membre élu sous la bannière ou le drapeau d'un parti politique a la liberté de passer à un autre parti sans consultation ni la permission des personnes qui l'ont élu au Parlement.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

ARTICLE 21 : DROIT DE DISPOSER DES RICHESSES ET DES RESSOURCES NATURELLES

Mesures constitutionnelles et législatives

249. La **Section 34 de la Constitution** dispose du droit à la propriété dans les termes suivants :

Le Lesotho adopte des politiques visant à encourager ses citoyens à acquérir des biens, tels que des terres, des maisons, des outils et des équipements ; et prend les autres mesures économiques que l'État considère abordables.

250. La **Section 36 de la Constitution** dispose de la protection de l'environnement.

251. La Section 3 de la Loi sur les mines et les minéraux dispose que tous les droits sur les minéraux reviennent à la Nation Basotho.

252. Concernant l'évacuation de l'eau et des diamants, le Gouvernement du Lesotho a conclu des traités et adopté des mesures législatives régissant l'indemnisation des individus et des communautés affectées par le *Lesotho Highlands Water Project* (LHWP - projet hydraulique des Hauts plateaux du Lesotho) et l'exploitation minière au Lesotho.

Lesotho Highlands Water Project (Projet hydraulique des Hauts plateaux du Lesotho)

253. Le projet hydraulique des Hauts plateaux du Lesotho était un rêve du Lesotho de longue date qui a été réalisé en 1986 dans le cadre d'un traité signé entre le Lesotho et la République sud-africaine. L'objectif du traité était de transférer l'eau des montagnes du Lesotho vers la zone industrielle du Gauteng.

254. L'Article 4(1) du Traité dispose que l'objet du projet est de renforcer l'utilisation de l'eau du fleuve Senqu /Orange en stockant, régulant, détournant et contrôlant le flux du fleuve Senqu/Orange et de ses affluents afin de livrer des quantités spécifiées d'eau au Point

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

de sortie désigné en République sud-africaine et en se servant de ce système d'approvisionnement pour générer une énergie hydroélectrique au Royaume du Lesotho.

255. Le projet a été exécuté en deux phases : la phase 1A étant la construction des barrages de Katse et de Mohale achevés respectivement en 1996 et en 2003. La Phase 1B portait sur la construction des barrages de Mohale, du tunnel de déviation vers le barrage de Katse. Les deux phases impliquaient aussi la construction d'infrastructures comme des routes asphaltées, des routes de desserte, des ponts, des camps, des installations sanitaires ainsi que des programmes environnementaux et sociaux. La Phase 2 est la construction du barrage de Polihal. Elle a commencé en 2016 et devrait être achevée en 2025.
256. Suite à cet accord et à la construction desdits barrages, le Produit intérieur brut (PIB) du Lesotho augmenté de 3 pour cent à 5,5 pour cent et le nombre d'emplois créés est estimé à 16 000. Le Lesotho reçoit en outre 53 000 millions de Maloti par ans sous forme de royalties sur la vente d'eau à la République sud-africaine.
257. D'autres avantages du projet pour le Lesotho, en particulier les communautés vivant aux alentours des barrages de Katse et de Mohale et de la centrale électrique de Ha Lejone, sont la construction de réseaux routiers à travers les montagnes du Lesotho, la construction d'environ 11 ponts, un réseau de systèmes de télécommunications, des écoles, des salles communautaires et l'amélioration des cliniques et le développement d'élevages de truites à grande échelle (fermes piscicoles de Katse et Highlands Trout).

Indemnisation des communautés affectées

258. L'indemnisation des communautés affectées est prévue aux Articles 7(18) et 15 du Traité du LHWP et a été intégrée à travers l'Ordonnance relative au LHWP de 1986. L'Article 17(18) dispose que l'Autorité de développement des Hauts plateaux du Lesotho (LHDA) doit prendre toutes les mesures pour que les membres des communautés

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

locales du Royaume du Lesotho, devant être affectées par l'inondation, les travaux de construction ou d'autres causes similairement liées au projet, puissent maintenir un niveau de vie en aucun cas inférieur à celui qu'ils avaient au moment de la première perturbation sous réserve que cette autorité verse une indemnisation pour toutes les pertes subies par ces membres du fait de causes liées à ce projet qui n'auraient pas été prises en compte par ces mesures.

259. L'Article 15 dispose que les parties (les Gouvernements du Lesotho et de l'Afrique du Sud) conviennent de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que la mise en œuvre, l'exploitation et le maintien du projet soient compatibles avec la protection de l'environnement et, en particulier, accordent l'attention due au maintien du bien-être des personnes et des communautés immédiatement affectées par le projet.
260. L'indemnisation prévue par la LHDA est prévue sous forme d'espèces. Ce mode d'indemnisation a posé plusieurs défis, notamment celui du retard dans le paiement de l'indemnisation et aussi le fait que l'économie monétaire a appauvri les communautés en détériorant ainsi leur niveau de vie. Les communautés réinstallées dans les zones urbaines n'ont plus accès aux terres et doivent soudain payer pour tout ce, y compris pour l'eau, à quoi elles avaient accès gratuitement quand elles se trouvaient encore près des cours d'eau et des puits dans les hauts plateaux. Elles subissent la perte de la vie et du partage communautaires qui existaient auparavant.⁵²
261. Le défi majeur lié au LHWP est que, dès le début, la politique d'indemnisation de la LHDA de 1997 n'a pas été suivie car il n'y avait pas eu de participation publique à la conception et aux décisions concernant les programmes d'indemnisation. Selon certains auteurs comme Tsikoane et However, la participation publique a été orchestrée par la nature des gouvernements qui ont conclu le traité : le Lesotho sous un régime militaire

⁵² Rapports de l'Ombudsman de 2003 et de 2006

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

et l'Afrique du Sud sous le régime de l'apartheid. Ces gouvernements n'étant pas démocratiques, tout ce qui entourait le LHWP a été conclu secrètement et en l'absence totale d'informations.⁵³ Et donc, dans le cadre d'un régime démocratique et de la nouvelle phase portant sur la construction du barrage de Polihali, le Gouvernement du Lesotho travaille en étroite coordination avec les communautés affectées pour s'assurer qu'elles ne souffriront pas comme les communautés précédemment réinstallées.

262. Selon la **Loi sur les mines et les minéraux de 2005**, le gouvernement s'est fixé à lui-même un minimum de 20 pour cent des parts dans toutes les propositions d'entreprises d'exploitation minière. Les appels se sont multipliés pour une plus grande inclusion et une plus grande part des bénéfices pour les locaux de la part du gouvernement lui-même dans le secteur minier. Les investisseurs étrangers gagnent au moins 70 à 80 pour cent sur les ressources naturelles, essentiellement les diamants.

Mesures judiciaires

263. Pour garantir que le Lesotho jouisse du droit de disposer de ses richesses et des ressources naturelles sans obstacle de sociétés et de pays étrangers, dans le cas ***Lahmeyer International GmbH c/ la Couronne***,⁵⁴ une condamnation a été confirmée par la Cour d'Appel du Lesotho et la société a été condamnée à une amende de 12 millions de rands. Le cas découlait du Projet hydraulique des Hauts plateaux du Lesotho qui est l'un des plus importants et des plus ambitieux projets de barrage dans le monde, comprenant notamment la construction du barrage Katse dans une partie éloignée et inaccessible des hauts plateaux du Lesotho. La Haute Cour du Lesotho a jugé Masupha Ephraim Sole, Directeur général de l'Agence de développement des Hauts plateaux du

⁵³ Tsikoane 1990 : 109 et Hoover 2001 : 07

⁵⁴ Cour d'Appel (CRI) 6 de 2002 (7 avril 2004)

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Lesotho, coupable d'avoir accepté des pots-de-vin de différentes sociétés multinationales qui tentaient de se procurer des contrats en relation avec le projet.

ARTICLE 22 : DROIT AU DÉVELOPPEMENT

264. Bien que les cadres constitutionnel et législatif du Lesotho n'aient pas un droit spécifique concernant le droit au développement, ils reconnaissent toutefois que chaque Mosotho a le droit de participer, de contribuer et de jouir d'un développement économique, culturel, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent pleinement se réaliser. Les lois du Lesotho reconnaissent le droit à l'autodétermination et à la pleine souveraineté des richesses et des ressources naturelles. D'où, comme indiqué à l'Article 21 ci-dessus, lors de l'adoption des lois et des politiques destinées à l'exploration des ressources naturelles comme le diamant et l'extraction du charbon, la construction de barrages, d'écoles et d'établissements de santé, le gouvernement implique les communautés concernées afin de s'assurer que les populations du Lesotho soient au centre du processus de développement et que celui-ci vise à améliorer le bien-être de toute la population et de tous les individus sur la base de leurs participation active, libre et significative au développement et à la distribution équitable des bénéfices qui en découlent.

265. Le gouvernement doit s'assurer que les processus de développement soient informés par les personnes auxquelles ils sont destinés. Cela se fait par différents moyens tels que la décentralisation du pouvoir pour garantir une représentation locale ainsi que par des rassemblements publics pour s'assurer que tous les membres des communautés prennent une part active dans la planification des activités de développement et dans leur exécution.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

ARTICLE 23 : DROIT À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ

Mesures constitutionnelles

266. La Section 6 de la Constitution du Lesotho porte création de la Force de défense du Lesotho (LDF) avec pour mandat de maintenir la défense interne du Lesotho et la Section 7 porte création du Service de police montée du Lesotho (LMPS), chargé du maintien de la loi et de l'ordre.

Mesures législatives

267. Un certain nombre de lois ont été promulguées pour maintenir la paix et l'ordre au Lesotho. Il s'agit notamment des lois suivantes :

- La **Loi sur la sécurité interne (générale) de 1984** dont l'objectif est de consolider toutes les lois relatives à la sécurité interne. Elle pénalise tous les actes pouvant faire obstacle à la paix et à la sécurité au Lesotho, y compris l'ingérence et la destruction des services et des marques essentiels comme l'infraction de sabotage. Elle pénalise aussi toutes les formes de participation à des actes subversifs comme l'appartenance ou l'association à des organisations illégales dont les activités visent à interférer avec la paix et la sécurité. La loi interdit aussi le comportement d'individus pouvant représenter une menace pour la sûreté publique, l'ordre public et la morale publique comme être armé en public sans excuse légale,⁵⁵ l'emploi de termes obscènes, offensants, menaçants ou insultants dans l'intention de provoquer une violation de la paix ou une conduite ou une

⁵⁵ Loi sur la sécurité intérieure, S. 25

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

publication incitant à la violence publique.⁵⁶ Elle proscrit la fabrication, la possession et la fourniture d'armes dangereuses ainsi que d'explosifs, de substances ou d'engins corrosifs ou incendiaires à des fins illégales.⁵⁷ La loi pénalise aussi la formation ou l'exercice de personnes à l'utilisation d'armes ou à la pratique d'exercices, de mouvements ou d'évolutions militaires sans la permission du Ministre.

- **La Loi sur la Force de défense du Lesotho de 1996** porte création de la Force de défense du Lesotho (LDF) destinée à la défense du Lesotho, pour la prévention ou la suppression du terrorisme, des désordres internes et le maintien de services essentiels tels que le maintien de la loi et de l'ordre et la prévention du crime. La loi dispose aussi de l'emploi de la LDF à l'intérieur et à l'extérieur du Lesotho.
- **La Loi sur le Service de police montée du Lesotho de 1998** qui dispose que toute personne attestée être un agent de la police devant servir toute autre personne en cette qualité, avec diligence et impartialité et en tenant dûment compte de la Constitution : a) préserve la paix et maintienne la loi et l'ordre ; b) prévienne toutes les infractions à l'encontre de personnes ou de biens ; c) détecte les infractions, appréhende leurs auteurs et les attrait en justice.
- **La Loi sur les services de sécurité nationale de 1998** porte création du Service de sécurité nationale (NSS) avec mandat de protéger la sécurité nationale, en particulier de protéger l'État contre les actes d'espionnage, de terrorisme ou de sabotage et contre les activités d'agents de puissances étrangères et les actions

⁵⁶ Loi sur la sécurité intérieure, S. 26

⁵⁷ Loi sur la sécurité intérieure, S. 50

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

de personnes destinées à renverser ou saper la démocratie par des moyens politiques, industriels ou violents.

Mesures administratives

268. Le document de la **Vision 2020** du Lesotho identifie sept piliers de développement : la démocratie, l'unité, la paix, l'éducation et la formation, la croissance économique, la gestion de l'environnement et l'avancée de la technologie. Il déclare en particulier que, d'ici à 2020, le Lesotho sera une démocratie stable, une nation unie et prospère et en paix avec elle-même et ses voisins. Selon les termes de la déclaration de cette Vision, d'ici à 2020, les Basotho seront une nation pacifique vivant en harmonie avec leurs voisins. La nation connaîtra une paix longue et durable, caractérisée par la sincérité, l'amour, la tolérance, la justice, l'honnêteté, l'unité et la plénitude. Les Basotho seront une société cohérente et jouissant d'une répartition équitable des revenus et des richesses. Au niveau international, il y aura des relations stratégiques pacifiques et fortes avec la République sud-africaine (RSA) et une implication pleine et proactive avec d'autres pays et des institutions régionales et mondiales. La nation réussira à répondre à ses défis tels que le crime, le chômage et la pauvreté. Les Basotho auront un sentiment avancé de la maturité politique et des mécanismes efficaces de résolution des conflits et des différends pour sauvegarder leur paix.

269. Le Gouvernement du Lesotho a également adopté plusieurs mesures comme les manifestations de paix conjointe de la LDF et du LMPS pour assurer au public que les deux institutions travaillent de concert et continueront de le faire pour maintenir la paix et la sécurité dans le pays malgré les affrontements survenus lors d'une tentative de coup d'État en 20.

Défis

270. Comme stipulé dans les informations générales contenues dans le Rapport initial du Lesotho et dans les informations générales données ci-dessus, le Lesotho est en proie

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

à l'instabilité politique depuis son indépendance. L'instabilité s'est caractérisée par une violence postélectorale en 1998, une tentative de coup d'État en 20, l'assassinat du Commandant de l'armée et d'autres individus en 2015 et l'assassinat d'un Commandant par intérim et de deux autres hauts gradés de l'armée en 2017.

271. Comme moyen d'assurer le droit à la paix, surtout de recourir aux cadres législatifs et institutionnels existants, le Gouvernement du Lesotho a sollicité l'intervention de la **SADC** pour garantir que l'instabilité politique et les assassinats sporadiques ne dégénèrent pas en conflits armés qui auraient pu avoir un effet catastrophique sur les populations du pays. À titre d'exemple, suite à la violence postélectorale du 1998, l'intervention militaire de la SADC a permis d'éviter ce qui aurait sinon pu causer un réel conflit armé au Lesotho. En 20, suite à la tentative de coup d'État, la Troïka de l'Organe de politique, de défense et de sécurité, composée de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, s'est réunie pour envisager la suite à donner. Cette rencontre a été suivie d'une autre entre le Commandant de la LDF de l'époque, Tlali Kamoli, et des responsables militaires régionaux des Forces armées sud-africaines (SANDF), des Forces de défense du Zimbabwe (ZDF) et des Forces de défense de la Namibie (NDF) pour permettre le retour du Premier Ministre et garantir la sécurité nationale.

ARTICLE 24 : DROIT À UN ENVIRONNEMENT SATISFAISANT

Mesures constitutionnelles

272. La Section 36 de la Constitution reconnaît le devoir de l'État de protéger l'environnement au bénéfice de ses populations.

Mesures législatives

273. La Section 4 de la **Loi sur l'environnement** protège le droit de vivre dans un environnement scénique, propre et sain. Cette disposition impose aussi à chacun de sauvegarder l'environnement. Une personne lésée peut aussi tenter une action contre

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

une personne ou une entité impliquée dans une conduite causant ou risquant de causer un préjudice à l'environnement ou à la santé des individus.

274. La Section 5 de la **Loi sur l'environnement** porte création du Conseil national de l'environnement qui a la responsabilité de déterminer les politiques assurant une protection de l'environnement et de coordonner la cohésion des rôles des différents acteurs intervenant dans la protection de l'environnement.

275. La Section 58 de la **Loi sur les mines et les minéraux** fait obligation aux détenteurs de droits d'exploitation minière de mener leurs activités de manière à préserver l'environnement naturel, à minimiser et contrôler le gâchis et les pertes ou les dégâts indus sur les ressources naturelles et biologiques et de prévenir ou, si cela est inévitable, de traiter rapidement la pollution et la contamination de l'environnement.

Mesures administratives

276. Le Lesotho a une **Politique d'évaluation d'impact sur l'environnement** en vertu de laquelle l'impact de tous les projets de développement sur l'environnement doit être évalué avant l'approbation et la mise en œuvre de ces projets.

ARTICLE 25 : DEVOIR DE PROMOUVOIR LA COMPRÉHENSION DE LA CHARTE

277. Le Gouvernement du Lesotho, en collaboration avec les OSC et les partenaires au développement, a organisé plusieurs campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme afin de faire connaître tous les instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Charte.

278. Le Gouvernement du Lesotho commémore également les journées consacrées aux droits de l'homme comme la Journée internationale des droits de l'homme, la Journée internationale du handicap, la Journée de la jeunesse et d'autres et, lors de ces célébrations, le contenu de la Charte est porté à la connaissance du public.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

279. Un certain nombre de lois mettant en œuvre la Charte, comme la Constitution du Lesotho, la Loi sur la capacité juridique des personnes mariées et la Loi sur la protection et le bien-être des enfants, ont été simplifiées et traduites en sesotho.

ARTICLE 26 : DEVOIR DE GARANTIR L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

Mesures constitutionnelles

280. La Section 118(2) de la Constitution reconnaît l'indépendance du judiciaire. Le judiciaire fonctionne en toute indépendance de l'exécutif et du législatif. La Section 118(3) de la Constitution dispose également que les tribunaux doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être indépendants, libres de toute ingérence et exclusivement soumis à cette Constitution et toute autre loi.

Mesures législatives

281. La **Loi sur l'administration de la justice de 2011** a été promulguée pour disposer d'une administration et de finances séparées et indépendantes des tribunaux et pour les affaires connexes.

Mesures judiciaires

282. La nomination de juges à la Cour d'appel du Lesotho a été contestée dans le cas ***Qhalehang Letsika & autres c/ Kananelo Mosito & autres*** où certains avocats ont contesté la nomination par le Premier Ministre d'un juge qui avait été destitué par un tribunal dûment constitué pour non-paiement d'impôts avant sa nomination.

Défis

283. L'indépendance du judiciaire au Lesotho a été confrontée à plusieurs défis tels que la non-obligation de rendre compte, la nomination politique du Chief Justice et du Président de la Cour d'appel et la non-représentation d'autres parties prenantes telles

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

que l'Ordre des avocats, l'Académie, les OSC et les politiciens dans la Commission du Service judiciaire qui est responsable de la nomination des juges puînés et de tous les autres agents judiciaires.

ARTICLE 27 : DEVOIRS ENVERS LA FAMILLE

Mesures constitutionnelles et législatives

284. La Constitution n'identifie pas d'obligations positives envers la famille en tant qu'unité. Mais un certain nombre de lois ont une incidence sur les devoirs envers la famille. Il s'agit de la Loi sur le mariage de 1979 qui définit le mariage comme une union entre un homme et une femme à l'exclusion d'autres. La Proclamation sur les épouses et les enfants abandonnés impose aux époux d'entretenir leur épouse et leurs enfants et la Loi sur la protection et le bien-être des enfants régit les affaires concernant les enfants telles que leur entretien et leur adoption quand les circonstances l'imposent.

ARTICLE 28 : PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION

285. La mise en œuvre de ces droits au Lesotho a été traitée aux Articles 2 et 3 ci-dessus.

Partie B : LE PROTOCOLE

INTRODUCTION

286. Le Royaume du Lesotho a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole) le 26 octobre 2004. Le Protocole vient compléter la Charte africaine en stipulant les moyens par lesquels les États parties doivent veiller à ce que les femmes africaines réalisent pleinement leurs droits fondamentaux à égalité avec les hommes.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

287. Aux termes de l'Article 26 du Protocole, les États parties sont enjoins de soumettre un rapport périodique sur leur mise en œuvre du Protocole tous les deux ans. C'est ainsi que le Rapport initial du Lesotho était attendu en 2006. Mais, en raison de contraintes techniques et de l'instabilité politique au cours de la dernière décennie, le Royaume du Lesotho n'a pas pu se conformer à cette obligation. Avec l'assistance technique du Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria, le Royaume du Lesotho a pu préparer le présent rapport qui couvre la période allant de 2006 à 2017.
288. Le présent Rapport initial a été compilé conformément à l'Article 26 du Protocole et aux Lignes directrices relatives aux Rapports des États publiées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
289. Le rapport a été compilé en consultation avec les ministères et les départements du gouvernement, des représentants de différentes institutions des droits de l'homme, et des organisations de la société civile et communautaires.
290. Il contient des informations détaillées sur les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mises en place par le Royaume du Lesotho pour mettre en œuvre la protection des droits reconnus dans le Protocole. Les statistiques utilisées dans ce rapport sont des données secondaires obtenues des recensements de la population de 2006 et de 2016, de l'Enquête démographique du Lesotho (LDS), de ministères du Gouvernement du Lesotho et de recherches entreprises par différentes organisations de la société civile et différents partenaires au développement. Les sources de toutes les données sous forme de pourcentages, de chiffres, de tableaux et de graphiques ont été reconnues.

**DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU
PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Données démographiques de la population féminine au Lesotho

291. Le dernier recensement de la population du Lesotho a été organisé en 2016 mais les résultats n'en ont pas encore été publiés. Country Metres a estimé la population totale à 2 173 390 d'habitants au 1^{er} janvier 2017. Le tableau ci-dessous montre la répartition en pourcentage de la population *de jure* par sexe dans les dix districts administratifs du Lesotho.

Tableau B1 Répartition en pourcentage de la population *de jure* par sexe et par district

District	Hommes	Femmes	Population totale
Butha-Buthe	48.9	51.1	105 403
Leribe	49.7	50.3	331 117
Berea	48.4	51.6	273 832
Maseru	48.3	51.7	389 627
Mafeteng	50.9	49.1	183 507
Mohale's Hoek	49.8	50.2	181 196
Quthing	49.9	50.1	129 533
Qacha's Nek	49.4	50.6	63 910
Mokhotlong	49.8	50.2	105 538
Thaba-Tseka	49.9	50.1	130 532

Source : LDS de 2011

292. Bien que les districts diffèrent les uns des autres en taille de population, le Tableau 10.1 indique qu'il y a plus de femmes dans tous les districts à l'exception de celui de Mafeteng qui a une population masculine de 50,9 pour cent et une population féminine de 49,1 pour cent. Malgré le fait que les femmes constituent la majorité de la population

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

du Lesotho, elles ont été historiquement marginalisées dans la jouissance des droits civils et politiques ainsi que des droits sociaux, culturels et économiques. Toutefois, comme l'illustreront les parties suivantes de ce rapport, le Gouvernement du Lesotho a fait de grandes avancées dans la prise en charge de la discrimination historique des femmes à travers des mesures législatives et administratives malgré certains défis persistants également indiqués.

Tableau B2 : Proportion des sexes par groupe d'âge et par résidence

Proportion des sexes		
Groupe d'âge	Urbaine	Rurale
00 – 04	98.5	105.7
05 – 09	93.9	99.2
10 –	97.8	106.1
15 – 19	82.8	115.9
20 – 24	77.2	112.2
25 – 29	80.4	120.3
30 – 34	94.6	118.4
35 – 39	97.5	111.1
40 – 44	88.6	96.3
45 – 49	94.5	93.3
50 – 54	71.3	72.8
55 – 59	84.2	77.0
60 – 64	87.7	80.4
65 – 69	66.1	78.9
70 – 74	49.8	62.6
75 – 79	49.0	51.3
80 – 84	31.9	48.4
85+	30.4	3.0

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Total	87.0	100.9
-------	------	-------

Source : LDS de 2011

293. **Le Tableau B2** indique également que le district de Maseru, qui est celui de la capitale du Lesotho, compte la plus faible population masculine avec 48,3 pour cent et la plus importante population féminine avec 51,7 pour cent. Cet écart est dû à l'emploi de femmes dans l'industrie textile, favorisé par l'*African Growth and Opportunity Act* (AGOA) (Loi sur la croissance et les opportunités en Afrique). Cet état est également indiqué dans le Tableau 10.2 qui indique qu'il y a plus de femmes dans les zones urbaines que dans les zones rurales au Lesotho : 87 hommes pour 100 femmes dans les zones rurales et 101 hommes pour 100 femmes dans les zones rurales.
294. Bien que les femmes constituent la majorité de la population, de la classe laborieuse et des électeurs au Lesotho, elles ne sont toujours pas représentées dans les postes décisionnels au niveau central et au niveau des administrations locales.⁵⁸ Il est triste que les femmes constituent également la majorité des personnes démunies.⁵⁹
295. Les facteurs faisant obstacle à la pleine participation des femmes à la gouvernance économique et politique sont la culture, la tradition et les normes sociales qui sont influencées par les idéologies patriarcales qui affectent négativement les femmes au Lesotho.
296. Pour relever ces défis, le Gouvernement du Lesotho a adopté plusieurs mesures juridiques, judiciaires et administratives qui ont contribué au fait que le Lesotho occupe dans l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique une

⁵⁸ Selon la LCN (2015) *The status of women in Lesotho* 8, « les femmes au Lesotho sont des spectatrices votant pour d'autres dans l'espace politique ».

⁵⁹ LCN (2015) *The status of women in Lesotho*

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

note de 65 pour cent et se classe 4^{ème} des pays de la SADC en termes de parité hommes-femmes et de développement. S'il est vrai que le Lesotho a bien progressé dans la promotion de l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et leur participation aux secteurs politiques et socioéconomiques, il n'a toutefois pas atteint les objectifs inscrits dans l'ODD 3. Le Gouvernement du Lesotho continue de mettre en œuvre des mesures et des stratégies visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes, envisagée dans l'Objectif de développement durable 5 (ODD 5).

APPLICABILITE DU PROTOCOLE

297. Le Lesotho suit une approche dualiste de tous les instruments internationaux. Les instruments internationaux non-domestiqués ne sont pas applicables dans les juridictions du Lesotho tant qu'une Loi du Parlement ne les a pas intégrés dans le cadre juridique national.⁶⁰ À l'heure actuelle, le Protocole n'a pas été intégré par une Loi et ne devrait normalement pas être applicable dans les juridictions de droit. En dépit de la règle générale, la Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que la Constitution et d'autres lois subsidiaires du Lesotho doivent être interprétées conformément aux obligations internationales du Lesotho en matière des droits de l'homme. La Cour a donc appliqué le Protocole dans *Molefi Tsepe c/ IEC* où la pré-affectation des circonscriptions des administrations locales de femmes a été considérée comme une discrimination positive conformément aux principes d'équité contenus dans le Protocole.⁶¹

⁶⁰ *Sello c/ Commissaire de la Police et autres* CIV/APN/10/1980 Jugement de la Haute Cour du 22 février 1980 (non rapporté) (ci-après *Sello*). Voir aussi *Law Society of Lesotho c/ Right Honourable Prime Minister* Cour d'Appel (CIV) n° 5 /1985, Jugement de la Cour d'Appel du 3 septembre 1985 (ci-après *Law Society*)

⁶¹ *Molefi Tsepe c/ IEC et autres* (citation complète)

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

BUDGET POUR LES FEMMES

298. Un Ministère du Genre, des Sports et de la Jeunesse a été créé pour être le point focal de la formulation des politiques, et des lois relatives à l'égalité entre les sexes, à la parité hommes-femmes et à l'autonomisation des femmes dans toutes les sphères. Le Gouvernement du Lesotho a budgétisé pour les femmes de différentes manières, notamment un budget séparé qui est consacré directement au département en charge du genre. Parmi les mesures que le département a mises en place pour répondre aux besoins des femmes est l'appui aux activités économiques dirigées par des femmes et à la formation professionnelle. L'autre manière de budgétiser les besoins des femmes se fait par d'autres ministères comme le Ministère de la Santé qui suit différents programmes et stratégies visant à couvrir les besoins de santé sexuelle et reproductive des femmes ainsi que la santé sexuelle et reproductive des adolescentes et les soins de santé primaire. Le Ministère du Développement social a un budget pour les femmes en détresse, les femmes handicapées et les femmes âgées.

PARITÉ HOMMES-FEMMES

299. Le Gouvernement du Lesotho considère l'égalité entre les hommes et les femmes comme un engagement central dans le développement humain au Lesotho. La **Vision 2020 nationale** à long terme et la **Stratégie de réduction de la pauvreté** reconnaissent que l'inégalité entre les sexes est à la fois une cause majeure de pauvreté et un obstacle au développement durable au Lesotho. Le gouvernement reconnaît aussi que la discrimination entre les sexes est la source de l'inégalité et de la lenteur de la croissance économique, de la haute prévalence du VIH et du Sida et de l'inadéquation de la gouvernance.

300. Pour atténuer le fléau de l'inégalité entre les hommes et les femmes au Lesotho, le gouvernement a lancé un processus de garantie que les femmes et les hommes aient un accès égal et un contrôle égal des ressources, les mêmes avantages du

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

développement et une égale prise de décision à tous les stades du processus, des projets, des programmes et des politiques de développement. Pour atteindre la parité hommes-femmes au Lesotho, les expériences des femmes et les préjugés basés sur différents facteurs comme les stéréotypes culturels, sont pris en compte dans la formulation des politiques et la promulgation des lois.

AUDIT DE LA PROBLEMATIQUE HOMMES-FEMMES DANS LES LOIS

301. En 2000, la Commission de la réforme du droit du Lesotho, en consultation avec des ONG intervenant dans le domaine des droits de la femme, a engagé un processus de réforme du droit destiné à réexaminer les lois traitant des droits de la femme. Les lois discriminatoires ont été abrogées en conséquence et différentes lois ont été promulguées pour renforcer la protection des droits des femmes. Les lois qui ont été promulguées suite à cet audit sont les suivantes :
302. La **Loi sur la capacité juridique des personnes mariées de 2006 (LCMA)** a été promulguée pour supprimer l'autorité maritale des hommes et le statut de minorité des femmes mariées en vertu des rites coutumiers et civils. La loi confère aux femmes mariées un statut égal à celui de leur époux dans la famille et dans la prise de décisions concernant l'acquisition et l'abandon d'avoirs de leur patrimoine commun, l'éducation des enfants, le choix du domicile et autres aspects connexe de la relation conjugale.
303. La **Loi sur les infractions sexuelles de 2003** a été promulguée pour abroger le crime de viol dans la Common Law qui est très restrictif eu égard aux actes constituant le viol. La **Loi sur les infractions sexuelles** est exhaustive concernant les actes constituant des infractions sexuelles, y compris le viol conjugal. Elle dispose aussi du dépistage obligatoire du VIH des auteurs de violence sexuelle et impose des peines plus lourdes à ceux ayant commis des actes de violence sexuelle tout en ayant connaissance de leur statut eu égard au VIH/Sida.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

304. La **Loi sur les terres de 2010** a été promulguée pour permettre aux femmes d'avoir accès aux terres et d'avoir le droit de faire enregistrer leurs droits sur ces terres en leur propre nom.
305. La **Loi sur le registre des titres de 1967**. Certaines parties de la Loi relative à l'autorité maritale ont été abrogées pour permettre aux femmes de faire enregistrer leurs biens mobiliers et immobiliers en leur propre nom.
306. La **Loi sur les sociétés de 2011** a été promulguée pour permettre aux femmes de faire enregistrer leurs sociétés et d'en être administratrices sans avoir besoin du consentement de leur époux. Elle donne également aux femmes la possibilité d'avoir une garantie pour obtenir un crédit auprès d'institutions financières.
307. La **Loi sur l'éducation de 2010** dispose de la gratuité et de la nature obligatoire de l'éducation pour les garçons et les filles. Elle interdit aussi le renvoi de filles enceintes et fait obligation aux écoles de les reprendre après leur accouchement.
308. La **Loi sur la lutte contre le trafic de personnes de 2011** pénalise toutes les formes de trafic et d'exploitation sexuelle. Elle prévoit de lourdes peines contre les auteurs et prévoit aussi la protection et le soutien aux victimes de trafic qui sont habituellement des femmes et des enfants.
309. La **Loi sur la protection et le bien-être des enfants de 2011** confère aux femmes la garde égale des enfants et aux enfants le droit d'être soutenus par leurs deux parents en allégeant ainsi la charge de l'entretien des enfants pour les femmes seules, divorcées ou abandonnées qui élèvent leurs enfants sans soutien de leur père.
310. La **Loi portant création du Code pénal de 2010** réglemente tous les crimes en vertu de la Common Law tels que l'agression qui inclut la violence domestique.
311. La **Loi (amendée) sur les élections des administrations locales de 2011** prévoit une mesure temporaire selon laquelle un quota de 30 pour cent des sièges des conseils

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

municipaux, urbains et communautaires est réservé aux femmes et réparti proportionnellement entre les partis politiques.

312. **La Loi (amendée) sur les élections à l'Assemblée Nationale de 2011** impose que tous les partis politiques participant à des élections à la représentation proportionnelle soumettent une liste mixte hommes-femmes équilibrée à la Commission électorale indépendante. en vertu de la Section 47(2)(b) de la Loi.

MESURES DE MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

ARTICLE 2 : ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION (EGALITE / NON-DISCRIMINATION)

Mesures constitutionnelles

313. Le Chapitre Deux de la Constitution du Lesotho porte sur la protection des libertés et des droits humains fondamentaux. La **Section 4** de la Constitution garantit la protection contre la discrimination. Elle dispose que toute personne au Lesotho a droit aux droits inscrits dans la Constitution sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

314. La Section 18 de la Constitution dispose de la protection contre la discrimination et habilite le gouvernement à prendre des lois et des politiques visant à promouvoir la justice et l'égalité pour tous les citoyens du Lesotho.⁶² Cet élément de la Section 18 a été déterminant pour l'avancement des droits des femmes au Lesotho. Mais le droit

⁶² À la Section 18(4) (e), la disposition du dernier paragraphe dispose que rien ne doit empêcher la formulation de lois en exécution des principes de la politique de l'État en vue de promouvoir une société fondée sur une justice égale pour tous les citoyens du Lesotho et supprimant ainsi toute loi discriminatoire.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

coutumier constitue une des exceptions à la règle générale de non-discrimination. La Section 18(4)(c) dispose que la non-discrimination ne s'applique pas « au droit coutumier du Lesotho pour toute affaire concernant le cas de personnes qui, en vertu de ce droit, y sont soumises ». Le droit coutumier est principalement appliqué dans les cas relatifs au mariage, à l'héritage et à la succession des chefferies. Sur la base de cette exception, la Cour constitutionnelle, dans *Séateur Gabasheane Masupha c/ Magistrat Berea et autres*, a considéré que la Section 10 de la Loi sur les chefferies de 1968, en vertu de laquelle seuls les premiers nés mâles ont le droit d'en hériter, n'est pas inconstitutionnelle car il s'agit d'une règle du droit coutumier du Lesotho et qu'elle ne relève donc pas de la Section 18(4) (c).

315. Sur la base des dispositions de la Section 18(4)(c), le Royaume du Lesotho a émis une réserve sur l'**Article 2 de la CEDEF**.⁶³
316. La Section 19 de la Constitution **du Lesotho** reconnaît en outre le droit à l'égalité devant la loi.
317. La Section 26 de la Constitution dispose que le Lesotho adopte des politiques visant à promouvoir une société fondée sur l'égalité et la justice pour tous ses citoyens indépendamment notamment de leur sexe.

⁶³ « *Le Gouvernement du Royaume du Lesotho ne se considère pas tenu par l'Article 2 dans la mesure où il s'oppose aux stipulations constitutionnelles du Lesotho relatives à la succession au Trône du Royaume du Lesotho et à la Loi relative à la succession des chefferies. La ratification du Gouvernement du Lesotho est sujette à la compréhension qu'aucune de ses obligations en vertu de la Convention, en particulier l'Article 2 (e) ne sera considérée s'étendre aux affaires relatives aux confessions religieuses. Le Gouvernement du Lesotho déclare qu'il ne prendra pas de mesures législatives en vertu de la Convention si ces mesures devraient être incompatibles avec la Constitution du Lesotho* ».

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures législatives

318. Outre la Constitution, le Royaume du Lesotho a également promulgué des lois visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. À titre d'exemple, la Loi sur la capacité juridique des personnes mariées qui abroge l'autorité maritale qu'avaient les maris sur leurs femmes ; la Loi sur les terres de 2010 qui habilite les femmes à faire enregistrer des terres en leur nom et la Loi sur les sociétés qui autorise les femmes à occuper des fonctions d'administratrices de sociétés sans le consentement de leur époux.

Mesures judiciaires

319. Les réformes juridiques visant à éliminer la discrimination contre les femmes dans toutes les sphères de la vie ont été appliquées dans différents cas résumés dans le tableau ci-dessous. Toutefois, le défi qui persiste est que la Section 18(4)(c) de la Constitution exempte les actes commis en vertu du droit coutumier en matière de discrimination aux termes des Sections 4, 18 et 19. L'effet de la Section 18(4) (c) est illustré dans le cas **Sénateur Masupha c/ Magistrat Berea et autres**.

Tableau B3 : Cas relatifs à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Cas	Résumé
<i>Molefi Tsepe c/ CEI</i>	La Cour constitutionnelle et la Cour d'appel ont considéré que la discrimination positive en vertu de laquelle 30 pour cent des sièges résultant d'élections aux administrations locales étaient réservés aux femmes était une discrimination justifiable et conforme à la Constitution du Lesotho et aux obligations du Lesotho en vertu d'instruments internationaux des droits de l'homme, notamment du Protocole.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Sénateur Masupha c/ Magistrat Berea et autres.

La Cour constitutionnelle et la Cour d'appel ont considéré que la Section 10 de la Loi sur les chefferies en vertu de laquelle seuls les premiers nés mâles peuvent hériter de la chefferie n'est pas discriminatoire car elle est conforme au droit coutumier sesotho qui, conformément à la Section 18(4)(c) de la Constitution, est exonéré des dispositions de la Section 18 relatives à la discrimination.

Mesures administratives

320. En vertu des Principes directeurs de la politique de l'État (DPSP) à la Section 26 de la Constitution, le Royaume du Lesotho a adopté les mesures suivantes dans le but de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes au Lesotho:

- **Politique en faveur des femmes et du développement de 2003** : l'objectif général de la politique est de prendre en compte les questions relatives à la parité hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes, budgets et plan nationaux et sectoriels pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes dans le processus de développement. La politique prend en compte différents facteurs qui devraient assurer la pleine égalité entre les hommes et les femmes, notamment l'accès à des opportunités égales dans les processus de développement, l'accès égal à l'éducation, aux services de santé et au contrôle des ressources telles que les terres et le crédit. La politique insiste aussi sur la promotion d'opportunités et de la participation égale à la vie politique et à la prise de décision, notamment la prise de décisions concernant les questions liées à la sexualité et leur importance pour réaliser l'égalité entre les sexes et pour réduire la propagation du VIH/Sida et d'autres IST au Lesotho. L'un des facteurs identifiés

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

comme un frein à l'égalité dans la politique est la violence sexiste (GBV). En vertu de cette politique, le Gouvernement du Lesotho cherche aussi à éradiquer des problèmes comme la violence sexiste pour orienter l'affectation des ressources et des dépenses publiques de manière à ce que les hommes et les femmes en bénéficient équitablement, à établir des principes directeurs pour la sensibilisation et la promotion de la relation entre l'égalité entre les hommes et les femmes et le développement à travers les médias. La politique sert aussi à guider le processus de parité hommes-femmes de tous les ministères du gouvernement, afin de prendre en compte les préoccupations relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes dans un large éventail de questions liées au développement.

- **Politique nationale de décentralisation de 2014** : dont la conception et la mise en œuvre sont guidées par un certain nombre de principes comme l'égalité et l'équité entre hommes et femmes.
- **Vision 2020 nationale** : avec une référence particulière à l'égalité entre les hommes et les femmes, la politique dispose que, d'ici à l'année 2020, il n'y ait plus de disparité hommes-femmes et que les hommes et les femmes soient égaux devant la loi et se voient accorder des opportunités égales dans tous les aspects de la vie.
- **Plan national de développement stratégique 2012/13-2016/2017** : l'une des questions transversales du plan est la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Parmi les défis identifiés par le Plan figurent la pauvreté, le chômage et l'inégalité. Le plan vise donc à réduire la subordination sociale des femmes et à les habiliter à contribuer davantage au développement et à la réduction de la pauvreté.
- La **Politique en matière d'eau et d'assainissement de 2007** vise à promouvoir l'égalité dans l'approvisionnement, l'utilisation, la gestion et l'accès à un

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

approvisionnement en eau potable et à des services d'assainissement. La politique tient compte des groupes vulnérables et marginalisés de femmes et de filles. Elle est donc destinée à garantir l'intégration de l'équité entre les hommes et les femmes dans les programmes et les activités liés aux ressources en eau et à garantir que tous les hommes et toutes les femmes participent à la formulation et à la mise en œuvre de tout le développement.

Défis

321. Le principal défi au Lesotho est le manque de sensibilisation aux droits de l'homme, en particulier à ceux de la femme. Cette méconnaissance sape la capacité des femmes à rechercher des recours en cas de violation de leurs droits. La mise en œuvre des lois et des politiques sur les droits de la femme se fait lentement. De même, la résistance culturelle et sociétale à l'égalité entre les hommes et les femmes fait gravement obstacle aux efforts actuellement entrepris pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

322. L'autre défi est que les lois et les politiques visent les femmes en tant que groupe. Le Gouvernement du Lesotho a conscience que les femmes ne constituent pas un groupe homogène et que certains groupes de femmes, comme les femmes rurales, les femmes vivant avec le VIH, les femmes handicapées et les minorités sexuelles, sont confrontées à des défis spécifiques qui affectent leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination. C'est ainsi que des efforts sont entrepris sous forme de mesures administratives pour prendre en compte ces groupes de femmes comme indiqué de manière détaillée dans les articles qui suivent.

ARTICLE 3 : DROIT A LA DIGNITE

Mesures constitutionnelles

323. Le droit à la dignité est un impératif constitutionnel inscrit dans un certain nombre de droits substantiels. Ce sont des mesures qui ont été prises en vue de préserver la

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

dignité des femmes outre le caractère général des dispositions relatives à la dignité. Les **Sections 8 et 11 de la Constitution** disposent respectivement du droit à la protection contre les traitements inhumains et du droit au respect de la vie privée et familiale.

Mesures législatives

Harcèlement sexuel

324. La **Section 200 de l'Ordonnance portant création du Code du travail de 1992** dispose que « toute personne offrant un emploi, menaçant de renvoi ou menaçant d'imposer une pénalité à une autre personne dans le cadre de son emploi comme moyen d'obtenir des faveurs sexuelles ou harcelant sexuellement des personnes qui travaillent commettent une pratique de travail déloyale ».

325. La **Section 51(1) de la Loi portant création du Code pénal de 2010** pénalise l'agression indécente définie comme des attouchements sur une personne sans le consentement de cette personne de manière indécente. Selon la Loi, un attouchement est réputé indécent si, selon les normes de membres raisonnables de la communauté, il témoigne d'une intention ou d'un motif sexuels.

326. La **Section 3 de la Loi sur les infractions sexuelles de 2003** pénalise les actes sexuels non-consensuels, définis, comme étant un contact physique, l'exposition ou l'exhibition d'organes sexuels dans des circonstances forcées comme l'application ou une menace d'application de la force. Mais elle ne prend pas en compte les avances sexuelles verbales illégales.

Prostitution

327. La Section 55 de la **Loi portant création du Code pénal** définit une personne qui s'adonne à une activité sexuelle contre rémunération. Elle ne pénalise pas la prostitution en soi mais pénalise la conduite d'une tierce personne qui incite, pousse, engage ou fait engager une autre personne, au Lesotho ou ailleurs, dans la prostitution.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

328. Les difficultés socioéconomiques auxquelles les femmes sont confrontées, en particulier le chômage, contribuent vivement à ce que les jeunes femmes s'adonnent à la prostitution malgré la désapprobation sociale absolue de cette pratique. Les femmes qui s'adonnent à la prostitution font souvent l'objet de discriminations et sont exposées à différentes formes de danger pour leur vie et l'intégrité de leur personne.

Orientation sexuelle

329. En vertu de la Constitution, aucune protection spécifique n'est accordée à une personne au motif de son orientation sexuelle.. Mais il ne peut être contesté que l'orientation sexuelle puisse être incluse dans la lecture de la **Section 18** dans le cadre « d'autres conditions ». La **Loi portant création du Code pénal** et la **Loi sur les infractions sexuelles** ne pénalisent pas les rapports sexuels non-violents entre deux adultes consentants de même sexe.

Éléments probants dans les cas d'infractions sexuelles

330. La Section 18 de la **Loi sur les infractions sexuelles** interdit à la cour de tirer des déductions négatives du fait que le plaignant ait mis du temps entre le moment où une infraction a été commise et le dépôt d'une plainte.

331. La Section 3 de la **Loi sur les infractions sexuelles** autorise la cour à procéder à des procès sur des infractions sexuelles en privé ou à huis clos. Le plus souvent, les éléments de preuve pouvant être produits dans ces procès risquent d'être hautement outrageants et même pernicieux pour la dignité et la personnalité des femmes

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

concernées. La loi dispose en outre que la cour peut ordonner que ne soit pas autorisée la publication d'informations si la procédure s'est déroulée en privé.⁶⁴

Mesures administratives

332. En raison des risques de santé auxquels sont confrontées les prostituées, le Ministère de la Santé a, en partenariat avec la *Lesotho Planned Parenthood Association* (LPPA) (Association pour la parenté planifiée), des cliniques mobiles par lesquelles sont dispensés des services de santé sexuelle et reproductive et d'autres services de santé primaire en privé et dans des endroits facilement accessibles pour les prostituées. Les services de ces cliniques mobiles sont dispensés du lundi au samedi, de 18h00 à 23h00 car ce sont les moments où les travailleuses du sexe se trouvent dans la rue.

Mesures judiciaires

Tableau B4 : Cas d'infractions sexuelles

Cas		Faits	Jugements & peine
<i>R</i>	<i>c/ Tsotleho Thulo</i> <i>CRI/S/04/2013</i>	L'accusé a été inculpé et condamné devant la Magistrate Court le 10 mai 2013 pour avoir contrevenu à la Section 8(1), lue avec la Section 2(d)(i) et 32(a)(vii) de la Loi sur les infractions	Condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement.

⁶⁴ Section 25 de la Loi sur les infractions sexuelles

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	<p>sexuelles pour ce qu'il avait commis sur sa fille de 5 ans, suite à un dépistage VIH-positif en 2008 et déjà sous traitement.</p>	
<p><i>R c/ Teboho Leteba</i></p>	<p>éL'accusé a été reconnu coupable et condamné devant la Magistrate Court pour avoir enfreint la Loi sur les infractions sexuelles en ayant commis un acte sexuel sur une fillette de 7 ans à laquelle il était apparenté.</p> <p>La Magistrate Court l'a déclaré coupable et renvoyé devant la Haute Cour pour condamnation.</p>	<p>La Haute Cour a suivi les remarques de la Cour dans S c/ Rubie selon lesquelles « la peine devrait correspondre au criminel autant qu'au crime, être juste pour la société et contenir une mesure de grâce selon les circonstances particulières ». Elle a également tenu compte des sentiments de Hlajoane J dans le cas <i>R c/ Tsotleho Thulo</i> (ci-dessus) selon lesquels « un violeur ne tue pas seulement une victime, il détruit le respect qu'elle a d'elle-même et son sentiment d'intégrité et de sécurité physique et mentale. Son acte monstrueux hante souvent</p>

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

		<p>sa victime et la soumet à un tourment mental pour le reste de sa vie, un destin bien pire que la perte de vie ». L'accusé a été condamné à 20 ans d'emprisonnement.</p>
<p><i>Setoi Setoi c/ Directeur des poursuites & autres CRI/APN/12/2012</i></p>	<p>Le requérant a été accusé d'avoir contrevenu à la Loi sur les infractions sexuelles. Il a demandé une mise en liberté conditionnelle. En s'opposant à la liberté conditionnelle de l'accusé, le procureur a produit la preuve que l'accusé avait menacé de battre la plaignante. Pour ce motif, la demande de liberté conditionnelle a été refusée. L'accusé a fait appel devant la Haute Cour.</p>	<p>La Haute Cour a considéré que la Magistrate Court avait eu raison de recevoir les preuves du plaignant lors de l'examen de la demande de liberté conditionnelle car cela est autorisé par la Section 28(1)(a) & (b) de la Loi sur les infractions sexuelles.</p>
<p><i>R c/ Kutloano Shai CRI/S/003/2013</i></p>	<p>L'accusé a été déclaré coupable d'avoir enfreint la Section 3 de la Loi sur les</p>	<p>Accusé condamné à 8 ans d'emprisonnement. La Cour a pris en compte comme</p>

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	<p>infractions sexuelles du fait d'avoir commis un acte sexuel sur une plaignante handicapée physique. L'affaire a été renvoyée devant la Haute Cour pour condamnation.</p>	<p>facteurs atténuants le faible niveau d'intelligence et de sophistication de l'accusé et a opté pour une peine de 8 ans contrairement aux 10 ans obligatoires.</p>
<p><i>Sello Leuta c/ Magistrat résident principal Berea & 2 autres Cour d'appel (Cri) 3 /2016</i></p>	<p>Le requérant a été déclaré coupable et condamné à 5 ans d'emprisonnement par la Magistrate Court pour violation de la Section 8(1) de la Loi sur les infractions sexuelles de 2003 du fait d'avoir commis un acte sexuel avec un enfant âgé de 14 ans. Il a déposé une demande de réexamen au motif que la Magistrate Court ne l'avait pas informé de son droit à une représentation juridique. La Haute Cour a confirmé l'accusation et la condamnation. Le Requérant a fait appel de la décision de la Haute</p>	<p>La Cour a remis une checklist qui devrait être suivie pour garantir que les personnes accusées en vertu de la Loi sur les infractions sexuelles soient dûment informées de la gravité des infractions alléguées ainsi que de leurs droits conformément aux principes d'un jugement équitable.</p> <p>Accusation et condamnation abandonnées mais l'accusé n'a pas été acquitté et la décision de l'accuser de nouveau attribuée au DPP.</p>

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

	Cour.	
<i>Tsepe Ralibuseng c/ Directeur des poursuites publiques & 2 autres CRI/A/14/2012</i>	Requérant accusé d'avoir enfreint la Section 3 de la Loi sur les infractions sexuelles pour avoir un en rapport sexuel forcé avec une fille âgée de 16 ans. La Magistrate Court a refusé sa demande de liberté conditionnelle mais n'a pas donné les raisons de ce refus. A fait appel de cette décision.	La Haute Cour a rejeté le refus par la Magistrate Court de la demande de liberté conditionnelle et l'a reçue sous plusieurs conditions, notamment qu'il n'interfère pas avec le témoin et qu'il trouve une personne indépendante qui déposera une caution d'un montant de M5 000.
<i>R c/ Tumelo Manesa CRI/S/4/10) [2011] LSHC 45 (31 March 2011);</i>	Accusé déclaré coupable et condamné pour avoir enfreint la Loi sur les infractions sexuelles. L'affaire a été renvoyée à la Haute Cour qui n'a prononcé une condamnation qu'un an et demi après. L'accusé a demandé à être dégagé de l'infraction en raison du retard du prononcé de la condamnation.	La cour a considéré que, si la condamnation aurait dû être prononcée dans les délais, ce délai ne l'autorise pas à être déculpabilisé. Il a été condamné à 10 ans d'emprisonnement dont l'année et demie déjà écoulee a été déduite.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Défis

333. Bien que les lois du Lesotho ne pénalisent pas la prostitution et l'homosexualité, ceux qui tombent dans cette catégorie sont souvent victimes de discrimination et de persécution de la part de la société. Le gouvernement s'efforce toutefois d'instiller un esprit de tolérance à toutes les populations du Lesotho.

ARTICLE 4 : DROIT A LA VIE, A L'INTEGRITE ET A LA SECURITE

DROIT À LA VIE

Mesures constitutionnelles

334. La **Section 5 de la Constitution** du Lesotho dispose du droit inhérent à la vie et que personne ne peut être privé arbitrairement de ce droit. La limitation à ce droit est la peine de mort. Il doit être toutefois noté que plus de vingt ans se sont écoulés depuis la dernière exécution de la peine de mort.

Mesures législatives

335. La **Section 40 de la Loi portant Code pénal** dispose que « toute personne commettant un acte illégal ou une omission dans l'intention de causer la mort d'une autre personne commet l'infraction de meurtre si cette mort découle de son acte ou de son omission ». Elle dispose aussi qu'une personne coupable de meurtre doit être condamnée à mort sauf si cette personne avait 18 ans au moment où elle a commis l'infraction ou si elle était enceinte au moment de la condamnation ou en cas de circonstances atténuantes.

336. La **Section 298 de la Loi sur la procédure pénale et les preuves** dispose aussi que la peine de mort ne peut pas être appliquée à des mères enceintes et allaitantes.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Protection des femmes contre la violence

337. La violence sexiste est l'un des facteurs majeurs compromettant l'intégrité des femmes et la sécurité de la personne au Lesotho. Selon Gender Links, 86 pour cent des femmes au Lesotho auraient été victimes de violence sexiste au moins une fois dans leur vie. C'est ainsi que le Lesotho est classé 3^{ème} pour la prévalence de la violence dans la région de la SADC.⁶⁵ Les femmes sont battues par leur conjoint pour des raisons comme une dispute avec leur époux, le refus d'avoir une relation sexuelle ou le fait de sortir sans le consentement de leur époux. Mais il n'y a pas d'autres statistiques sur la violence sexiste au Lesotho autres que les 86 % déclarés par Gender Links. En 2009, avec l'appui de l'UNFPA/FNUAP, le Ministère chargé de la parité hommes-femmes a commandé une étude initiale sur la prévalence des formes de violence sexiste dans des districts sélectionnés et une évaluation de dix institutions pour déterminer leur capacité et leur possibilité de prévenir la violence sexiste. Selon les conclusions de l'étude, la plupart des formes courantes de violence sexiste sont des abus physiques et émotionnels qui vont de faibles à modérées.

338. Différentes lois ont été promulguées pour mettre fin à la violence sexiste qui se retrouve dans toutes les sphères de la vie, notamment dans la famille, sur le lieu de travail et en public. Il s'agit de la Section 3 de la **Loi sur les infractions sexuelles**, de la **Loi portant création du Code pénal** et de la **Loi sur la lutte contre le trafic de personnes** qui interdisent toutes les formes de violence physique, psychologique et sexuelle.

339. Il y a aussi le **Projet de loi sur la violence domestique de 2018** devant être spécifiquement focalisé sur la violence domestique. Quand elle aura été promulguée,

⁶⁵ Gender Links 2015 <http://genderlinks.org.za/csw-newsletter/Lesotho-third-highest-prevalence-of-intimate-partner-violence-2015-06-10/>

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

cette Loi sur la violence domestique aura pour objectif d'assurer la protection, la prévention et la pénalisation de la violence domestique ainsi qu'un plaidoyer pour les droits des victimes de violence domestique et affaires connexes. Elle couvrira différentes formes d'abus comme les abus physiques, psychologiques, sexuels et économiques, perpétrés par différents moyens comprenant mais sans s'y limiter la traque et l'utilisation de la technologie comme les médias sociaux et les téléphones.

Mesures administratives

340. Afin d'atténuer le défi de la violence sexiste au Lesotho, le Ministère de la Parité hommes-femmes et de la Jeunesse, des Sports et des Activités récréatives, avec l'appui financier de l'UNFPA/FNUAP et de Gender-Links et en partenariat avec différentes ONG, a formulé le **Plan d'action national sur la violence sexiste de 2008**. Le plan est axé sur la législation et la politique, les droits socioéconomiques, culturels et politiques, l'éducation et la sensibilisation du public, les approches intégrées et les affectations budgétaires destinées spécifiquement à réduire la violence sexiste et à apporter un soutien à ses victimes.

341. Le Gouvernement du Lesotho a également intégré la parité hommes-femmes dans le programme de formation de la police et le Ministère de la Parité hommes-femmes organise fréquemment des campagnes de sensibilisation contre la violence sexiste.

Violence à l'égard des minorités sexuelles

342. S'il n'y a pas de loi protégeant spécifiquement les minorités sexuelles au Lesotho, il n'y a pas non plus de loi qui proscrive l'homosexualité. En outre, bien que la majorité de la société ait des réserves concernant l'homosexualité du fait de la culture et de la religion, aucun rapport n'indique que des femmes aient subi des actes de violence au motif de leur orientation sexuelle. Le système est plutôt réceptif aux minorités sexuelles du fait qu'une organisation, Matrix, ait été enregistrée et qu'elle mène ses activités sans obstacle de la part du gouvernement. En outre, en septembre 2017, la première

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

opération de la poitrine d'un homme transgenre a été effectuée au Lesotho dans un hôpital central dans lequel le gouvernement a une participation. Il s'agit donc d'une indication de la tolérance du gouvernement à l'égard des minorités sexuelles au Lesotho.

Soutien aux victimes de violence

343. Malgré l'absence de loi sur la violence domestique, le Gouvernement du Lesotho, en collaboration avec les partenaires au développement et d'OSC, a adopté des mesures administratives de soutien aux victimes de violence conjugale. Ces mesures sont les suivantes :

- création du bureau de la **Gender and Child Protection Unit (GCPU)** (unité chargée de la protection du genre et des enfants) au sein des services de la police et chargée de traiter les cas de violence sexiste ;
- création de la **Victims' Support Unit** (unité de soutien aux victimes) au sein de la Magistrate Court, chargée de soutenir les victimes durant la poursuite des cas, notamment celles de violence sexiste, et
- création du **Lapeng Care Centre** (Centre de soins de Lapeng), un foyer d'accueil temporaire pour les victimes de violence sexiste.

Défis

344. Le principal défi à l'élimination de la violence à l'égard des femmes au Lesotho est qu'il est généralement accepté au sein de la société que les épouses soient battues. L'autre défi est que la CGPU n'a pas la capacité nécessaire pour traiter les cas de violence sexiste ni la sensibilité ni la complexité qui devraient être associées à ces cas. Eu égard à la fourniture d'un soutien aux victimes de violence sexiste, le défi est qu'il n'y a qu'un centre de soins dans tout le pays alors que les cas de violence sexiste sont nombreux.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES PRATIQUES NEFASTES

Mesures législatives

Trafic de femmes et de filles

345. La **Loi sur la lutte contre le trafic de personnes de 2011** est destinée à prévenir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi qu'à poursuivre et pénaliser les personnes coupables de l'infraction de trafic ainsi que celles qui participent à ce trafic par d'autres moyens comme l'incitation à le commettre. Depuis cette promulgation, certaines condamnations ont été prononcées et un certain nombre de victimes ont été secourues.

Mutilations génitales féminines (MGF)

346. Aucune loi particulière ne pénalise les MGF au Lesotho. Aucune statistique n'en illustre la prévalence. Le manque de données statistiques est attribué à plusieurs facteurs comme premièrement, la grande rareté d'écoles d'initiation de filles au Lesotho ; deuxièmement, l'absence de preuve que les rituels suivis dans les écoles d'initiation de filles impliquent des actes catégorisés comme étant des MGF par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Le gouvernement a toutefois lancé des campagnes de sensibilisation du public sur les dangers des MGF qui constituent également une violation des droits fondamentaux.

347. Les pratiques courantes d'immixtion dans l'appareil génital féminin sont le test de virginité et l'élongation des lèvres. Bien que ces pratiques n'aient pas d'effets physiques aussi néfastes que les MGF, les circonstances dans lesquelles elles sont pratiquées nient le droit des filles à l'intégrité de leur corps car elles sont la plupart du temps pratiquées sur des filles qui n'ont pas une pleine compréhension de la motivation de ces pratiques si ce n'est que l'élongation est une gratification sexuelle pour leur époux et que le fait de ne pas s'y soumettre compromette les chances de se marier. Cela n'a rien

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

à voir avec le fait que les filles aspirent ou non à se marier. Il en résulte que les filles sont souvent forcées de se conformer à la construction sociétale et de se soumettre à ces pratiques et que, quand elles ne le font pas, elles sont ostracisées par leur communauté et qualifiées de provocatrices et d'insubordonnées. Tout comme les MGF, ces pratiques ne sont pas documentées et leur prévalence n'est donc pas connue. Aucune loi n'interdit non plus ces pratiques.

Mariages d'enfants précoces et forcés (EFCM)

348. Selon la **Loi sur le mariage de 1974**, l'âge minimum pour le mariage est 21 ans. La loi autorise toutefois les filles à se marier à 16 ans et les garçons à 18 avec la permission écrite du Ministre. La Loi sur la protection et le bien-être des enfants définit un enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans mais ne mentionne pas les mariages d'enfants.

349. Malgré l'interdiction légale des mariages précoces, l'UNICEF estime qu'au Lesotho, 1 fille sur 5 est mariée avant son 18^{ème} anniversaire.⁶⁶ L'Enquête sur la démographie et la santé de l'UNICEF de 2014 indique que 17,7 pour cent des filles âgées de 15 à 19 ans sont mariées. Les mariages d'enfants précoces et forcés (EFCM) ne bloquent pas seulement la réalisation des OMD mais aussi le droit des filles à choisir leur partenaire à un âge approprié. Ils violent aussi leur droit à la santé (les complications des grossesses et des accouchements font partie des principales causes de décès et d'exposition à des IST) et à l'éducation.⁶⁷

⁶⁶ Girls Not Brides (filles mais non épouses) <http://www.girlsnotbrides.org/about-child-marriage>

⁶⁷ Sunday Express "Escaping Child Marriage by a Whisker" 31 janvier 2017

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures administratives

350. Les mesures adoptées en réponse aux pratiques néfastes au Lesotho sont la création de la **Commission des droits de l'homme** dont le cadre législatif est en place bien que la Commission ne soit pas encore opérationnelle ; la **CGPU** (dont le mandat a été décrit dans la **Partie A** de ce rapport), la tenue de rassemblements publics pour la diffusion d'informations sur le l'illicéité de ces pratiques et l'implication des leaders traditionnels dans ces campagnes. La Commission des droits de l'homme n'étant pas encore opérationnalisée, le Gouvernement du Lesotho collabore avec les organisations de la société civile dans les campagnes contre les mariages d'enfants précoces et forcés.
351. La Reine du Lesotho est le fer de lance d'une campagne contre les mariages d'enfants et elle a appelé les leaders nationaux et communautaires à prendre des mesures pour y mettre fin.

Défis

352. Le principal défi restant pour l'élimination des pratiques néfastes est que certaines de ces pratiques sont profondément enracinées dans les pratiques culturelles et qu'il faut beaucoup de temps et d'efforts pour faire admettre leur nature néfaste. Certaines pratiques se font discrètement et les statistiques sur leur prévalence et les moyens d'intervention appropriés ne sont pas faciles à déterminer.

ARTICLES 6 ET 7 : DROITS RELATIFS AU MARIAGE

353. La Proclamation générale 2B a importé le droit romano-hollandais au Lesotho tout en laissant une place à l'application du droit africain (appelé ultérieurement droit coutumier sesotho) en créant ainsi un système juridique double qui s'applique encore à ce jour. En

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

vertu de cette dualité juridique, le droit coutumier sesotho fonctionne parallèlement au « droit reçu ». ⁶⁸ Cela a donné lieu aux deux régimes matrimoniaux que sont les mariages coutumiers et les mariages de droit civil.

354. Les deux types de mariages sont régis par deux régimes juridiques différents. Les mariages coutumiers sesotho sont régis par le droit coutumier dont la majeure partie est contenue dans les Lois de Lerotholi. Les Lois de Lerotholi régissent la constitution du mariage, les relations conjugales et la dissolution du mariage. Le mariage selon les droits civil est régi de l'autre côté par la Loi sur le mariage de 1974.

355. Dans les deux régimes matrimoniaux, le mariage est défini comme étant une union entre un homme et une femme, ce qui signifie que le mariage entre deux personnes de même sexe n'est pas reconnu.

Mariage selon le droit coutumier sesotho

Constitution du mariage coutumier sesotho

356. Les Lois de Lerotholi ne stipulent pas l'âge du mariage. Mais la Loi sur la protection et le bien-être des enfants fixe l'âge du mariage à 18 ans.

357. La Section 34 des Lois de Lerotholi stipule les éléments d'un mariage coutumier valide comme étant :

- a. Le consentement des deux parties**
- b. Le consentement des parents ou de ceux qui agissent en *loco parentis***
- c. Entente sur la bohali**
- d. Paiement partiel de la bohali**

⁶⁸ T Thabane & I Shale 2012 'The impact of the African Charter and Women's Protocol in Lesotho' in *The impact of the African Charter and Women's Protocol in selected African states* 79.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

358. Le défi de ces éléments est que le non-respect de l'un d'entre eux invalide le mariage, parfois au détriment d'une veuve dont le mariage est contesté après le décès de « l'époux ».
359. L'autre défi est que le paiement de la « bohali » a été critiqué par le Comité de la CEDEF comme étant l'un des facteurs influant sur la violence sexiste. Toutefois, la perception des Basotho est que la « bohali » symbolise l'union de deux familles et donc pas le paiement de la mariée. La femme est considérée avoir été mariée à la famille et non pas seulement à son époux. Cette situation accompagne avec l'obligation pour toute la famille de protéger la femme, notamment contre la violence de son époux. Deuxièmement, les actes de violence sexiste sont essentiellement attribués à ceux qui n'ont pas payé la « bohali » car ils n'accordent pas de valeur à l'union conjugale et abusent donc de leurs épouses.

Polygamie

360. Le droit coutumier sesotho autorise les mariages polygames. Les femmes sont protégées dans les mariages polygames en fonction du principe de « *malapa ha a jane* ». L'essence de ce principe est que l'époux est obligé de subvenir aux besoins de chacune des épouses et que les enfants nés de ces mariages ne peuvent hériter que des maisons de leur mère.
361. Le principe de « *malapa ha a jane* » a été appliqué dans plusieurs cas, notamment dans ***Letsika c/ Letsika et autres (CIV/APN/560/2007)*** dans lequel Hlajoane J a déclaré que:
- quand un homme épouse plus d'une femme, il est coutumièrement considéré avoir créé plusieurs maisons. Chaque femme se voit attribuer sa propre maison et ses propres biens comme des champs, des animaux et des biens ménagers. Le premier mâle de chaque maison sera l'héritier de la maison dans laquelle il est né.**

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

La femme de chaque maison, après la mort de leur époux, n'hérite que de ce qui appartenait à sa maison.

Dissolution d'un mariage coutumier

362. La dissolution d'un mariage coutumier sesotho est régie par les Lois de Lerotholi dans les juridictions locales. Les hommes et les femmes ont tous les deux la possibilité de demander le divorce. Mais, à la dissolution d'un mariage coutumier, la femme n'a le droit que de prendre ses biens personnels comme ses vêtements, ses ustensiles de cuisine et des intrants agricoles. Bien que la loi le prévoie, la pratique des juridictions locales est d'opter pour une répartition équitable du patrimoine commun.

Mariage selon les rites civils

363. Les mariages selon les rites civils sont régis par la **Loi sur le mariage de 1974** et la **Loi sur la capacité juridique des personnes mariées de 2006**. La Loi sur le mariage fixe l'âge du mariage à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles. La Loi sur la protection et le bien-être des enfants n'a pas de disposition explicite sur l'âge du mariage. Elle dispose toutefois qu'un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. Donc une fille âgée de 16 ans est une enfant en vertu de cette loi.

364. La Loi sur le mariage n'autorise pas les mariages polygames.

365. En vertu de la **Loi sur la capacité juridique des personnes mariées**, les deux partenaires ont des droits égaux d'acquisition et d'administration de la propriété du patrimoine commun.

Choix du régime matrimonial

366. Un mariage coutumier sesotho est automatiquement en communauté de biens alors qu'un mariage de droit civil peut être ou non en communauté. En l'absence de choix

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

exprimé, le régime matrimonial par défaut est la communauté de biens. Le régime matrimonial prédominant au Lesotho est la communauté de biens.

367. Plusieurs défis se posent au choix du régime matrimonial au Lesotho. Il y a le fait que, dans la pratique, les officiants ne donnent pas aux parties des informations sur l'existence de l'autre régime et qu'elles ont donc l'impression que tous les mariages relèvent de la communauté de biens.
368. Bien qu'il y ait deux régimes distincts au Lesotho, de nombreux mariages sont une combinaison des deux au sens que, quand un mariage civil est attendu, l'union peut toujours commencer par des rites coutumiers comprenant des négociations entre les deux familles, un accord et le paiement de la *bohali*. Ce n'est qu'à ce stade qu'une date de mariage sera arrêtée et que le mariage civil aura lieu. Le défi lié à cette pratique est que, quand ils ont l'intention de prendre une seconde femme, certains hommes prétendent que leur premier mariage est un mariage de droit coutumier et que la célébration ultérieure à l'église n'était pas en soi un mariage mais la confirmation d'un mariage déjà existant.⁶⁹

Conservation du nom de jeune fille

369. Aucune loi n'oblige les femmes mariées à changer de nom et de prénom et à prendre celui de leur époux. Mais, dans les faits, quand une femme se marie on lui donne un nom. Dans certaines familles, le nom est donné immédiatement au moment du mariage, lors du rituel de sacrifice d'un mouton pour elle. Dans d'autres familles, elle reçoit un nom après la naissance d'un premier enfant en fonction duquel elle sera appelée. La femme utilise alors ce nom ainsi que le nom de famille de son époux. La pratique est si profondément enracinée dans la culture Basotho qu'au moment du mariage, les femmes

⁶⁹ Voir Ramaisa c/ Mphulenyane

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

changent leurs documents nationaux d'identité pour inclure leur nom et leur prénom maritaux. Mais aucune loi n'oblige les femmes à adopter ce changement de nom de jeune fille.

370. Certaines femmes choisissent de ne pas utiliser leur prénom marital et de ne changer que leur nom alors que d'autres choisissent de conserver leur nom et leur prénom de jeune fille. Aucune femme n'oblige les femmes à changer et les femmes ont donc la liberté de ne faire les choix qui leur conviennent.

Choix de résidence par accord mutuel

371. Historiquement, le choix de la résidence d'un couple marié revenait à l'époux qui avait l'autorité maritale sur la personne et les biens de son épouse. Mais avec l'abrogation de l'autorité maritale par la **Loi sur la capacité juridique des personnes mariées de 2006**, les deux conjoints ont un droit égal de choisir le lieu de résidence.

372. Dans la pratique, toutefois, le choix est toujours laissé entre les mains de l'époux. À titre d'exemple, lors du mariage, coutumier ou civil, le soir du mariage, le couple se rend au domicile de l'époux où ont lieu les rituels d'accueil de l'épouse dans la famille. À partir de ce jour, l'épouse est supposée rester « automatiquement » dans la cellule familiale du mari jusqu'au moment où ils auront un endroit à eux. Dans des cas exceptionnels où l'épouse est employée loin du foyer de l'époux, ils peuvent alors rester vivre avec l'époux en attendant d'y « retourner ».

Droit de la femme de conserver sa nationalité ou d'acquérir celle de son époux

Mesures constitutionnelles

373. Aux termes des **Sections 40 et 41 de la Constitution** du Lesotho, toute femme qui est ou a été mariée à un citoyen du Lesotho n'en devient citoyenne qu'après en avoir fait la demande, prêté serment d'allégeance et été enregistrée en tant que citoyenne.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

374. La citoyenneté par mariage ne peut être transmise que par un ressortissant masculin du Lesotho à une épouse non ressortissante du Lesotho. Une femme non-Mosotho qui épouse un homme Mosotho peut acquérir la citoyenneté du Lesotho par mariage alors qu'un homme non-Mosotho qui épouse une femme Mosotho ne peut pas acquérir la citoyenneté du Lesotho par mariage.

Mesures législatives

375. Les questions de citoyenneté sont régies par l'**Ordonnance sur la citoyenneté de 1971** du Lesotho qui dispose qu'une personne peut acquérir la citoyenneté du Lesotho par naissance, par naturalisation ou par enregistrement. Aux termes de de la Section 2 de la **L'Ordonnance sur la citoyenneté (amendée) de 1989** du Lesotho, quand une femme non-Mosotho épouse un homme Mosotho, elle a le choix de renoncer à sa citoyenneté ou de la conserver. La Section 4 de l'**Ordonnance sur la citoyenneté de 1971** dispose que les femmes mariées à des hommes Basotho avant l'indépendance du Lesotho, en juillet 1966, ont le droit d'être enregistrées comme citoyennes.

376. Cette disposition protège donc les droits des femmes à la citoyenneté du fait que ce mariage ne change pas automatiquement la nationalité des femmes mariées avant et après l'indépendance. Si un homme Mosotho épouse une femme non-Mosotho, cette femme non-Mosotho aura le choix de devenir citoyenne du Lesotho par enregistrement. De même, une femme Mosotho ne perd pas sa citoyenneté du simple fait d'être mariée à un homme non-Mosotho.

377. La difficulté pour garder une citoyenneté étrangère est qu'aux termes de la **Section 6 de la Loi sur les terres**, une femme non-Mosotho ne peut pas détenir un titre de propriété foncière, même si elle est mariée à un homme Mosotho. Cela signifie que, quand les terres sont acquises, elles ne sont enregistrées qu'au nom de l'époux et il est indiqué que la conjointe est une non-ressortissante et son nom n'apparaît pas sur le

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

document du titre de propriété. Un autre défi est qu'à la mort de l'époux, la conjointe non- Mosotho survivante ne peut pas hériter les terres en question.

Enfants

378. Aux termes de la Common Law et du droit coutumier sesotho, tous les enfants nés dans les liens du mariage prennent la nationalité, le clan et la confession religieuse de leur père.

Droit de la femme d'acquérir ses propres biens

379. Aux termes de la **Loi de la capacité juridique des personnes mariées**, une femme mariée a les mêmes droits que son époux d'acquérir et de disposer de biens faisant partie du patrimoine commun. La loi est toutefois silencieuse sur le droit d'une femme mariée d'acquérir des biens en son propre nom à l'exclusion de son époux. Common law. À cet égard, la Common Law est qu'une femme mariée en communauté de biens acquière la propriété du patrimoine commun et, quand cette propriété est une terre, qu'elle soit enregistrée au nom des deux conjoints. Mais une femme mariée autrement qu'en communauté de biens peut acquérir et faire enregistrer des biens en son propre nom.

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES A LA JUSTICE ET PROTECTION EGALE DE LA LOI

Mesures constitutionnelles

380. La **Section 19** de la Constitution dispose du droit à l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi.

Mesures législatives

381. La **Legal Aid Act (loi sur l'assistance judiciaire) de 1978** porte création de la fonction d'avocat de l'assistance judiciaire, chargé de fournir des services juridiques aux parties

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

indigentes. Cette fonction a été le plus souvent utilisée pour représenter des femmes dans des cas de divorce et d'entretien pour garantir que les hommes assurent l'entretien de leur conjointe et des enfants et pour aussi une répartition équitable des biens matrimoniaux au moment du divorce. Mais le service d'assistance judiciaire n'est pas limité aux conflits conjugaux car il prévoit également une représentation dans les cas criminels et autres.

Défis

382. Le droit coutumier ne contient pas l'égalité entre les hommes et les femmes et ne garantit donc pas le droit à l'égalité des femmes devant la loi.

ARTICLE 9 : DROIT DE PARTICIPER AU PROCESSUS POLITIQUE ET DECISIONNEL

383. Les femmes participent visiblement à la vie politique du Lesotho. Toutefois, sur les trente partis politiques enregistrés, seul l'un d'entre eux, le Reformed Congress of Lesotho (RCL), est dirigé par une femme, Mme Keketso Rantso. Seules quelques femmes font partie des Comités exécutifs nationaux (NEC) des partis politiques. Les femmes constituent la couleur, la continuité et la force motrice en arrière fond des campagnes au Lesotho. Elles dirigent les chants, les danses et récemment la décoration garantissant que leur parti présente la plus grande force et la meilleure image. En raison de leur position d'infériorité au niveau des partis, les femmes sont sous-représentées au Parlement.

384. Concernant d'autres processus décisionnels, certaines femmes ont occupé des fonctions clés au Lesotho comme le Gouverneur de la Banque centrale, la Chief Justice, la Présidente de l'Assemblée Nationale qui a présidé la 7^{ème}, la 8^{ème} et la 9^{ème} législatures du Parlement du Lesotho et a été changée en 2017 à la reprise de la 10^{ème} législature du Parlement.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures constitutionnelles

385. Le droit de participer à la vie politique et à la prise de décisions est garanti dans la Constitution. La **Section 20** dispose que tous les citoyens ont le droit de participer au gouvernement. Cela inclut le droit de prendre part aux affaires publiques⁷⁰, de voter et de se présenter aux élections.⁷¹

Mesures législatives

386. Pour garantir la participation des femmes à la vie politique et leur représentation au Parlement, la Loi sur les élections à l'Assemblée Nationale a été amendée pour disposer que, pour les sièges de la représentation proportionnelle, tous les partis politiques aient à soumettre avant le jour des élections, une liste de candidats dans un ordre alterné hommes-femmes, appelée « liste zébrée », destinée à représenter le parti politique lors de l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle.

Femmes au Parlement

387. Comme indiqué dans la Partie A de ce rapport, le Lesotho a organisé environ 10 élections à l'Assemblée Nationale et deux élections aux Administrations locales.

388. Suite aux élections de 2012 à l'Assemblée Nationale, les femmes ont représenté 28 pour cent des élus au 8^{ème} Parlement. Selon le PNUD, « *la proportion d'hommes élus en vertu de la composante FPTP reste démesurément élevée en causant ainsi une représentation totale de 26 pour cent de femmes à l'Assemblée Nationale, une diminution par rapport à 2007* ».

⁷⁰ Constitution du Lesotho, Section 20(1) (a).

⁷¹ Constitution du Lesotho, Section 20(1) (b).

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

389. Aux élections de 2015 à l'Assemblée Nationale, 780 des 1117 candidats étaient des hommes et 337 des femmes. Les femmes représentaient 25 pour cent des Membres du Parlement du fait que les femmes occupaient 30 des 120 sièges de l'Assemblée Nationale (9^{ème} Législature).
390. Sur les 80 circonscriptions que compte le pays, seules 9 d'entre elles (11 pour cent) ont élu des femmes par rapport aux 71 autres circonscriptions (89 pour cent) qui ont élu des hommes. Les 18 autres femmes se sont présentées au Parlement en vertu de la liste zébrée de la politique de représentation proportionnelle et elles représentent 40 pour cent des 40 sièges de la représentation proportionnelle.
391. Suite aux élections anticipées de 2017, la représentation de femmes à l'Assemblée Nationale (10^{ème} Législature) a chuté à 23 pour cent. Les femmes détiennent à l'heure actuelle 27 des 120 sièges par rapport à 2015 où elles en occupaient 30.
392. La chambre haute du Parlement (Sénat) est présidée par une femme.

Femmes au Cabinet

393. Le nombre de femmes au Cabinet du Lesotho reste disproportionnellement faible au Lesotho. Les femmes représentaient 38 pour cent du Cabinet en 2007, soit 9 femmes sur 24 Ministres et Ministres adjoints.
394. En 2012, le nombre de femmes est réduit à 28, soit 8 femmes sur 29 postes de ministres et de ministres adjoints.
395. En 2015, le nombre total de sièges au Cabinet a augmenté pour passer à 35 Ministres et Ministres adjoints. Mais le nombre de femmes est resté à 8 en réduisant ainsi leur pourcentage de 5 pour cent pour le porter à 23 pour cent.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

396. En 2017, le Cabinet était composé de 36 membres, dont cinq étaient des femmes ministres et trois des ministres adjointes. Les femmes constituent donc actuellement 22 pour cent du Cabinet du Lesotho.
397. La diminution du nombre de femmes au Cabinet est attribuée à la formation de gouvernements de coalition où chaque partie présente d'abord ses leaders (qui sont des hommes) et, dans les gouvernements de coalition de 2012 et de 2015, les leaders étaient tous des hommes. La différence avec le Cabinet de 2017 est qu'un des leaders des quatre partis ayant formé la coalition est une femme. Mais le défi de la représentation de femmes au Cabinet se pose encore.

Femmes dans les administrations locales

398. Les premières élections aux administrations locales du Lesotho ont eu lieu en 2005. Les femmes ont constitué 58 pour cent des élus à ces élections. Le PNUD a reconnu que le Lesotho était le plus élevé mais a prévenu que « *il reste des obstacles sociaux, culturels, politiques, économiques, électoraux et juridiques complexes qui représentent encore des défis à l'aspiration des femmes à une représentation parlementaire au Lesotho.* ».
399. Les 58 pour cent étaient le résultat d'un système de quota adopté par le Lesotho en vertu de la **Loi (amendée) sur les élections aux administrations locales de 2005**. Selon cet amendement, 30 pour cent de toutes les circonscriptions étaient réservés aux femmes. Ce qui signifie que seules des femmes pouvaient se présenter dans ces circonscriptions. Les femmes et les hommes pouvaient tous les deux selon un système attribuant la totalité des sièges au vainqueur (winner-takes-all basis) dans les 70 % de sièges restants. La Loi électorale prévoit que ce système alterne entre différentes circonscriptions sur au moins trois élections avant d'être évalué et apprécié. Cet amendement a été toutefois contesté par l'un des candidats masculins dans le cas **Molefi Tse'pe c/ la CEI et autres**. Les motifs étaient que la loi enfreignait ses droits

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

constitutionnels. Mais la Cour constitutionnelle a jugé que la loi électorale représentait une « discrimination justifiable et légitime ».

400. Les partis politiques ont exercé des pressions pour que la Commission électorale indépendante (IEC) procède à une enquête et initie une loi plus favorable à tous. Les partis politiques soutenaient qu'ils avaient besoin d'avoir la liberté de présenter des candidats dans n'importe quelle circonscription.
401. Le Lesotho a amendé sa législation électorale préalablement aux élections de 2011. Le nouveau système a aboli les sièges réservés. Mais il a introduit 30 pour cent de sièges réservés aux femmes par-dessus les circonscriptions initiales. Ils ont été répartis entre les partis sur la base de la représentation proportionnelle. Pour garantir que le nouveau système illustre une parité hommes-femmes, des organisations de la société civile, notamment Women in Law Southern Africa et Gender Links, se sont impliquées auprès du Ministre chargé des questions liées au genre, de la jeunesse, des sports et des activités récréatives dans une campagne 50/50. La campagne cherchait à doter les femmes politiciennes de connaissances et de compétences en matière de parité hommes-femmes, de gouvernance, de lois électorales et sur la manière de diriger des campagnes politiques.
402. Lors des élections de 2011 qui ont suivi, la proportion de femmes élues a diminué à 49 pour cent. Mais le résultat est considéré par de nombreuses personnes comme un reflet plus représentatif des aspirations des électeurs suite à la mise en œuvre des amendements apportés au système de quota du pays en matière de vote. Nonobstant cette diminution, le Lesotho reste en tête eu égard à la représentation de femmes dans les administrations locales de la SADC.

Tableau B5 - Résultats des élections aux administrations locales de 2011 au Lesotho

Partis politique	Nombre total de conseillers	Résultats FPTP par sexe	Sièges réservés
------------------	-----------------------------	-------------------------	-----------------

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

s aux femmes										
	Femme s	Ho	Total conseillers	% Femmes	Femm e s	Ho	Tot	% femmes	Femm e s	%
LCD	411	280	691	60	221	28	501	44	190	64
ABC	98	84	182	54	22	84	106	21	76	26
BNP	21	13	34	62	2	13	15	13	19	6
NIP	4	2	6	50	0	2	2	0	2	1
LPC	4	3	7	57	1	3	4	3	3	1
LWP	0	2	2	0	0	2	2	0	0	0
BAC	0	1	1	0	0	1	1	0	0	0
AUTRES	14	13	27	52	6	13	19	32	8	3

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

PARTIS										
Indépendants	30	143	173	-	30	14	173	17	-	-
Chefs élus	45	108	153	29	-	-	-	-	-	-
Total	627	649	1276		282	54	823		298	
%	49	51		49	34	66		34	100	100

Source : Compilation à partir de la base de données de la CEI, d'informations de 2011 et de la MLGC Compilation effectuée par Matseliso Mapetla, Université nationale du Lesotho.

403. La faible représentation de femmes dans les administrations locales a été attribuée à plusieurs obstacles enracinés dans les structures institutionnelles, les idéologies culturelles, la religion, les normes sociales ainsi que dans la socialisation. Les obstacles institutionnels sont l'échec des partis politiques à désigner des conseillers femmes. L'autre facteur est le faible niveau d'études des femmes conseillers qui les limite dans leur compréhension des termes employés dans les documents de projets, les procédures et les réglementations, expliquant leur réticence à se porter candidates à des élections aux administrations locales.

Les femmes dans le judiciaire

404. La juridiction suprême du Lesotho est la Cour d'appel. La Cour d'appel n'est pas permanente et ne siège que lors de deux sessions chaque année. Les Juges de la Cour

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

d'appel ne sont pas non plus permanents et ils sont appelés pour siéger aux sessions. Les Juges de la Haute Cour siègent également à la Cour d'appel.

405. Le judiciaire au Lesotho a, à sa tête, la première femme Chief Justice, Mme Nthomeng Majara, qui a été nommé en 2014. Les femmes constituent 33 pour cent du judiciaire puisqu'elles sont au nombre de quatre sur les huit Juges que compte la Haute Cour du Lesotho.

406. Deux des trois premiers magistrats sont des femmes. Les femmes constituent aussi 60 pour cent des magistrats dans tout le pays.

ARTICLE 10 : DROIT A LA PAIX

407. Les mesures constitutionnelles et législatives à cet égard sont détaillées à l'Article 23 de la Partie A du présent rapport.

408. Le Gouvernement du Lesotho s'est engagé à inclure les femmes dans toutes les activités de maintien de la paix, conformément à la Résolution 1325 des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité ainsi qu'à la Politique de reconstruction et de développement post-conflit de l'Union africaine (RDPC). Les femmes ont été incluses dans des missions de maintien de la paix nationales et régionales à cet effet. En 2009, le Lesotho a participé à la première conférence d'infirmières militaires réunissant des réseaux d'infirmières militaires des dix pays de la SADC. Suite à cette conférence, des membres de la LDF, y compris des femmes, ont été déployés dans des zones de conflits comme celles du Soudan du Sud et de la Somalie.

409. Au niveau national, le Gouvernement du Lesotho a créé des institutions chargées de l'application de la loi, telles que la Force de défense du Lesotho (LDF) et le Service de la police montée du Lesotho (LMPS), destinées à garantir la paix dans le pays. Des femmes sont recrutées dans la LDF et le LMPS et, de 1998 à 2011, une femme commissaire a été à la tête du LMPS.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

410. À travers les organisations de la société civile, les femmes sont incluses dans les activités de maintien de la paix, notamment la résolution des conflits de la paix et les réformes du secteur sécuritaire, pour s'assurer de leur participation dans la prévention des conflits et le maintien de la paix dans le pays.
411. Le Gouvernement du Lesotho a l'intention de réduire ses dépenses militaires au profit d'activités de développement comme l'accès à une eau potable saine. Toutefois, en raison de l'instabilité politique à laquelle le pays a été confronté les dix dernières années, le budget militaire annuel de 2017/2018 a été augmenté de 16 pour cent afin d'assurer la protection du droit à la paix.

ARTICLE 11 : PROTECTION DANS LES CONFLITS ARMES

Mesures constitutionnelles et législatives

412. Le Lesotho est totalement engagé à protéger les femmes en temps de conflits armés. Cette protection est étendue aux femmes durant les conflits pouvant se dérouler au Lesotho ou à celles demandant l'asile ou un refuge en raison de conflits armés dans d'autres pays. Le Lesotho est partie et est engagé à se conformer à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (Convention des Nations Unies sur les réfugiés) de 1951 et à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention de l'OUA sur les réfugiés) de 1969.
413. La **Loi sur les réfugiés de 1983** porte sur la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. Selon la Loi sur les réfugiés, les réfugiés sont dispensés de l'application de la **Loi sur le contrôle des étrangers** portant sur l'entrée au Lesotho. L'enregistrement, les droits et l'expulsion des réfugiés sont régis par la Loi sur les réfugiés. La loi définit un réfugié dans les termes suivants :

(1) en vertu de la sous-section (2), un réfugié est une personne qui,

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

- (a) en raison d'une peur bien fondée d'être persécutée pour des motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique,**
 - (i) se trouve à l'extérieur du pays de sa nationalité, ne peut pas ou, en raison de cette crainte, n'est pas disposée à se soumettre à la protection de ce pays, ou**
 - (ii) n'ayant pas de nationalité ou se trouvant à l'extérieur du pays de sa résidence antérieure, ne peut pas ou, en raison de cette crainte, n'est pas disposée à y retourner, ou**
- (b) ...**
- (c) appartient à une classe de personnes déclarées par le Ministre être des réfugiés aux fins citées aux paragraphes (a) ou (b).**

414. La **Section 11 de la Loi sur les réfugiés** contient les obligations de non-refoulement du Lesotho. Elle dispose qu'une personne ne soit pas rejetée à une frontière du Lesotho, expulsée ou autrement contrainte de retourner ou de rester dans un pays :

- (a) quand elle cherche à quitter, a quitté ou hors duquel elle se trouve pour l'un des motifs mentionnés à la Section 3(1)(a) ou (b) ou**
- (b) quand elle peut être jugée ou sanctionnée pour des infractions de nature politique.**

Mesures administratives et autres

415. Sous le régime de l'apartheid, le Lesotho a été un pays d'accueil pour des milliers de réfugiés sud-africains, y compris de femmes. Depuis la disparition de l'apartheid, qui était la principale cause du problème de réfugiés dans la sous-région, le Lesotho a enregistré une diminution importante de l'afflux de réfugiés. Il abrite actuellement environ 64 réfugiés de différentes nationalités. La majorité des réfugiés vivant au Lesotho est pleinement intégrée et n'a besoin d'aucune forme d'assistance du HCR. Ils

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

sont économiquement productifs et autosuffisants. Certains sont enseignants, médecins et radiologues. Le cadre législatif et la politique du gouvernement favorisent l'intégration locale.

416. Les réfugiés jouissent du droit de travailler, de la liberté de circulation et ils ont accès aux services sociaux. Le gouvernement accorde des subventions sociales d'un montant mensuel de 400 Rands et une gratuité d'hébergement et de services d'utilité publique aux personnes ayant des besoins spécifiques.

Défis

417. L'évolution du climat économique et financier a eu un lourd impact sur le Lesotho, qui a eu des difficultés à trouver les ressources nécessaires, même pour ses citoyens. En outre, la situation économique qui prévaut risque d'alimenter les comportements xénophobes de la population, pourtant plus accueillante auparavant, en raison de l'augmentation de la course aux rares ressources et du manque de possibilités d'emploi pour l'ensemble de la population. Pour atténuer cette situation, le gouvernement encourage l'intégration locale des réfugiés comme politique la plus hautement possible, malgré les défis posés par la crise économique et il promeut aussi l'esprit de tolérance chez les Basotho.

ARTICLE 12 : DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION

Mesures constitutionnelles

418. Le droit à l'éducation et à la formation est inscrit à la **Section 28 de la Constitution** qui dispose que le Lesotho doit s'efforcer de rendre l'éducation accessible à tous et adopter des politiques visant à ce que l'éducation soit consacrée au plein développement de la personnalité humaine, que l'éducation primaire soit obligatoire et accessible à tous, que l'éducation secondaire et supérieure soit accessible et progressivement gratuite.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

419. Bien que la Constitution ne mentionne pas spécifiquement l'éducation des femmes et des filles, sa dispense sur la base de l'égalité peut être déduite de la Section 26 de la Constitution qui charge le gouvernement d'adopter des politiques destinées à promouvoir une société fondée sur l'égalité et la justice pour tous des citoyens, indépendamment de leur sexe.

Mesures législatives

420. Les mesures législatives mises en place pour l'éducation sont la **Loi sur l'éducation de 2010** et la **Loi sur l'enseignement supérieur de 2004** qui sont examinées de manière détaillée à l'Article 17 de la **Partie A** du présent rapport.

421. La **Section 3 de la Loi sur l'éducation** dispose de la gratuité du caractère obligatoire de l'éducation primaire mais sans y inclure l'enseignement secondaire et supérieur. Mais, à travers le Ministère du Développement social, le gouvernement subventionne les coûts de scolarité et autres des orphelins et des enfants vulnérables dans les établissements secondaires.

Mesures administratives

422. Le Ministère de la Planification du développement, à travers le bureau du *National Manpower Development Secretariat* (NMDS – Secrétariat national pour le développement de la main d'œuvre) accorde des bourses sous forme de prêts pour les études supérieures au Lesotho et à l'étranger. Le paiement des frais d'études et l'octroi de bourses sous forme de prêts ne sont pas accordés en fonction du sexe mais du mérite.

423. Le Lesotho enregistre l'un des taux d'alphabétisme de base les plus élevés avec 88 pour cent. Sur ce nombre, 56 pour cent sont des femmes vivant dans des zones urbaines et 58 pour cent des femmes vivant dans des zones rurales et pouvant lire et écrire facilement le sesotho et l'anglais par rapport à 44 pour cent d'hommes dans les

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

zones urbaines et 43 pour cent dans les zones rurales. Selon le Bureau de la statistique du Lesotho, l'analphabétisme semble être beaucoup plus prononcé chez les hommes, avec 70 pour cent dans les zones urbaines et 76 pour cent dans les zones rurales, par rapport à 30 pour cent de femmes dans les zones urbaines et 24 pour cent dans les zones rurales.

424. Le **Tableau B6** illustre le statut actuel, les objectifs et les progrès enregistrés dans l'éducation au Lesotho. En 2011, la classification de l'égalité entre les sexes du Forum économique mondial a classé le Lesotho au 9^{ème} rang dans le monde, impliquant ainsi une approche positive dans l'effort de combler les lacunes en matière de parité. Par rapport à la plupart des pays sub-sahariens, le Lesotho a des taux d'alphabétisme et de scolarisation primaire relativement élevés mais avec un écart inversé entre les sexes, signifiant une divergence à l'avantage des filles. Mais il est l'un des quelques pays de l'Afrique sub-saharienne à avoir au moins réalisé un juste équilibre dans l'éducation primaire en enregistrant un nombre presque égal de garçons et de filles scolarisés. Les hommes semblent être en retard sur les femmes dans diverses mesures de performance académiques, en particulier dans l'enseignement secondaire et supérieur. Si le pays est sur la bonne voie pour ce qui concerne l'indicateur d'égalité pour l'éducation primaire, il ne l'est pas pour les indicateurs d'accès équilibré à l'enseignement secondaire et supérieur.

Tableau B6 : Taux de scolarisation primaire et indices de parité garçons-filles

Scolarisation brute				
Année	garçons	Filles	Total	PIBP
2000	118.1	122.6	120.3	1.04
2004	126.2	127	126.6	1.01
2005	126	126.3	126.1	1.00
2009	116.2	116.2	116.2	1.00
2012	111.6	108.8	110.2	0.97

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Scolarité nette								
2000	78	85.3	82	1.08				
2004	81	86	83	1.06				
2005	80.6	85.7	83.1	1.06				
2009	78	83.2	80.9	1.06				
2012	79	82.6	81.1	1.04				
ECART								
	ne de	003	2007	008	010	011	012	015
	ba							
	se							
	20							
	01							
Ratio filles-garçons dans l'enseignement secondaire	128	107	131	134	36	36	133	100
Ratio filles-garçons dans l'enseignement supérieur	118	104	107	112	23	46	146	100

Source : *Rapport sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement pour 2015.*

Défis

425. Les principaux défis auxquels sont confrontées les filles à l'école sont le harcèlement sexuel et les grossesses d'adolescentes. Comme indiqué dans la Partie A du présent rapport, le Gouvernement du Lesotho a adopté des mesures disciplinaires et des poursuites pénales à l'encontre des enseignants qui harcèlent sexuellement des élèves. Il a également adopté une politique en vertu de laquelle les filles qui tombent enceintes pendant leurs études sont autorisées à les poursuivre jusqu'au moment de leur accouchement et à les reprendre ensuite.

426. Les mariages précoces et d'enfants restent un défi à la finalisation des études secondaires et supérieures au Lesotho.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

427. La prévalence élevée du VIH/Sida a eu pour effet que de nombreux foyers sont dirigés par des enfants et, en raison des stéréotypes culturels, la charge la plus lourde revient aux filles qui sont obligées d'abandonner leurs études pour s'occuper des parents malades ou de la fratrie orpheline plus jeune.
428. La pauvreté cause également des taux élevés d'abandon scolaire chez les filles qui manquent parfois l'école pendant leurs menstrues par manque de protection hygiénique. Le gouvernement et d'autres ONG ont lancé des programmes de distribution gratuite de serviettes hygiéniques dans les écoles bien que toutes n'en bénéficient pas encore.

ARTICLE 13 : DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Mesures constitutionnelles et législatives

429. Comme indiqué dans la **Partie A** du présent rapport, la Constitution du Lesotho contient des droits économiques, sociaux et culturels en son Chapitre 3, non pas en tant que droits mais en tant que Principes directeurs de la politique de l'État (DPSP) dépendant d'une réalisation progressive tenant compte des ressources disponibles dans le pays. Aux termes de la **Section 25 de la Constitution**, les DPSP ne sont pas justiciables dans les juridictions de droit.
430. Le Parlement du Lesotho a promulgué un certain nombre de lois visant à garantir que les femmes soient économiquement autonomisées. Ces lois sont la **Loi sur la capacité juridique des personnes mariées de 2006**, la **Loi sur les terres de 2010** et la **Loi sur les sociétés de 2011**. Comme indiqué ci-dessus, les femmes n'ont plus besoin du consentement de leur époux pour conclure des contrats, accéder à des prêts et être administratrices de sociétés. Elles peuvent donc librement se lancer dans des activités commerciales.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Défis

431. Malgré les mesures législatives prises pour autonomiser économiquement les femmes, les hommes dominent les secteurs de l'industrie, de l'exploitation minière, de l'administration publique, de l'électricité, de l'entreprise privée, de la construction, des transports et des communications – secteurs dans lesquels sont concentrés le pouvoir économique et politique. Il apparaît donc que les ambassadrices féminines sont relativement peu nombreuses dans une grande variété de secteurs.

432. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les hommes dominent la prise de décisions économiques dans le secteur public car ils ont une représentation de 62,5 pour cent par rapport aux 37,5 pour cent des femmes. Ce déséquilibre entre hommes et femmes implique une inégalité de participation dans la formulation et la mise en œuvre des politiques. La faible représentation des femmes se traduit finalement par un accès limité des femmes au renforcement d'une planification économique égalitaire qui plaiderait en faveur de l'autonomisation et du bien-être des femmes.

Tableau B7 : Responsables d'institutions liées à l'économie au Lesotho

Fonction	Nom	Sexe
Ministre des Finances	Hon. Dr. M. Majoro	M
Ministre du Commerce et de l'Industrie	Hon. T. Mapesela	M
Ministre des petites entreprises, des coopératives de développement et de la commercialisation	Hon. Mr. C. Phori	M
Ministre de la Planification du développement	Hon. T. Aumane	M
Ministre du Développement social	Hon. M. Doti	F
Gouverneur de la Banque centrale	Dr. R Matlanyane	F
1 ^{er} Gouverneur adjoint	Dr. M Makhetha	M
2 ^{ème} Gouverneur adjoint	Mme M Makenete	F

Source : Site Web du gouvernement & site Web de la Banque centrale

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

ARTICLE 14 : DROITS A LA SANTE ET AU CONTRÔLE DES FONCTIONS DE REPRODUCTION

Droits à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

Accès aux services de santé - Article 14 (2)(a)

Mesures constitutionnelles

433. La Constitution du Lesotho reconnaît le droit à la santé comme Principe directeur de la politique de l'État en vertu du Chapitre III de la Constitution. La **Section 27(1) (e) de la Constitution** dispose que le gouvernement adopte des politiques visant à garantir le meilleur niveau possible de santé physique et mentale de ses citoyens, notamment des politiques destinées à améliorer la santé publique.

434. La fourniture de services de soins de santé est fondée sur le principe de non-discrimination protégé à la **Section 18 de la Constitution**. La section interdit les différences de traitement au motif de sexe.

Mesures législatives

435. La **Section 4 de la Loi sur l'environnement de 2008** garantit le droit à un environnement propre et sain. Elle interdit toute conduite pouvant être préjudiciable à la santé humaine. La section offre un recours à quiconque dont la santé est mise en péril par une telle conduite.

436. La **Section 232(1) et (2) de la Loi sur la protection et le bien-être des enfants de 2011** donne à l'enfant le droit de consentir à un traitement médical s'il a 12 ans ou une maturité et une capacité mentale suffisantes pour comprendre les implications du traitement ou d'opération. La **Section 234** garantit l'accès à des services médicaux et de santé. Elle déclare qu'un enfant doit recevoir une assistance sanitaire et médicale

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

d'urgence, notamment des informations sur la santé reproductive, dans les cas où il a été abusé et exploité.

Mesures administratives

437. En 2015, le budget alloué au Ministère de la Santé représentait 13 pour cent de l'intégralité du budget national. En 2016, le Gouvernement a atteint l'objectif d'attribuer 15 pour cent du budget national au Ministère de la Santé, comme prévu dans la Déclaration d'Abuja.
438. **Stratégie nationale de la santé des adolescents et des jeunes 2015-2020.** Dans le cadre de cette stratégie, les adolescents et les jeunes ont un droit d'accès aux informations, aux compétences et aux services concernant leur santé. La stratégie porte aussi sur les questions de prévention, des programmes de contraception et d'éducation des jeunes.
439. **Plan national de développement stratégique 2012/2013-2016-2017.** Le Plan a pour objectif d'améliorer la qualité et la quantité des services de soins de santé et de retenir les professionnels/le personnel qualifié ; d'étendre la couverture et l'accès aux soins de santé ; renforcer la gestion et la responsabilité des installations et des systèmes de santé. Et de promouvoir la recherche et la documentation sur la médecine traditionnelle.
440. Le Gouvernement du Lesotho a créé des centres de soins de santé pour améliorer l'accès à des services de soins de santé. Il a surtout établi des partenariats avec des centres de santé confessionnels comme la *Christian Health Association of Lesotho* (CHAL) avec lesquels collaborer pour en améliorer l'accès. Ces centres sont notamment les ***Mother's waiting rooms*** (Salles d'attente des mères) créées par le Ministère de la Santé, en partenariat avec World Vision en 2015 en vue d'améliorer l'accès aux soins de santé maternelle pour les femmes enceintes. De telles installations sont disponibles à ce jour dans les districts de Berea et de Mohale. De nouveaux centres de santé ont été introduits dans les villages de Sefikaneng, Makhunoane et Lenkoane.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

441. Le Gouvernement du Lesotho procède, en collaboration avec des organisations de la société civile, à la mise en œuvre du programme à l'intention des populations clés vulnérables au VIH, qui évalue et cherche à améliorer l'accessibilité aux services de soins de santé des populations clés comme les LGBTI, les travailleurs du sexe et les personnes utilisant des drogues injectables.

Éducation du public

442. Le Ministère de la Santé, en conjonction avec World Vision Lesotho, a élaboré un programme de campagne intitulé « *Child Health Now Campaign* » déployé de novembre 2014 à octobre 2016. Cette campagne avait pour objectif de renforcer l'accès aux soins de santé dans les communautés. Les résultats du programme sont : l'augmentation de l'accès aux services de santé essentiels, l'amélioration de l'utilisation et de la demande de services de santé par les communautés ainsi que l'augmentation des capacités des ressources humaines des centres de santé du gouvernement.

443. Entre octobre 2014 et septembre 2015, le Ministère de la Santé, en conjonction avec World Vision Lesotho, a élaboré un programme *Citizen Voice and Action* (voix et action des citoyens) dans le but de renforcer la capacité de la communauté à s'engager et à plaider en faveur de l'amélioration de la qualité du système de santé et éducatif. Le Programme était ciblé sur les jeunes hommes et les jeunes femmes. Le Programme a eu pour résultat qu'en février 2016, la proportion de nourrissons dont la naissance avait été assistée par des sages-femmes qualifiées a augmenté de 70 pour cent à 85 pour cent.

444. Le Ministère de la Santé se lance également dans un certain nombre de programmes éducatifs à travers différentes plateformes médiatiques comme des créneaux à la radio et à la télévision. Les programmes éducatifs contiennent des informations sur l'accès général aux services de soins de santé comme le VIH/Sida et la nutrition, les droits reproductifs des femmes.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

445. Au Lesotho, la planification familiale fait partie du Programme de santé sexuelle et reproductive du Ministère de la Santé et d'une importante stratégie du NSDP 2014-2017. Bien qu'au moins une méthode de contraception soit largement connue des femmes (99 %) et des hommes (98 %) âgés de 15 à 49 Lesotho, le taux de prévalence d'une contraception n'est que de 60 % chez les femmes non-mariées sexuellement actives, âgées de 15 à 49 ans. Les femmes éduquées et provenant de milieux nantis utilisent plus probablement une contraception moderne que celles de milieux défavorisés.

Accessibilité des femmes rurales ou démunies

446. Pour garantir l'accessibilité physique aux services de soins de santé pour les femmes démunies et celles vivant dans des zones rurales, le gouvernement, en tant que principal fournisseur de services de santé, a établi des centres à l'intention des communautés vivant dans des zones montagneuses et difficiles à atteindre. Les efforts du gouvernement sont renforcés par ceux du secteur privé comme la *Christian Health Association of Lesotho* (CHAL) et des ONG qui fournissent des services de santé hospitaliers et cliniques dans des zones éloignées du Lesotho. Les femmes vivant dans les zones rurales peuvent avoir accès aux services de ces institutions. Dans les lieux dépourvus de centres communautaires, le gouvernement met à disposition des cliniques mobiles. Le gouvernement a également un programme appelé « *Flying Doctors* » (docteurs volants) en vertu duquel des médecins sont envoyés dans les centres communautaires dans les zones rurales pour dispenser des services de soins de santé. Ces prestations sont destinées aux centres communautaires qui n'ont pas de médecin.

Défis

447. Différents défis freinent l'accès aux services de soins de santé des femmes et des filles. Il s'agit notamment des défis suivants :

- Stéréotypes culturels et sociétaux

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

- Manque d'expertise des fournisseurs de soins de santé
- Manque d'intérêt à avoir recours au contentieux
- Manque d'infrastructures appropriées permettant l'accès à la santé comme les routes
- Inaccessibilité économique aux services de santé
- Services de soins de santé non pleinement gratuits mais subventionnés Difficulté pour les femmes démunies de payer les montants, même subventionnés
- Manque de statistiques désagrégées
- Élaboration de législations et de politiques non chiffrées pour en faciliter la mise en œuvre
- Plusieurs organisations confessionnelles offrant des services, essentiellement aux communautés rurales ou difficiles à atteindre dans le pays, n'offrent pas de services de planification familiale en raison de leurs inclinations religieuses, et donc, là où elles sont basées, les femmes et les filles n'ont pas accès à des méthodes de contraception.
- Le gouvernement doit encore fournir des *condoms* et des lubrifiants aux minorités sexuelles.

Services de santé reproductive, notamment réduction de la mortalité maternelle (article 14(1)(a),(b) &(c))

Mesures constitutionnelles et législatives

448. La **Section 27(1) (e) de la Constitution** dispose que le Royaume du Lesotho élabore des politiques visant à garantir le droit à la santé et la **Section 18** dispose du droit à la protection contre toute discrimination.

449. La Section 11 de la **Loi sur la protection et le bien-être des enfants** dispose qu'un enfant a droit à des informations et à une éducation sur la santé sexuelle et reproductive

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

correspondant à son âge. La Section 234 garantit aussi l'accès à des services médicaux et sanitaires, y compris des informations sur la santé reproductive.

Mesures administratives

450. Le Gouvernement du Lesotho a adopté les politiques suivantes en matière de soins de santé reproductive :

- **Le Plan national de développement stratégique (NSDP) 2012/13-2016/17.** Le plan cherche à déployer des travailleurs qualifiés en santé/naissance dans tous les centres de santé du gouvernement, fournir une éducation à la santé maternelle dans les communautés et développer des compétences spécifiques aux jeunes, augmenter l'éducation à la santé reproductive, notamment la promotion de la planification familiale et l'amélioration des services de santé ainsi que l'augmentation des packages alimentaires essentiels pour les mères enceintes et allaitantes.
- **Le Plan stratégique de santé sexuelle et reproductive 2015-2020 :** Le Plan stratégique couvre l'accès aux droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes et des filles.
- **Les Principes directeurs nationaux de planification familiale de 2012 :** Les Principes directeurs garantissent l'accès des femmes et des adolescentes aux méthodes contraceptives ou de planification familiale de leur choix.
- **Le Plan stratégique de l'Association pour la parentalité planifiée (LPPA) 2010-2014 :** Le Plan porte sur les activités prévues par la LPPA, en partenariat avec le Ministère de la Santé en vue de renforcer les connaissances sur les informations et les services de contraception des femmes et des adolescentes.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

- La **Politique nationale de santé reproductive de 2009** : La politique porte sur la santé sexuelle, la planification familiale, la maternité sans risque (notamment les soins post-avortement) et le VIH & Sida. Elle plaide aussi en faveur d'un accès égal à des méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables de planification familiale pour les hommes et les femmes et appelle à leur implication dans la promotion de la santé sexuelle et reproductive.
- Au cours de l'exercice 2015/2016, le Ministère de la Santé a lancé un programme de rétention des infirmières et des sages-femmes travaillant dans les zones éloignées du pays. Le gouvernement a également continué à former un plus grand nombre de médecins, une troisième cohorte d'étudiants ayant été envoyée au Zimbabwe à partir de 2015 et approximativement trente-neuf infirmières envoyés suivre une formation de sages-femmes avancée pour relever le défi de la mortalité maternelle.

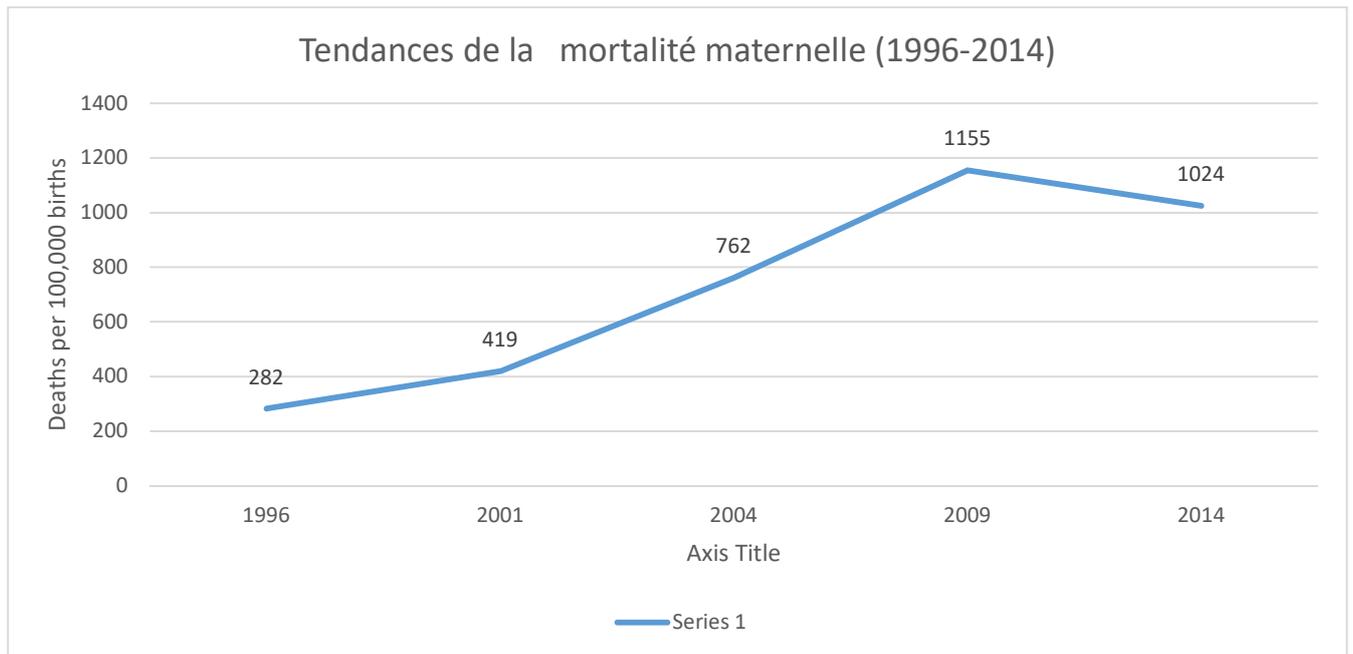
Défis

Mortalité maternelle élevée

451. Le principal défi posé à la santé des femmes au Lesotho est celui de la mortalité maternelle élevée avec 1024 décès pour 100 000 naissances vivantes (2014), à peine moins que les 1155 décès en 2009. Cela parce que d'importants services de soins de santé pendant la grossesse, l'accouchement et par la suite restent limités pour les démunies, en particulier celles vivant en zone rurale. Les accouchements dans des établissements de santé ne comptent que pour 77 % en 2014 (une augmentation par rapport aux 59 % de 2009). Les accouchements à domicile sont encore courants dans les zones rurales et parmi les femmes démunies et moins éduquées. Seulement 62 % des femmes et 18 % des nouveau-nés reçoivent les tests de santé postnatale recommandés dans les deux jours suivant l'accouchement. Les femmes démunies et non-éduquées vivant dans des zones rurales et des communautés désavantagées (par

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

exemple, dans les districts de Botha-Buthe, Mokhotlong et Thaba-Tseka) ont peu de probabilité de se rendre dans un établissement de santé, plus de probabilité d'accoucher à domicile, sans assistance d'un fournisseur de services qualifié, et que leur enfant ne soit pas vacciné.



Source : LDHS, 2014

Taux élevé de grossesses d'adolescentes

452. Un autre défi persistant au Lesotho est que le nombre de grossesses d'adolescentes est resté inacceptablement élevé ces 10 dernières années avec des estimations de 20 % en 2004 et de 19 % en 2014. Ces nombres sont encore plus élevés chez les adolescentes vivant en zone rurale que chez celles vivant en milieu urbain.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Disposition relative à l'avortement (Article 14 (2) (a))

Mesures législatives

453. La **Section 45 (2) du Code pénal de 2010** autorise l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Mesures administratives

454. La **Politique nationale de santé reproductive de 2009** : La politique porte sur la santé reproductive, la planification familiale, la maternité sans risque (notamment les soins post-avortement).

Défis

455. En raison de la nature restrictive de la **Loi portant création du Code pénal**, les adolescentes et les femmes qui tombent enceintes recourent, dans la plupart des cas, à un avortement non pratiqué par du personnel médical qualifié et donc à des méthodes extrêmement dangereuses pour mettre un terme aux grossesses non voulues.⁷² Certaines d'entre elles absorbent de l'alcool à brûler, des herbes médicinales et d'autres préparations corrosives et d'autres se servent d'instruments acérés causant parfois une perforation de l'utérus, de graves saignements, des infections et un traumatisme psychologique pouvant causer une stérilité, une hémorragie et, dans les pires cas, la mort.⁷³

⁷² Rapport analytique sur l'Enquête nationale sur la santé reproductive au Lesotho du Fonds des Nations Unies pour la population 2003 (1) 71.

⁷³ Rapport analytique sur l'Enquête nationale sur la santé reproductive au Lesotho du Fonds des Nations Unies pour la population 2003 (1) 71.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

VIH/SIDA (Article 14(1)(d))

456. Comme illustré dans la **Partie A** de ce rapport, le VIH/Sida est un poids pour le secteur de la santé et l'un des facteurs ayant contribué à la lenteur des progrès économiques et sociaux au Lesotho. Le Sida est devenu la première cause de morbidité et de mortalité au Lesotho. Vingt-cinq pour cent des adultes âgés de 15 à 49 ans au Lesotho sont infectés par le VIH avec l'un des taux de prévalence les plus élevés dans le monde (Tableau 8). La prévalence du VIH est considérablement plus élevée chez les femmes (29,7 %) que chez les hommes (18,6 %), les femmes âgées de 35 à 39 ans présentant la prévalence la plus élevée de 46 %. Le taux d'incidence est également de 1,9 par personne/année et l'un des plus élevés dans le monde.⁷⁰ Une nouvelle infection sur quatre survient chez les adolescentes et les jeunes femmes, essentiellement par suite d'exclusion, de relations sexuelles intergénérationnelles, de discrimination et de violence sexiste. Approximativement 310 000 enfants et adultes vivent avec le VIH.

Tableau B8 : Indicateurs de prévalence du VIH

Indicateur	Valeur de l'indicateur
Prévalence du VIH (nationale)	24,6 %
Prévalence du VIH (hommes)	18,6 %
Prévalence du VIH (femmes)	29,7 %
HIV Âge de la prévalence maximum du VIH (femmes)	35-39 ans (46 %)
Âge de la prévalence maximum du VIH (hommes)	40-44 ans (44 %)

457. La prévalence du VIH chez les populations vulnérables et à risque est particulièrement préoccupante. La prévalence du VIH est de 72 % chez les travailleurs du sexe, de 43 % chez les ouvriers, de 33 % chez les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes et de 31 % chez les détenus en prison. La prévalence est plus élevée dans les

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

zones urbaines que dans les zones rurales et, dans les districts, d'un faible taux de 17 % à Mokhotlong à un taux élevé de 28 % à Maseru. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) estimé l'incidence de la tuberculose à 916/100 000 et sa prévalence à 613/100 000 au Lesotho. Cette augmentation de la prévalence de la tuberculose depuis 548/100 000 en 1990 est due essentiellement au VIH. Le taux de coïnfection TB/VIH est aussi élevé que 76 %⁷³.

458. Les facteurs les plus contributifs aux nouvelles infections de la population générale sont la multiplicité et la simultanéité de partenaires sexuels, l'utilisation faible et inconséquente de préservatifs, le faible taux de circoncision médicale des hommes, la transmission de la mère à l'enfant et la violence sexiste. La pauvreté et le faible soutien psychosocial sont aussi des facteurs qui augmentent la susceptibilité à l'infection au VIH. Seulement 39 % des femmes et 31 % des hommes ont une connaissance globale (transmission et prévention) du VIH avec des taux plus faibles chez les femmes (43 %) et les hommes (26 %) en milieu rural par rapport aux femmes (46 %) et aux hommes (42 %) en milieu urbain. Selon l'Enquête démographique et de santé du Lesotho (LDHS) de 2014, 7 % des femmes et 27 % des hommes avaient deux partenaires sexuels ou davantage, parmi lesquels seulement 54 % des femmes et 65 % des hommes rapportaient avoir utilisé un préservatif lors de leur plus récente rencontre sexuelle.

459. Plus de femmes (84 %) que d'hommes (66 %) avaient été dépistés au moins une fois pour le VIH et avaient reçu leur résultat. À l'heure actuelle, 56 % de toutes les personnes vivant avec le VIH suivent une thérapie antirétrovirale (ART) (adultes : 56 % et enfants : 5 %) mais ce pourcentage est bien en-deçà de l'objectif mondial d'une couverture de 80 % pour 2015. De même, la couverture de la prévention de la transmission de la mère à l'enfant (PTME) reste encore relativement faible à 65 %. Les taux de transmission de la mère à l'enfant augmentent de 6 % les six premières semaines de vie à 14 % à la fin de la période d'allaitement maternel. Cela est dû aux facteurs restrictifs socioéconomiques, sur le lieu de travail et culturels au traitement

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

antirétroviral, en particulier pendant la période d'allaitement. En résumé, les causes profondes de la faiblesse du système de santé au Lesotho et de l'accès limité aux services de santé sont les suivants :

- Faible obligation de rendre compte – supervision ; documentation & données limitées ; mise en œuvre limitée des politiques
- Inadéquation des compétences et des capacités – ressources humaines limitées ;
- Mauvaise gestion des chaînes d'approvisionnement ;
- Facteurs socioculturels – autonomisation limitée des communautés et accès limité aux services.

460. Pour atténuer les défis posés par la prévalence du VIH/Sida au Lesotho, les mesures administratives suivantes ont été adoptées :

- Depuis 2016, le Lesotho a adopté et met en œuvre la directive de l'OMS sur le traitement des personnes VIH-positives (**Dépistage & traitement**). La stratégie prévoit que toutes les personnes dépistées VIH-positives se voient proposer une ART quel que soit leur niveau de numération CD4. Cette stratégie est conforme aux directives de l'OMS publiées en septembre 2015 cherchant à supprimer toutes les limites à l'éligibilité à une thérapie antirétrovirale (ART) et recommandant que toutes les personnes infectées par le VIH commencent une ART le plus rapidement possible suite au diagnostic.
- **Plan d'action révisé pour les femmes et les filles et le VIH/Sida 2012-2016**
- Le **Plan national de développement stratégique 2012/2013-2016/2017** présente les objectifs stratégiques et les mesures telles que la réduction de nouvelles infections par l'intensification de la prévention et de l'intégration du traitement du VIH, l'augmentation de la couverture et de la qualité du traitement des soins et des services et installations de soutien et l'amélioration de l'efficacité et de la coordination des institutions. Le Plan porte sur les questions d'accès aux services de soins de santé, en particulier dans le domaine du VIH/Sida et des ARV.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

- La **Stratégie nationale de communication sur le changement de comportement (2008-2013)** : L'augmentation et la propagation du VIH et du Sida au Lesotho sont associées à divers facteurs culturels, traditionnels, comportementaux, socioéconomiques et biologiques. Le changement de comportement est destiné à suivre une approche plurisectorielle devant réduire la transmission sexuelle du VIH par la promotion de pratiques responsables. Elle est destinée à encourager le changement comportemental et les comportements sexuels à risque qui ont été identifiés être des facteurs contribuant à l'augmentation et à la propagation du VIH au Lesotho.
- La **Directive nationale de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant** : La transmission de la mère à l'enfant (TME) du VIH est de loin la principale source d'infection des enfants au VIH. L'ONUSIDA estime que plus de 90 % des enfants acquièrent le VIH par la PTME au cours de la grossesse, du travail, de l'accouchement et de l'allaitement au sein. Face à la proportion importante de nourrissons infectés par le VIH qui périssent durant la première année de leur vie, la prévention de la transmission de la mère à l'enfant (PTME) des services du VIH offrent une possibilité d'assurer la postérité du Lesotho. La Directive nationale pour la prévention de la transmission de la mère à l'enfant du VIH promeut une approche constituée des quatre volets suivants : (i) la prévention primaire des infections au VIH chez les femmes en âge de procréer ; (ii) la prévention des grossesses non souhaitées chez les femmes infectées par le VIH ; (iii) la prévention de la transmission du VIH de mère infectées à leurs enfants; (iv) la fourniture continue de soins, d'un traitement et d'un soutien aux mères infectées, à leurs partenaires et à leurs enfant.
- La **Stratégie nationale de prévention du VIH pour une réponse plurisectorielle** qui décrit comment la réponse préventive du VIH réduira les niveaux d'incidence du VIH en s'attelant directement aux facteurs de l'épidémie du Lesotho. Un certain nombre de principes primordiaux sous-tendent la stratégie. Il s'agit de prendre en compte les moteurs de l'épidémie ; de créer une réponse globale intégrée ; de renforcer une réponse décentralisée ; d'améliorer l'utilisation d'informations stratégiques ; de suivre

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

une approche fondée sur les droits de l'homme ; et d'intensifier les communications sur le changement social et comportemental (SBCC).

- **La Politique sur la fonction publique, le lieu de travail, le VIH et le Sida de 2007 :** La politique sert de base d'élaboration à un programme de lutte contre le VIH et le Sida par tous les ministères du gouvernement. Les fonctionnaires ont la garantie d'accès à des programmes de dépistage et de conseil sur le VIH dans le cadre des services de soins de santé fournis par les ministères.

461. Le gouvernement intervient en partenariat avec un certain nombre d'OSC pour sensibiliser à la pandémie du VIH/Sida. Un exemple en est la délivrance gratuite de préservatifs par le gouvernement avec l'appui de partenaires comme l'UNFPA/FNUAP. D'autres partenaires sont le *Population Services International* (PSI) qui entreprend un marketing social de préservatifs en collaboration avec l'UNFPA/FNUAP. L'*Elizabeth Glaser Pediatric Aids Foundation* (EGPAF) est déterminante dans la collaboration avec le Ministère de la Santé en continuant à développer toujours davantage l'accès à des services relatifs au VIH. L'EGPAF soutient actuellement plus de 205 sites dans huit districts de mise en œuvre d'ensembles complets de services relatifs au VIH. La campagne *Kick 4 Life* se sert du football pour véhiculer des messages de prévention du VIH auprès des jeunes. Depuis le début de l'année 2016, la campagne a touché plus de 250 000 jeunes âgés de 15 à 24 ans.

462. En juin 2016, le Lesotho est devenu le premier pays africain à mettre en œuvre une stratégie « *Test and Treat* » (dépistage et traitement). La stratégie a été lancée le 19 avril 2016.

463. Au moins 60 pour cent des travailleurs migrants des industries textiles du Lesotho viennent d'autres parties du pays. Le rapport de la Session spéciale des nations Unies a indiqué que la prévalence du VIH chez les travailleurs du textile dont 88 pour cent sont des femmes, étant de 40,1 pour cent. Par suite des interventions d'*Apparel Lesotho Alliance to Fight AIDS* (ALAFa) sur les programmes concernant la réduction de la

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

stigmatisation et le changement de comportement dans les industries textiles, il est rapporté une plus grande utilisation, un taux plus élevé d'utilisation de préservatifs, une plus faible fréquence de relations sexuelles avec des partenaires non-réguliers et une plus faible fréquence de partenariats multiples et en cours. La fermeture d'ALAFI en raison de défis financiers a eu un impact négatif sur les ouvriers textiles.

Éducation du public

464. Le gouvernement, à travers le Ministère de la Santé, a lancé un certain nombre de campagnes de sensibilisation en vue de lutter contre la pandémie du VIH/Sida. Les initiatives sont notamment la célébration de la Journée mondiale contre le Sida le 1er décembre de chaque année. Le gouvernement abrite également des programmes éducatifs tels que l'utilisation continue et correcte de préservatifs à la télévision nationales et différentes stations de radio dans tout le pays.

Éducation sexuelle (article 14 (1) (g))

Mesures législatives

465. La **Section 11(6) de la Loi sur la protection et le bien-être des enfants** dispose qu'un enfant a droit à des informations et à une éducation sur la santé sexuelle et reproductive correspondant à son âge.

Mesures administratives

466. Les mesures administratives suivantes portent sur l'obligation de dispenser une éducation sexuelle comme une des stratégies de réponse à la pandémie du VIH au Lesotho :

- La **Stratégie nationale de la santé des adolescents et des jeunes 2015-2020** : Dans le cadre de cette stratégie, les adolescents et les jeunes ont un droit d'accès aux informations, aux compétences et aux services concernant leur santé. La stratégie

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

porte aussi sur les questions de prévention, des programmes de contraception et d'éducation des jeunes.

- **Politique de santé scolaire de 2005**
- **Politique curriculaire et d'évaluation de 2009**

Défis

467. Le principal défi lié à la dispense d'une éducation sexuelle au Lesotho sont les stéréotypes culturels sur l'éducation sexuelle et les tabous associés à certaines questions liées au sexe. De nombreux enseignants et parents ont des réticences à s'ouvrir aux enfants en matière de sexe et de santé sexuelle.

ARTICLE 155 : DROIT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Mesures constitutionnelles et législatives

468. La Constitution n'a pas de disposition spécifique sur le droit à la sécurité alimentaire. Toutefois, en protégeant les droits à la propriété et d'accès égal aux terres et à d'autres moyens de revenus, la Constitution garantir l'accès égal des femmes à la nourriture.

469. La **Loi sur l'égalité des personnes mariées de 2006**, lue avec la **Loi sur les terres de 2010**, renforce l'égalité d'accès à la sécurité alimentaire en garantissant que les femmes mariées aient des droits égaux à ceux de leur conjoint de posséder, administrer et disposer de biens, notamment de terres.

Mesures administratives

470. Comme illustré dans les défis cités ci-dessous, l'insuffisance alimentaire et la faim chroniques demeurent d'importants défis au Lesotho et une préoccupation majeure et grave pour le gouvernement. C'est ainsi que le gouvernement, en collaboration avec les partenaires du développement et des ONG, a lancé un certain nombre de stratégies

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

visant à améliorer la sécurité alimentaire au Lesotho. Ces mesures administratives sont les suivantes :

- Subventions pour les denrées alimentaires de base
- Subventions pour les cultures
- Agriculture sur des parcelles regroupées en blocs

Défis

471. En raison d'un certain nombre de facteurs, le Lesotho est confronté à une insuffisance alimentaire et à une faim chroniques. Ces facteurs sont les suivants :

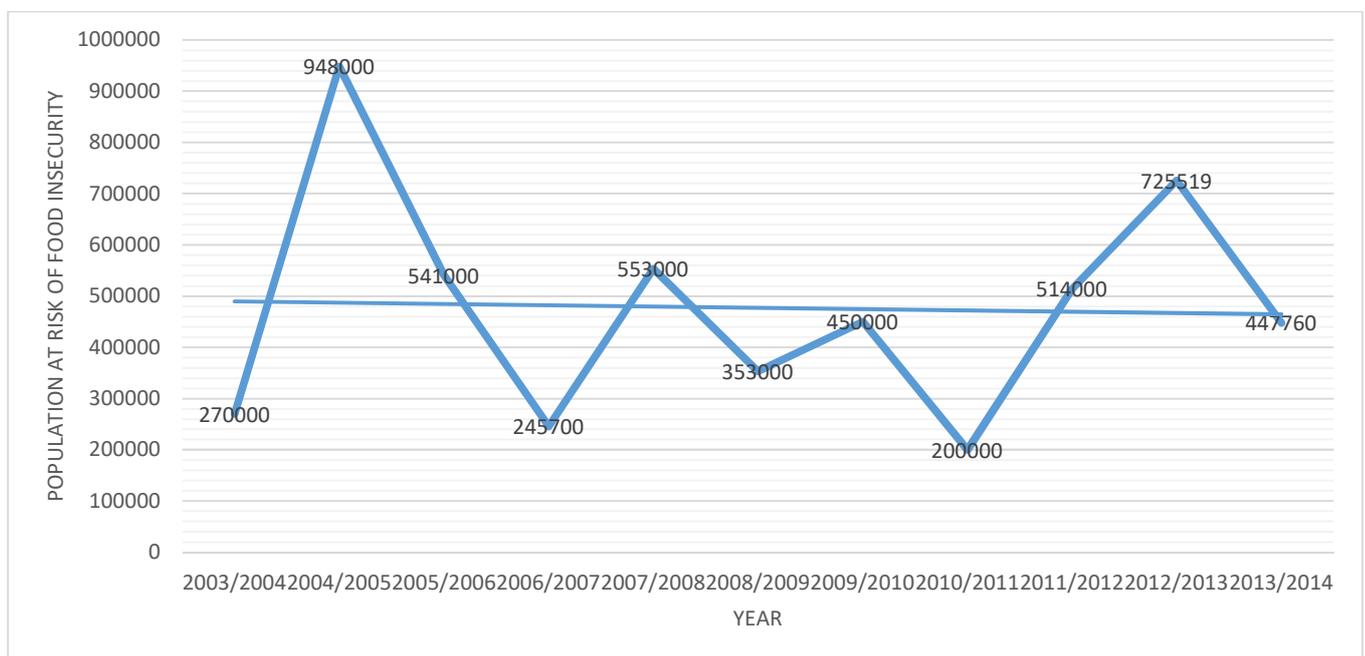
- Approvisionnement alimentaire limité : causé par le déclin de la productivité agricole. Le pays compte donc sur les importations alimentaires ; qui sont onéreuses et épuisent les réserves étrangères ;
- Accès alimentaire limité : pauvreté et distribution de revenus asymétrique limitant l'accès des désavantagés à l'alimentation ;
- Mauvaise utilisation alimentaire causée par l'inadéquation des pratiques d'alimentation de de préparation alimentaire, diversité alimentaire limitée et distribution alimentaire asymétrique dans le foyer ; et
- Instabilité causée par le changement climatique, la sécheresse induite par El Niño de la saison 2015-16, hausses des prix alimentaires et chocs économiques (dévaluation).⁷⁴

⁷⁴ Banque mondiale, 2015 ; Enquête démographique et de santé du Lesotho (LDHS), 2014 ; Rapport final sur les OMD au Lesotho, 2015.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

472. Le tableau ci-dessous indique la situation difficile d'insécurité alimentaire au Lesotho. Le nombre de personnes affectées a augmenté de 270 000 personnes en 2003/04 à 948 000 l'année suivantes, en 2004/05 et fluctue depuis. En 2013/14, ce nombre était de 447 760 personnes exposées à un risque d'insécurité alimentaire.

Nombre de personnes ayant besoin d'une aide alimentaire en 2003-2014 au Lesotho

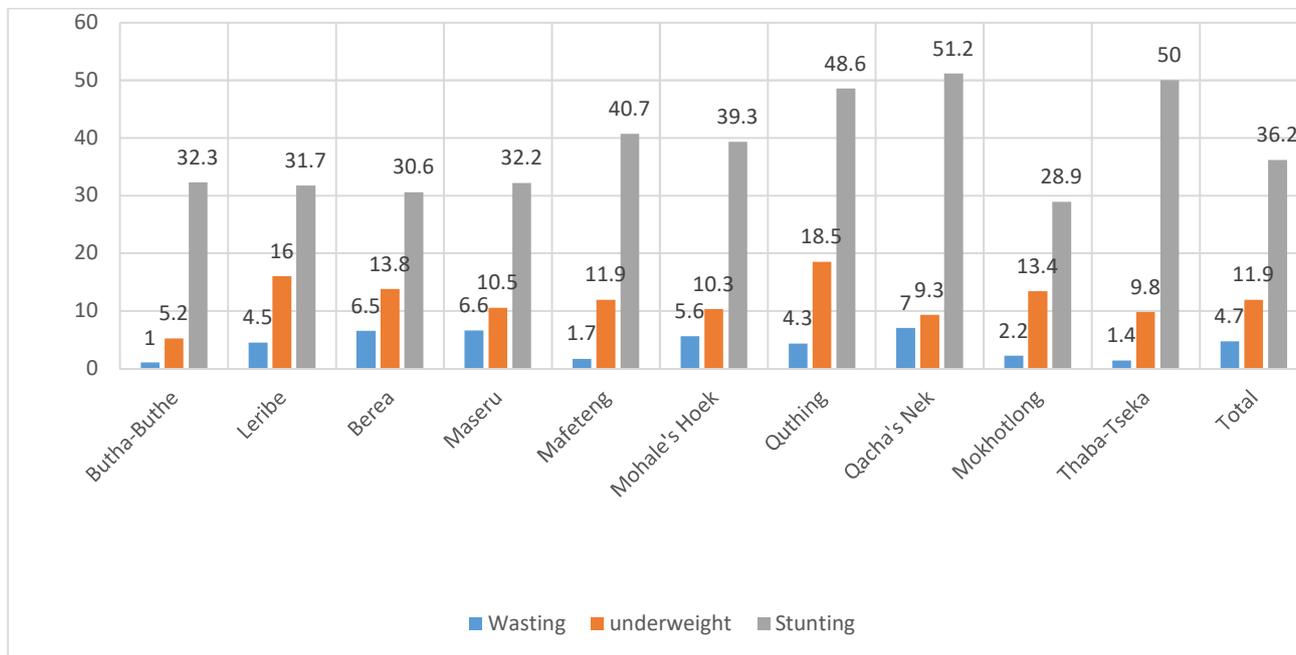


Source : LVAC, 2013, 2014

473. Les femmes et les enfants, en particulier dans les zones rurales, souffrent de faim chronique. Comme indiqué dans le graphique suivant, le retard de croissance au Lesotho va d'un minimum de 28,9 % dans le district de Botha Bothe à 51,2 % dans celui de Qacha's Nek. La prévalence nationale du retard de croissance est de 36,2 % qui suggèrerait une augmentation depuis l'EDS de 2014 (33,3 %). À titre indicatif, l'émaciation au Lesotho va d'un minimum de 1 % à Botha Bothe à 7 % à Qacha's Nek. La prévalence nationale de l'émaciation est de 4,7 % qui suggèrerait une augmentation depuis l'EDS de 2014 (3,5 %).

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

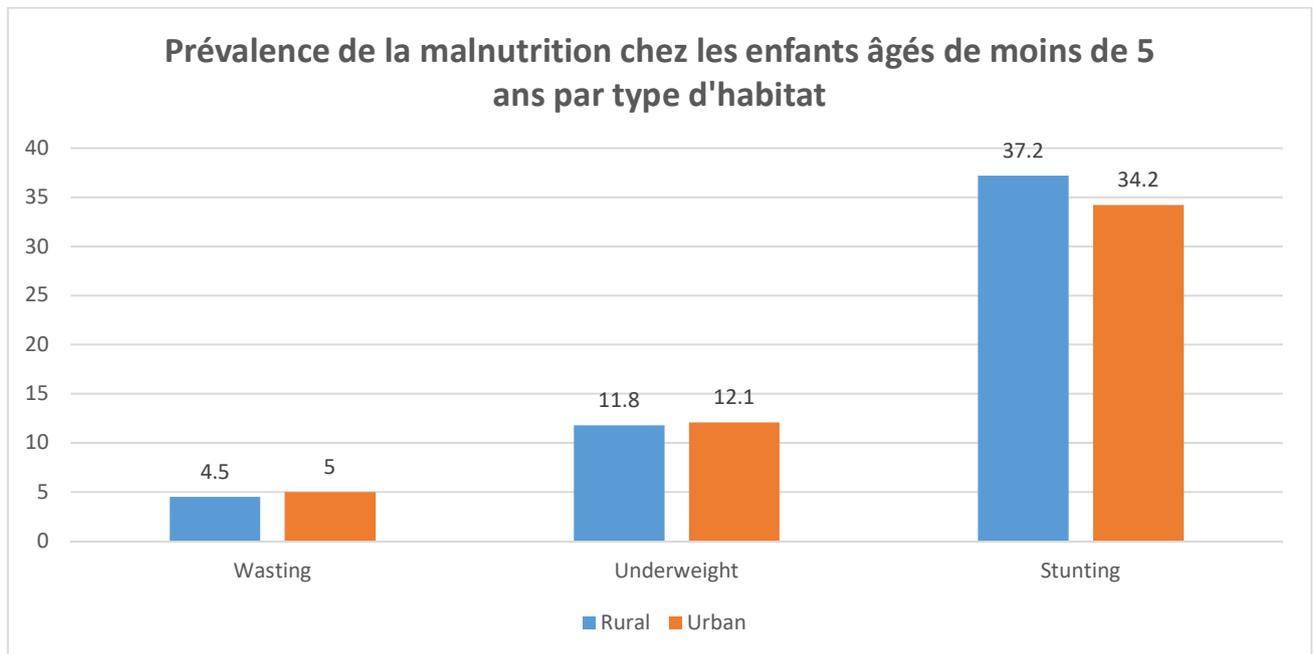
Prévalence de la malnutrition chez les enfants âgés de moins de 5 ans par district



Source : Rapport du Comité d'évaluation de la vulnérabilité du Lesotho, juillet 2017.

355 Les tendances du retard de croissance, de l'insuffisance pondérale et de l'émaciation entre 1992 et 2016 sont indiquées ci-dessous. Ces indicateurs de malnutrition restent élevés à ce jour. La prévalence du retard de croissance est plus élevée dans les zones rurales que dans les zones urbaines tandis que, pour l'émaciation et l'insuffisance pondérale, la prévalence est plus élevée dans les zones urbaines. Les statistiques suggèrent que globalement, par rapport à l'Enquête démographique et sur la santé (EDS), la malnutrition est en augmentation au Lesotho.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE



Source : Rapport du Comité d'évaluation de la vulnérabilité du Lesotho, juillet 2017.

474. Les menaces qui ont un impact significatif sur la suffisance et la sécurité alimentaires au Lesotho sont les suivantes : mauvaises méthodes de culture (moins utilisation de la technologie moderne) ; réchauffement mondial et changement climatique ; sécheresse ; inondations et températures extrêmes ; et perte de biodiversité.⁷⁵

ARTICLE 16 : DROIT A UN HABITAT ADEQUAT

Mesures constitutionnelles

475. La **Section 34 de la Constitution** dispose que le Lesotho adopte des politiques visant à encourager ses citoyens à acquérir des biens, tels que des terres, des maisons, des outils et des équipements ; et prend les autres mesures économiques que l'État

⁷⁵ Rapport du PNUD 2017, page 28

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

considère abordables. Il s'agit de l'un des DPSP qui, aux termes de la Section 25 de la Constitution du Lesotho, ne sont pas justiciables dans les juridictions de droit.

476. La **Section 17 de la Constitution** du Lesotho interdit de prendre possession de force et d'acquérir une propriété de force. La Constitution protège donc les droits de tous, notamment des femmes, de ne pas être arbitrairement privés du logement qu'ils ont déjà acquis, charge le gouvernement d'adopter des politiques qui encourage tous les Basotho, y compris les femmes, à acquérir un logement mais n'en garantit pas la fourniture.

Mesures législatives

477. La **Loi sur les terres de 2010** porte sur l'inégalité entre les hommes et les femmes en prévoyant un système de bail qui reconnaît la propriété commune de terres aux conjoints mariés en communauté de biens et garantit que le nom des femmes apparaisse dans l'enregistrement. La loi accorde aussi aux femmes de faire partie des structures d'attribution des terres.

478. Eu égard aux femmes mariées, la **Loi sur la capacité juridique des personnes mariées de 2006** renforce l'équité de la propriété et des transactions foncières en autorisant les femmes à avoir les mêmes droits que les hommes de posséder, acheter et vendre les terres, contrairement la situation antérieure où les femmes n'avaient pas le droit de posséder des terres et d'en hériter.

479. Le tableau ci-dessous indique les statistiques foncières ventilées par genre (2004-2014). Les statistiques indiquent la prédominance masculine dans la propriété de baux entre 2004 et 2010. Un changement drastique est toutefois intervenu de 2011 à 2015 où la propriété de baux par les femmes est devenue prédominante. La propriété de baux communs a également augmenté considérablement depuis 2011. Les changements drastiques de propriété des femmes et commune découlent directement de la **Loi sur les terres de 2010**.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Tableau B9 : Statistiques des baux d'hommes et de femmes 2004 -2014

Année	Hommes	Femmes	Communs	Autre	Total
2004	376	147	21 21	0	565
2005	401	124	41 19	0	585
2006	283	111	43 23	0	460
2007	351	126	64 32	0	573
2008	359	175	55 2	28	619
2009	626	287	132 34	0	1079
2010	562	318	256 0	0	1136
2011	781	1938	2806 77	31	5633
2012	629	1010	1929 195	36	3799
2013	5813	14 419	21 415 37	108	41 792
2014	1375	3213	5299 31	134	10 102
2015					
2016					
2017					

Source : Autorité chargée de l'administration foncière, 2015.

Mesures administratives

480. La **Politique nationale sur les abris** énonce certains de ses principes généraux comme la fourniture de logement axée sur le marché, l'accès équitable au logement ainsi que l'autonomisation des femmes dans le secteur des abris.

481. La **Politique de parité hommes-femmes de 2003** vise à l'égalité d'accès et de contrôle des ressources comme les terres et le crédit.

482. Le Gouvernement du Lesotho a créé la **Corporation du logement et de l'aménagement du territoire du Lesotho (Lesotho Housing)** dans laquelle il a une participation majoritaire et la **Corporation nationale de développement du Lesotho**

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

dans laquelle il est minoritaire. La Lesotho Housing est chargée de fournir des abris et des logements pour répondre aux besoins des populations du Lesotho. Son activité principale est de construire des logements à vendre, offrir des logements locatifs et des sites aménagés à des fins résidentielles et commerciales.

483. Pour répondre aux exigences de son mandat, la Lesotho Housing augmente l'offre d'abris et répond aux demandes de logement au Lesotho ainsi que déterminé par le gouvernement et les autorités locales en :
- a. Mettant en œuvre un système d'autofinancement d'une grande diversité de plans, comme l'auto-développement de logements, de sites et de services, la promotion foncière et les logements coopératifs.
 - b. Assistant les parties privées dans le développement foncier et la livraison de logements.
 - c. Engageant le développement et la gestion de plans de logements locatifs quand il semblent aller dans l'intérêt économique de la Corporation de gérer les biens.
 - d. Aidant à la mobilisation du capital disponible pour le secteur des abris en insistant sur l'efficacité de ses activités et les programmes de récupération des coûts pour assurer un bon retour sur investissements et
 - e. Élaborant un programme de capital à long terme qui assure la viabilité financière continue de la Corporation et la capacité de rester un participant crucial dans le secteur des abris au Lesotho.

Défis

484. La Section 18(4) de la Constitution du Lesotho prévoit la discrimination sur la base du droit coutumier. Il en résulte que de nombreuses femmes ont été expulsées de leur domicile conjugal et/ou de jeune fille et abandonnées sans logement sur la base des principes du droit coutumier sur le mariage et l'héritage. À titre d'exemple, dans le cas **Ramatlapeng c/ Jessie**, la Cour d'appel a maintenu une décision de la Haute Cour selon laquelle une femmes retournée dans sa maison de jeune fille pour se protéger des

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

mauvais traitements de son époux sans divorcer, « ngala », n'a pas le droit de vivre indéfiniment dans sa maison familiale.⁷⁶

485. Les règles coutumières relatives à l'héritage empêchent aussi les femmes d'avoir accès à des prêts car elles n'ont souvent pas de terres à donner en caution.

ARTICLE 17: DROIT A UN ENVIRONNEMENT CULTUREL POSITIF

Mesures constitutionnelles

486. La **Section 35 de la Constitution** dispose que le Lesotho s'engage à garantir que tous les citoyens aient la possibilité de participer librement à la vie culturelle de la communauté. L'expression « tous les citoyens » inclut les femmes.

Mesures législatives

487. Bien que la **Section 10 de la Loi sur la chefferie de 1968** limite la succession des chefferies aux enfants mâles, la loi n'exclut pas totalement la participation des femmes dans leur culture à travers le leadership traditionnel. La loi autorise les femmes à intervenir dans le bureau des chefs quand elles sont loin ou incapables de remplir leurs fonctions pour quelque raison que ce soit, d'agir en tant que régentes quand leur fils est mineur ou d'être chefs de leur propre droit quand elles n'ont pas d'enfants mâles.

488. La **Section 17 de la Loi sur la protection et le bien-être des enfants de 2011** charge le Lesotho de protéger tous les enfants des pratiques traditionnelles néfastes.

⁷⁶ Ramatlapeng c/ Jessie (Cour d'appel (CIV) 15 du 2016) [2016] LSCA 39 (28 octobre 2016) paras 18 et 19.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures administratives

489. La **Politique sur la parité hommes-femmes et le développement de 2003** dispose que les aspects positifs de la culture sesotho soient conservés et utilisés pour la protection de groupes précédemment marginalisés comme les femmes. Il en résulte que les femmes et les filles du Lesotho ne sont pas confrontées à des obstacles majeurs à leur participation à la vie culturelle de leur communauté.
490. Le Département de la Culture au sein du **Ministère du Tourisme, de l'Environnement et de la Culture** a mis en place plusieurs activités visant à préserver la culture au Lesotho. Le département garantit aussi que tous, y compris les femmes, participent activement à ces activités. Il s'agit de la commémoration du **Roi Moshoeshe le 12 mars** de chaque année, de la commémoration du **Roi Moorosi le 18 novembre** et d'une **semaine culturelle spécifique en septembre** chaque année.

Défis

491. Si les femmes ont la possibilité de faire partager leur créativité par des articles artistiques et culturels comme les « mokorotlo » (chapeaux des Basotho), de la poterie en argile, la tapisserie, les robes traditionnelles et autres, des défis sexospécifiques font obstacle à l'accès à des formations techniques et entrepreneuriales spécialisées ainsi que les ressources financières qui devraient les aider à bénéficier pleinement de leur participation à des activités culturelles.

ARTICLE 18 : DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN ET VIABLE

492. La **Loi sur l'environnement de 2004** et la **Politique sur l'eau et l'assainissement**, développées dans la **Partie A** de ce rapport, portent sur les mesures administratives mises en place par le gouvernement pour garantir le droit à un environnement sain et viable pour tous, y compris pour les femmes. Ces lois et politiques ne sont pas sexospécifiques mais portent sur le droit à un environnement sain et viable pour tous.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

ARTICLE 19 : DROIT A UN DEVELOPPEMENT DURABLE

493. Aucune loi ne régleme le droit à un développement durable mais la **Politique sur la parité hommes-femmes et le développement de 2003** reconnaît que, pour que le Lesotho parvienne à un développement durable, les femmes devraient être pleinement associées à égalité avec les hommes dans tous les projets de développement depuis leur planification jusqu'à leur exécution.

ARTICLE 20 : DROITS DE LA VEUVE

Mesures législatives

494. Un certain nombre de lois régissent les droits de la veuve, notamment celui d'hériter de son époux défunt et celui d'être la tutrice de ses enfants. En raison du dualisme juridique, les droits de la veuve sont régis par le droit coutumier et le droit statutaire.

495. En vertu du droit coutumier sesotho, la veuve n'a pas le droit d'hériter des biens de son époux comme le prévoit la **Section 14 des Lois de Lerotholi** qui dispose que l'héritier du patrimoine d'un défunt **doit être le**

496. Cette situation a été précisée par le livre de Maqutu dans les termes suivants :

L'idée qu'une femme puisse avoir un patrimoine est étrangère au droit autochtone. La manière dont cela affecte les successions n'a jamais été précisée. Dans la pratique, au décès d'un Mosotho, le patrimoine commun n'est souvent jamais divisé. En règle générale, les héritiers héritent de la totalité des biens du défunt, la veuve devenant dépendante de celui/ceux envers lequel/lesquels elle a des obligations en vertu du droit autochtone. Le fait que la veuve puisse avoir la moitié du patrimoine commun est en général ignoré malgré le fait que le droit romano-hollandais soit le droit commun au Lesotho.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

497. Le droit statutaire est applicable dans les cas de succession où le droit coutumier n'est pas applicable. Les lois pertinentes à cet égard sont les suivantes :

- La **Proclamation sur les successions sans testament de 1953**
- L'**Administration de la Proclamation sur les patrimoines de 1935**
- La **Loi sur les terres de 2010**

498. En vertu de ces lois, la veuve a un droit égal à celui des hommes selon le cas où le défunt a laissé un testament à sa mort ou s'il est mort intestat. Selon les termes de la **Proclamation sur les successions sans testament**, en cas de mariage en communauté de biens, le conjoint survivant (la veuve) a le droit à sa moitié du patrimoine commun, l'autre moitié devant être également partagée entre elle et les enfants. En cas de mariage autre qu'en communauté de biens, la veuve a droit à ses biens à elle. Elle hérite aussi de la part des enfants si elle n'est pas supérieure à M1200. En l'absence d'enfants, elle est la seule héritière.

499. Ces dispositions ont été appliquées dans le cas **Liphehlo c/ Liphehlo Civ/Apn/52/2014** où la Cour foncière a déclaré que :

Ce cadre statutaire a suscité un critère de nomination d'une héritière hors du droit de la primogéniture du droit coutumier. La veuve et, en son absence, la personne désignée par l'attributaire, a des droits supérieurs à l'héritage de la propriété foncière. Ce n'est qu'en l'absence d'une veuve ou d'une personne désignée que la famille a le rôle de désigner l'un de ses membres comme héritier.

500. Selon la **Section 204(1) de la Loi sur la protection et le bien-être des enfants**, au décès de l'époux, la veuve est la tutrice de ses enfants.

501. Selon les termes de la **Section 24 de la Loi sur le mariage (1974)**, une veuve ou un veuf qui souhaite se remarier doivent enregistrer les biens du mariage précédent eu

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

égard aux enfants mineurs. Cette disposition permet à la veuve de se remarier mais accorde aux enfants une sauvegarde des biens du mariage précédent.

502. En outre, la Section 10 lue avec la Section 15(4) de la Loi sur les terres (2010) implique qu'en ce que, dans la mesure où le titre d'occupation des terres est détenu conjointement par les conjoints, les biens immeubles de la veuve ne peuvent être dans le patrimoine commun si elle souhaitait se remarier.

Mesures administratives

503. Aucun budget n'est spécifiquement alloué aux veuves mais elles ne bénéficient que d'autres subventions sociales si elles en ont la qualité. À titre d'exemple, si la veuve a droit à une rente de retraite, elle y aura droit ou, si elle souffre d'un handicap, elle aura droit à une subvention d'invalidité.

504. La fonction de Conseiller-maître de la Haute Cour a été créée pour superviser les biens fonciers déclarés et de veiller également à ce que les droits des veuves d'hériter et d'être les tutrices des enfants mineurs soient protégés.

505. Le Bureau du Conseiller-maître de la Haute Cour s'occupe des patrimoines administrés en vertu de l'Administration de la Proclamation sur les biens mobiliers, de la Loi sur les successions et de la Proclamation sur les successions sans testament alors que les biens immobiliers administrés en vertu du droit coutumier sesotho sont supervisés par le Bureau de l'Administrateur de district dans chacun des dix districts.

506. Le Bureau du Conseiller-maître de la Haute Cour dispense une éducation sur l'administration des biens immobiliers.

Mesures judiciaires

507. Le droit coutumier sesotho et le droit statutaires sur les droits de la veuve s'appliquent tous les deux dans les juridictions de droit comme l'indique le Tableau B10 ci-dessous.

**DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU
PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

Tableau B10 : Cas relatifs aux droits de la veuve

Cas	Faits	Décision
<i>Teboho Lepule c/ Manthabiseng Lepule & autres Cour d'appel (civ) 5/2013</i>	Le défunt était marié en communauté de biens à sa première épouse (mère du requérant) qui est(décédée avant lui et il a épousé la 1 ^{ère} défenderesse. Le Requéant a fait valoir que, quand sa mère est décédée, la moitié du patrimoine lui est revenu et ne pouvait donc pas être hérité par la veuve survivante de son père (1 ^{ère} défenderesse)	La cour a considéré qu'en vertu du fait marié en communauté de biens, la 2 ^{nde} épouse, la veuve survivante, avait droit aux biens de son époux défunt, notamment aux biens qui avait acquis durant son premier mariage.
<i>Maserai Kobeli c/ Joseph Moseneke & autres Cour d'appel (Civ) 28/2014</i>	La veuve a demandé une ordonnance d'expulsion de tierces parties de la propriété enregistrée au nom de son époux défunt auquel elle était mariée en communauté de biens.	La cour a considéré qu'elle a le droit à la propriété car elle était mariée en communauté de biens et n'avait pas consenti à la vente sur laquelle se fondaient les expulsés.
<i>Kopano 'Mota c/ Malineo 'Mota & autres Cour d'appel (civ) 12/2015</i>	Le seul enfant mâle du défunt a introduit une action contre sa mère pour être désigné héritier, sinon de se voir attribuer sa part d'enfant sur les biens de son père.	La cour a considéré qu'un enfant de peut avoir le droit d'hériter, même une part d'enfant, pendant la vie de la veuve.

Défis

508. Malgré la protection par la loi, le principal défi pour les veuves, en particulier pour celles vivant en zone rurale, est qu'elles n'ont pas d'informations adéquates sur leurs droits et les recours disponibles quand ils ont été violés.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

ARTICLE 21 : DROITS DE SUCCESSION DE LA VEUVE

Mesures constitutionnelles

509. Les **Sections 11 et 17 de la Constitution** disposent que personne ne peut être privé arbitrairement de ses biens et que tout le monde a droit à des biens privés et à une vie de famille.

Mesures législatives

510. La **Section 10 de la Loi sur les terres de 2010** dispose que, quand les parties étaient mariées en communauté de biens et que l'époux décède, la veuve hérite des terres ayant fait partie du patrimoine commun selon la présomption du titre de propriété commun. Cette présomption s'applique aux mariages civils aussi bien qu'aux mariages coutumiers.

511. Concernant les biens autres que fonciers, la veuve a droit à sa part de conjoint de 50 pour cent du patrimoine commune ainsi qu'à la part des enfants sur les cinquante pour cent restants.

Mesures administratives

512. Les mesures administratives qui s'appliquent sont celles expliquées à l'Article 20 ci-dessus.

Mesures judiciaires

513. Les lois ci-dessus qui protègent les droits de la veuve ont été appliquées dans un certain nombre de cas, dont *Mothae c/ Commandant de la Force de défense du Lesotho (LDF) (2010)* et *Sebeko c/ Sebeko de 2009* dans lesquels les cours ont appliqué le droit de la veuve d'hériter des biens de leur époux défunt.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Défis

514. En raison du dualisme légal en vertu desquels le droit reçu s'applique à côté du droit coutumier sesotho, les lois sur les successions se chevauchent du fait que le droit coutumier est fondé sur la primogéniture en vertu de laquelle l'héritier est l'enfant mâle premier né. Le principe est parfois invoqué pour déshériter la veuve malgré les claires stipulations de la Loi sur les terres en vertu de laquelle les terres reviennent à la veuve.

ARTICLE 22 : PROTECTION SPECIALE DES FEMMES ÂGEES

Mesures constitutionnelles

515. Les **Sections 4(1) et 18(3) de la Constitution** interdisent la discrimination au motif de l'âge.

Mesures législatives

516. La **Loi sur les pensions de vieillesse de 2005** dispose d'une subvention sociale fiscalisée, sans cotisations. Aux termes de cette Loi, tous les citoyens du Lesotho, âgés de 70 ans et plus, ne recevant pas de retraite ou de subvention sociale d'un fonds consolidé, ont droit à une subvention sociale mensuelle. À l'heure actuelle, la subvention est fixée à **M700** par mois.

517. Les femmes âgées sont souvent victimes de violence sexuelle au Lesotho. Ce problème est pris en compte par la **Loi sur les infractions sexuelles de 2003** et la **Loi portant création du Code pénal de 2010** qui proscrivent toutes les deux les actes sexuels non-consensuels.

Mesures administratives

518. Le Ministère du Développement social reçoit un budget destinés aux groupes vulnérables de la société, dont les femmes âgées.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

519. Les politiques suivantes ont également été adoptées pour répondre à la difficile situation des femmes âgées au Lesotho :

- La **Politique nationale du Lesotho sur les personnes âgées de 2014** plaide en faveur du respect des droits des personnes âgées en créant des structures devant améliorer leur statut et leur bien-être. La politique est également alignée sur la définition de l'OMS qui divise la vieille en trois catégories : les jeunes vieux, les moyens vieux et les plus vieux.
- Le 16 août 2017, le Ministère du Développement social a lancé des campagnes publiques contre la violence à l'égard des personnes âgées. L'objectif est de la relancer le même jour chaque année suivantes. Ces mesures résultant du massacre courant des personnes âgées au motif qu'elles sont associées à de la sorcellerie.

Autres mesures

520. Le Ministère du Développement social est en voie d'appliquer la loi relative aux personnes âgées mis les processus en sont au stade préliminaire car ce Ministère n'a acquis que l'accord des ministères sectoriels avant de la transmission au Cabinet.

521. Le Gouvernement du Lesotho est en voie de ratification du Protocole relatif aux personnes âgées.

Défis

522. Les foyers pour personnes âgées ne sont pas courants au Lesotho. Il en résulte que de nombreuses femmes âgées restent seules et finissent à être la cible de viols, de vol et d'autres infractions violentes. L'autre défi est l'absence de mécanismes de déclaration particulier à la disposition des femmes âgées pour rapporter les cas d'abus dont elles sont victimes. Elles doivent donc emprunte la même voie que les rapports sur d'autres cas.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

523. En raison de l'accumulation des dossiers dans les juridictions du Lesotho, les cas portant sur des abus de femmes âgées ne sont pas rapidement traités et ils arrivent parfois qu'elles meurent avant d'avoir obtenu justice.
524. Il n'y a pas de ressources financières pour assurer une assistance financière aux femmes âgées de moins de 70 ans. Les femmes âgées de 69 ans et moins n'ont pas droit à une subvention sociale bien qu'elles puissent, en étant malades et âgées, ne pas avoir la possibilité de gagner des revenus.
525. Les femmes âgées au Lesotho sont devenues victimes d'agressions violentes et souvent fatales parmi les membres de la communauté, au motif d'allégations d'implication dans la sorcellerie.
526. Elles doivent également élever des petits enfants en raison de différents facteurs comme la mort de leurs parents et du fait que les parents les laissent parfois avec leurs enfants pour chercher du travail dans les zones urbaines de l'Afrique du Sud. Elles sont parfois laissées avec les enfants sans motif légitime.

ARTICLE 23 : PROTECTION SPECIALE DES FEMMES HANDICAPEES

Mesures constitutionnelles et législatives

527. La **Section 33 de la Constitution** dispose de la réhabilitation, de la formation et du rétablissement social des personnes handicapées. Cette disposition appelle aussi le Gouvernement du Lesotho à concevoir des politiques qui promeuvent le placement de personnes handicapées dans les lieux de travail pour leur bien-être. Mais cette disposition n'est pas exécutable en vertu de la loi.
528. Il n'y a pas de loi spécifique au handicap au Lesotho. Mais il existe un **Projet de loi sur l'équité envers les personnes handicapées** qui a été déposé au Parlement et devrait être adopté avant la fin de l'année 2018.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

529. La **Section 15 de la Loi sur les infractions sexuelles de 2003** dispose que l'engagement de personnes handicapées dans des activités sexuelles constitue une infraction si ces personnes n'y ont pas consenti ou si elles ne peuvent pas le faire en raison de la gravité de leur handicap. De même, la **Section 52 de la Loi portant création du Code pénal de 2010** renforce la Loi sur les infractions sexuelles.

Mesures administratives

530. Le Ministère du Développement social a adopté un certain nombre de plans en réponse aux défis auxquels sont confrontées les femmes handicapées. Il s'agit notamment des plans suivants :

- Le **Plan national de développement stratégique 2012/2017** qui est axé sur la réduction de la pauvreté des personnes handicapées, notamment des femmes handicapées.
- Le **Plan national d'intégration des personnes handicapées** qui est exclusivement axé sur l'inclusion des personnes handicapées dans toutes les lois et tous les programmes et services.
- La **Politique nationale sur le handicap et la réhabilitation de 2011/2016** a été adoptée pour créer un cadre d'inclusion des personnes handicapées dans la stratégie globale de réduction de la pauvreté et les programmes de développement social. Le Projet de loi sur l'équité envers les personnes handicapées émane également de cette politique.
- Les subventions sociales en vertu desquelles les personnes handicapées reçoivent une assistance publique sous forme d'espèces et d'appareils d'assistance fonctionnelle.
- Également la création de l'***Ithuseng Vocational Rehabilitation Centre*** qui est une institution gratuite, destinée à doter les personnes handicapées de différentes compétences leur permettant de démarrer leurs propres entreprises. Cette institution cible essentiellement les personnes handicapées de familles

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

désavantagées. En 2018, le Centre s'est occupé d'environ 66 femmes handicapées sur la totalité des 105 candidats inscrits.

- Pour donner à toutes les personnes souffrant d'insuffisance auditive accès aux informations, la télévision nationale assure la traduction **en langage des signes des bulletins de nouvelles**.

Défis

531. Les femmes handicapées restent confrontées à une importante discrimination du fait non seulement d'être handicapées mais aussi d'être des femme. Il n'y a pas non plus d'infrastructures adéquates pour répondre raisonnablement aux besoins des personnes handicapées. Les mécanismes d'application de la loi sont inefficaces ou inopérants face aux cas des personnes handicapées.

532. Les femmes diplômées de l'*Ithuseng Vocational and Rehabilitation Centre* ne peuvent pas démarrer leurs propres activités car elles ne reçoivent pas de kits de démarrage à leur remise de diplôme du centre.

533. Selon certaines allégations, les femmes handicapées seraient soumises à une stérilisation forcée.

ARTICLE 24 : PROTECTION SPECIALE DES FEMMES EN SITUATION DE DETRESSE

Mesures constitutionnelles et législatives

534. Il n'y a pas de dispositions constitutionnelle spécifique concernant les femmes en situation de détresse. Le **Code du travail de 1992** et la **Loi sur la fonction publique de 2005** prévoient un congé de maternité pour les femmes enceintes et allaitantes.

DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

Mesures administratives

535. Un budget est alloué aux personnes démunies, notamment aux femmes en situation de détresse pour différentes raisons. Le Ministère du Développement social subventionné en outre les frais médicaux des femmes enceintes et fournit du lait et des bouillies, des vêtements et des couches aux femmes allaitantes qui n'ont pas les moyens de se procurer ces articles essentiels.

Conclusion

536. Le passage de régimes dictatoriaux et militaires à une gouvernance démocratique a donné lieu à la protection des droits de l'homme au Lesotho. Cette ère s'est caractérisée par la ratification d'autres instruments internationaux des droits de l'homme comme la Charte africaine et le Protocole de la femme africain.

537. Malgré les défis ayant marqué l'histoire politique du pays, le Gouvernement du Lesotho a démontré son engagement dans la protection des droits de l'homme non seulement par la ratification mais aussi par la mise en œuvre des normes contenues dans les instruments ratifiés. Comme indiqué dans ce rapport, depuis 1993, le Lesotho a mis en place différentes mesures législatives, administratives et judiciaires visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, à améliorer l'éducation pour tous, à lutter contre le VIH et autres maladies transmissibles et à autonomiser les femmes et les jeunes pour leur permettre de prendre part aux processus de prise de décision politique.

538. Il est important de reconnaître que le Royaume du Lesotho n'a pas encore pleinement mis en œuvre la Charte et le Protocole en raison de plusieurs défis tels que les croyances et les attitudes culturelles. En revanche, le Gouvernement du Lesotho s'est pleinement engagé à améliorer ses cadres juridique, institutionnel et politique en vue de mettre en œuvre la Charte africaine et le Protocole de la femme africaine avec plus de force qu'il ne l'a fait jusqu'ici.

**DEUXIEME A HUITIEME RAPPORTS PERIODIQUES COMBINES DU ROYAUME DU LESOTHO EN VERTU DE LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL EN VERTU DU
PROTOCOLE A LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**